

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 28 novembre 2024

Sommaire

1. Questions orales	4485	
2. Questions écrites	4501	
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	4491	
Index analytique des questions posées	4496	
Ministres ayant été interrogés :		
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4501	
Budget et comptes publics	4502	
Commerce extérieur et Français de l'étranger	4503	
Culture	4504	
Économie du tourisme	4506	
Économie, finances et industrie	4506	
Éducation nationale	4508	
Enseignement supérieur et recherche	4510	4483
Europe et affaires étrangères	4511	
Famille et petite enfance	4511	
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4512	
Industrie	4513	
Intérieur	4515	
Justice	4516	
Logement et rénovation urbaine	4517	
Mer et pêche	4517	
Partenariat territoires et décentralisation	4518	
Ruralité, commerce et artisanat	4519	
Santé et accès aux soins	4519	
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4520	
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4521	
Transports	4523	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4538	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	4525	

Sénat 28 novembre 2024

Index analytique des questions ayant reçu une réponse	4532
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4538
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4539
Budget et comptes publics	4544
Commerce extérieur et Français de l'étranger	4545
Consommation	4546
Culture	4549
Économie, finances et industrie	4555
Intérieur	4565
Partenariat territoires et décentralisation	4570
Personnes en situation de handicap	4574
Ruralité, commerce et artisanat	4578
Santé et accès aux soins	4579
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4587
Travail et emploi	4591

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Effectifs du tribunal judiciaire de Tarascon

224. – 28 novembre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens humains au tribunal judiciaire de Tarascon. La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (dite LOPJ) porte les crédits de paiement du ministère de la justice de 9,58 milliards d'euros en 2023 à 10,75 milliards d'euros en 2027. Elle prévoit également la création nette de 1 500 postes de magistrats, 1 800 postes de greffiers et 1 100 postes d'attachés de justice. Dans ce cadre, en septembre 2024, le tribunal judiciaire de Tarascon a pu recruter sept contractuels de catégorie A, deux chargés de mission et cinq juristes assistants. Grâce à ces sept nouveaux juges, les effectifs de la juridiction, quinze magistrats au siège et cinq au parquet, sont renouvelés à hauteur de 35 % et ne souffrent plus de postes vacants. Au greffe, le recrutement de cinq agents contractuels a permis d'améliorer la situation, qui demeure toutefois tendue. Ces créations de postes sont indispensables pour cette juridiction, qui doit se montrer à la hauteur des missions qui lui sont assignées et répondre aux fortes attentes de nos concitoyens. En conséquence, elle lui demande de lui confirmer le maintien de la trajectoire budgétaire et de recrutement, afin de pérenniser les postes créés et de voir aboutir ceux qui ont été annoncés.

Violences sexistes ou sexuelles commises dans le cadre d'événements d'intégration

225. - 28 novembre 2024. - M. Jacques Grosperrin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des violences sexistes ou sexuelles dans l'enseignement supérieur. Une récente enquête de l'observatoire sur ces violences, portant sur les années 2022 à 2024, établit qu'un tiers des étudiants aurait été victime ou témoin d'au moins une de ces violences lors d'évènements divers concernant l'enseignement supérieur, notamment lors de leur intégration dans leur établissement. 11 % des étudiants se disent « victimes », les deux sexes confondus. Ceux-ci déclarent avoir subi un bizutage, incluant pratiques humiliantes, comportements dégradants, voire actes sexuels non consentis. Malgré son caractère illégal depuis 1998, le bizutage continue de bénéficier d'une tolérance liée à la persistance de certaines traditions comme à la mise en oeuvre de rapports de pouvoir entre anciens et nouveaux qu'une interdiction formelle ne parvient pas à endiguer. Les weekends d'intégration sont totalement inclus dans l'aspect business de beaucoup de grandes écoles, parfois même de leur réputation positive. Leur organisation hors les murs des établissements participe de cette culture et de la persistance de ces conséquences. La responsabilité des établissements et de leurs chefs est en toutes hypothèses engagée. Les règlements intérieurs doivent s'appliquer, les procédures disciplinaires s'enclencher, y compris quand les faits ont lieu à l'extérieur. Une procédure pénale est toujours possible. Certains rites étudiants, même sous une forme parfois édulcorée, restent le paravent ponctuel d'abus inacceptables mettant en cause la sécurité et la santé des étudiants. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de mettre un terme aux excès encore constatés pour davantage et mieux encore protéger les étudiants.

Indemnisations des commerçants ayant subi des préjudices économiques durant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

226. – 28 novembre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le sujet des indemnisations des commerçants ayant subi des préjudices économiques durant les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. Elle souligne que les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ont été une véritable réussite et ont fait rayonner notre capitale et notre pays à travers le monde. Elle note toutefois que de nombreux commerçants ont été directement et négativement impactés par ces jeux, notamment dans le 17e arrondissement de Paris, et plus particulièrement ceux situés avenue de la Grande Armée, avenue de Wagram et place Charles de Gaulle, durement affectés par les dispositifs de sécurité mis en place par la préfecture de Police de Paris. Elle rappelle que le préfet de la Région d'Île-de-France, et délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques, avait annoncé la mise en place d'une commission post-JOP dédiée à l'examen des demandes d'indemnisation des commerçants lésés. Elle remarque toutefois que cette commission n'est pas encore mise en place, à ce jour. Elle précise qu'il est crucial que cette commission soit mise

en place le plus rapidement possible afin de permettre un examen des dossiers des commerçants affectés. Elle ajoute que ces derniers devraient pouvoir prétendre à une indemnisation, notamment si leurs commerce sont restés ouverts pendant les jeux et si le préjudice subi est directement lié à cet évènement. Elle souhaite par conséquent lui demander la bienveillante attention et le soutien du Gouvernement pour la mise en place de cette commission, et de veiller à ce que les commerçants impactés puissent bénéficier d'un mécanisme juste et équitable d'indemnisation.

Perspectives d'évolution des instruments de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres 227. - 28 novembre 2024. - Mme Kristina Pluchet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'exigence de conformité acoustique à laquelle sont confrontés les porteurs de projets éoliens terrestres conformément aux articles 26 et 28 de l'arrêté du 26 août 2011 afin de garantir la santé et la sécurité du voisinage, en complément de sa question écrite 00705 du 3 octobre 2024, précédemment publiée le 21 mars 2024 (question 10728). Conscient que le respect des exigences méthodologiques jusqu'à présent en vigueur n'empêche pas de déceler des émergences préjudiciables à la santé ou la sécurité du voisinage, comme l'ont retenu différentes décisions jurisprudentielles (CA Toulouse, 8 juillet 2021, no RG 20/01384 et CA Rennes, 28 mars 2023, n° 20/02706), le Gouvernement a élaboré un protocole de mesure gouvernemental de l'impact acoustique afin de mesurer de manière plus adaptée les nuisances sonores imposées aux riverains. Toutefois, ce protocole, comme l'ancien cadre règlementaire, persiste à introduire une dérogation à l'encadrement des nuisances sonores prévu par le code de la santé publique (articles R. 1336-4 à R. 1336-13), et présente au moins deux écueils connus et reconnus. D'abord, il implique de se référer à des médianes qui masquent les émissions sonores les plus dérangeantes pour la santé des riverains, incluant leur sommeil. Ensuite, les protocoles de mesurage ignorent les basses et très basses fréquences, ainsi que les modulations d'amplitude, qui sont pourtant à la source des troubles ayant conduit à des condamnations judiciaires. Or, le 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé partiellement 2 arrêtés (du 10 décembre 2021) et trois décisions ministérielles (des 10 décembre 2021, 31 mars 2022 et 11 juillet 2023) d'approbation du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, ainsi que les différentes versions du protocole au motif que ces décisions ministérielles de mesure de bruit, ayant par leurs effets une incidence directe et significative sur l'environnement, n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, pourtant de prescription légale et qu'elles n'avaient pas été soumises à la participation du public, enfreignant ainsi les principes de participation et de transparence. Par ailleurs la loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a enjoint au Gouvernement dans son article 68 le dépôt d'un rapport d'évaluation des nuisances sonores occasionnées aux riverains par les projets éoliens terrestres, au regard de critères liés à l'intensité des nuisances et à la répétition des bruits, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit, critère jusqu'alors non pris en compte dans les contrôles de conformité acoustique. Il est donc désormais avéré que les impératifs de santé publique ne peuvent plus être traités comme un facteur plus ou moins bloquant du développement de l'éolien mais qu'ils doivent désormais gouverner l'objectif poursuivi par la réforme à venir de la règlementation acoustique propre à cette énergie. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend, dans le cadre des exigences de concertation et d'évaluation rappelées par le Conseil d'État, garantir une meilleure prise en compte réglementaire des impératifs de santé, et des enjeux attestés qu'ils impliquent pour des riverains de plus en plus nombreux, dans les instruments de mesure de l'ensemble des nuisances sonores générées par les installations éoliennes sur les riverains.

Transparence du Gouvernement sur les effectifs policiers à Lyon

228. – 28 novembre 2024. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant à la transparence sur les effectifs de police nationale à Lyon et dans le département du Rhône. Le ministère de l'intérieur a régulièrement communiqué sur des renforts de policiers et gendarmes nationaux sur Lyon et le département du Rhône. Sur ce sujet, il apparaît essentiel, dans une optique de bonne coopération entre l'État et les communes du département du Rhône dont la ville de Lyon, et pour améliorer le continuum de sécurité, de faire preuve de transparence. Ceci, en disposant d'une vision fidèle des effectifs de police et gendarmerie nationale sur le territoire de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Rhône. Il avait déjà interpellé par une question orale le Gouvernement en décembre 2023 pour connaître ces effectifs. Le maire de Lyon M. Grégory Doucet, a également écrit à plusieurs reprises au ministre, sans aucune réponse. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), saisie à son tour, a confirmé la légitimité de la demande. Il a rencontré début novembre 2024 les responsables des syndicats départementaux de police nationale Alliance et Unsa. Ceux-ci, souhaitant réaliser leurs missions correctement, nous alertent sur des conditions de travail toujours plus difficiles,

dues essentiellement aux chutes des effectifs et réorganisations qui en découlent ces dernières années. Selon eux, les effectifs sur la DIPN sont passés de quasiment 3 000 agents en 2017 à 2 600 agents en 2022, et la baisse continue, malgré les sorties d'écoles de police, passées et à venir. A titre d'exemple, il y a quelques années, il y avait deux équipages de police secours pour le 7e arrondissement, il y a maintenant un seul équipage pour l'ensemble des 3e - 6e - 7e et 8e arrondissements de Lyon. Maintenir la sécurité publique devient de plus en plus difficile. Ils craignent par ailleurs la potentielle nouvelle baisse d'effectifs à venir, liée à la reprise du centre de rétention administrative 1 de Lyon Saint-Exupéry par la police nationale d'ici quelques mois, par des agents possiblement ponctionnés sur la DIPN. L'opacité sur les effectifs réels est dommageable et pourrait laisser penser que les annonces de renforts ne seraient en réalité que le remplacement de départs d'effectifs. Des arrivées qui ne suffiraient même pas à combler les départs, les effectifs globaux étant apparemment en baisse sur la DIPN du Rhône d'après ces syndicats. Cette situation n'est pas tenable. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de communiquer le solde net des effectifs de police et gendarmerie nationale de manière transparente et régulière à la ville de Lyon ainsi qu'à l'ensemble des collectivités qui le demandent comme il s'y est déjà engagé.

Financement du plan France très haut débit

229. - 28 novembre 2024. - M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le financement du plan France très haut débit (PFTHD) dans le projet de loi de finances pour 2025. En 2013, l'État a mis en place le plan France très haut débit. Ce PFTHD nourrit une ambition de progrès, d'égalité des territoires et d'accès au numérique avec le raccordement à la fibre pour tous nos concitoyens. Aujourd'hui, certains territoires ne sont pas encore entièrement raccordés à cette technologie, de plus en plus incontournable. C'est le cas dans l'Orne, où 90 % des foyers devraient être raccordés en fin d'année. Cependant, il souhaite lui signaler que le dernier kilomètre est souvent le plus difficile. Dans l'Orne, le dernier kilomètre du raccordement à la fibre ce sont les hameaux isolés, la nécessité pour certains bâtiments de procéder à une étude amiante, mais ce sont aussi des copropriétaires rétifs aux travaux. Ces difficultés fragilisent l'accès aux services publics dématérialisés, elles renforcent le sentiment de relégation des territoires ruraux, enfin, elles sapent leur attractivité. Toutefois, tout indique que l'État souhaite, et ce de longue date, s'engager aux côtés des acteurs privés et des collectivités territoriales pour combler ces « déficits » numériques et permettre à chaque Français de bénéficier de la même couverture que son voisin. Outre la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le « plan aménagement numérique du territoire » annoncé lors de la conférence des territoires de 2017 par le Premier ministre d'alors, Édouard Philippe, a permis d'accélérer la couverture en fibre des territoires ruraux, et ce de plusieurs manières: « l'appel à manifestation d'engagements locaux » et l'encadrement des interventions des opérateurs privés dans les zones publiques; la confirmation d'un investissement de 20 milliards d'euros en faveur du PFTHD; la mise en place d'un observatoire de l'internet fixe, pour permettre aux communes de s'informer et de se saisir des projets de déploiement de la fibre. Alors que les enjeux sont cruciaux pour la modernisation de notre pays et que les efforts doivent être intensifiés, les orientations budgétaires actuelles prévoient une diminution des autorisations d'engagement et des crédits de paiement alloués au PFTHD. Cela risque de compromettre la réalisation des objectifs d'accès à la fibre pour 2025, notamment dans les zones d'initiative publique lorsqu'il s'agit de raccordements qualifiés de complexes. Le 5 novembre 2024, M. le ministre était auditionné par la commission des affaires économiques du Sénat et affirmait que la baisse des crédits alloués au PFTHD « ne [devait] pas changer nos ambitions en matière de fibre optique » mais, que « cela [demandait] à revoir la façon dont on fait appel à l'ensemble des opérateurs pour participer au financement ». Il lui demande donc de quelle façon le Gouvernement entend-il garantir le financement et le maintien des délais du PFTHD.

Recouvrement de la taxe sur les transactions financières

230. – 28 novembre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le recouvrement de la taxe sur les transactions financières (TTF). Co-rapporteure de la mission action extérieure de l'État, elle est interrogative et perplexe sur la gestion de la TTF. Le recouvrement actuel de cette taxe est confié à une société privée belge, Euroclear. Dès 2017, la Cour des comptes signalait les insuffisances d'Euroclear, en raison de lacunes dans les informations nécessaires à l'administration fiscale. Ce déficit d'information entrave les contrôles des transactions taxables et contribue à l'exclusion de certaines opérations de l'assiette. Par ailleurs, le protocole instauré en 2012 n'a pas jamais été actualisé, rendant ainsi les mécanismes de contrôle obsolètes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de garantir un traitement équitable des transactions financières et de renforcer la transparence et l'efficacité des mécanismes de contrôle. Pour des raisons de transparence et d'efficacité il faudrait transférer la mission de recouvrement de la TTF à la direction générale

des finances publiques (DGFiP). Cela permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'existant avant d'augmenter la charge fiscale des contribuables. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Projets de l'État en termes de desserte des aéroports régionaux et d'aménagement du territoire

231. – 28 novembre 2024. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports à propos de l'avenir des aéroports régionaux et de leur rôle crucial en termes d'aménagement du territoire. La hausse annoncée de la fiscalité du transport aérien dans le projet de loi de finances pour 2025 a d'ores et déjà suscité des réactions de la part de certaines compagnies aériennes « low cost », comme RyanAir qui menace d'arrêter de desservir dix aéroports régionaux, dont celui de Limoges-Bellegarde, en dépit du fait qu'elle y assure la plupart des vols et que ceux-ci fonctionnent bien, singulièrement concernant les flux entrants en provenance du Royaume-Uni. Ces annonces, outre la menace qu'elles représentent pour la mobilité aérienne des habitants du département de la Haute-Vienne et des départements limitrophes, illustrent par ailleurs la pression permanente que ces compagnies exercent sur les acteurs locaux et nationaux. Au-delà des actions et financements engagés par les collectivités territoriales, en particulier dans son département, les élus locaux attendent de l'État qu'il définisse ses objectifs concernant les aéroports régionaux en termes de dessertes et d'aménagement du territoire. Ils attendent également une remise à plat des relations entre l'État, les collectivités et ces compagnies privées, qui en l'état actuel des choses les place dans un rapport de force défavorable et préjudiciable au dynamisme de leur territoire. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement entend engager pour répondre aux attentes des élus.

Retrait de la Bpifrance pour le projet Niagara

232. - 28 novembre 2024. - M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une situation préoccupante qui impacte l'avenir de la filière avicole dans nos territoires. Le projet Niagara et le groupe agroalimentaire LDC, avec un projet d'investissement d'un montant de plus de 150 millions d'euros vise à renforcer les sites mayennais de Lassay et Laval. Ce projet est crucial pour la résilience et la compétitivité de notre secteur avicole. Initialement, le projet Niagara a été reconnu comme l'un des dix projets prioritaires au niveau national, ce qui souligne son importance stratégique. Cependant, ils ont récemment reçu un retour négatif de Bpifrance concernant la demande d'accompagnement dans le cadre du plan France 2030, et ce, sans avertissement préalable. Les critères ayant conduit à ce refus ne sont pas clairs, et malgré les multiples demandes de clarification durant la période d'instruction, Bpifrance n'a pas fourni les réponses nécessaires pour ajuster le dossier. Cette décision intervient à un moment où les agriculteurs expriment leur désespoir, notamment face aux défis posés par les accords potentiels entre l'Union Européenne et le Mercosur, qui menacent notre souveraineté alimentaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour garantir un accompagnement transparent et équitable des projets stratégiques tels que Niagara. Peuton s'attendre à un soutien renforcé pour nos producteurs locaux face à la concurrence internationale, afin de préserver notre souveraineté alimentaire et soutenir l'investissement dans nos territoires? Il espère que le Gouvernement pourra apporter des solutions concrètes pour soutenir ce projet vital et l'ensemble de la filière avicole.

Pertinence de la dérogation permettant des combats de coqs dans certaines régions de France, malgré leur caractère illégal dans le reste du territoire

233. – 28 novembre 2024. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la pertinence de la dérogation permettant des combats de coqs dans certaines régions de France, malgré leur caractère illégal dans le reste du territoire. En France, les combats de coqs sont en principe interdits par l'article 521-1 du code pénal, en raison de leur caractère cruel et de la souffrance infligée aux animaux. Cependant, une dérogation subsiste dans certains départements, principalement dans le Nord, le Pas-de-Calais et certaines zones d'outre-mer, au titre d'une « tradition locale ininterrompue ». Cette exception permet à ces pratiques de se perpétuer, malgré leur interdiction dans le reste du territoire. Or, ces spectacles sont de plus en plus contestés par l'opinion publique, avec plus de 7 Français sur 10 se déclarant favorables à leur abolition. De surcroît, certains observateurs soulignent qu'aucune « tradition » véritablement ininterrompue s'observe dans ces régions. En outre, ces combats causent une souffrance inutile aux animaux et ne sont en aucun cas compatibles avec les principes de bientraitance animale. Dans ce contexte, elle lui demande pourquoi le Gouvernement maintient cette exception pour les combats de coqs, alors qu'elle va à l'encontre de

l'opinion publique et des objectifs de protection animale. Elle lui demande également s'il est envisagé de mettre fin à cette dérogation et d'uniformiser la législation sur l'ensemble du territoire national, pour garantir un territoire à la hauteur des enjeux de protection animale.

Remédier à l'inadaptation de nombreuses mesures nationales aux exploitations agricoles en polyculture élevage

234. - 28 novembre 2024. - M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'inadaptation de nombreuses mesures nationales aux exploitations agricoles en polyculture-élevage. En effet, la France se caractérise par une mosaïque agricole exceptionnelle, façonnée par la diversité de ses sols, de ses reliefs et de ses terroirs. Cette richesse, loin de se résumer aux grandes régions céréalières, viticoles ou d'élevage, s'exprime au travers de modèles agricoles variés et complexes, et notamment par la polyculture-élevage qui s'impose comme un modèle particulièrement pertinent et souhaitable dans le contexte actuel. Cette approche, qui combine différentes productions au sein d'une même exploitation, représente une réponse concrète aux enjeux de l'agroécologie et permet une réduction significative des intrants. Dans le Lot et plus largement dans le Sud-Ouest, les exploitations illustrent parfaitement cette diversification, associant par exemple la production de noix, l'élevage ovin et la culture d'asperges. Pourtant, un paradoxe persiste s'agissant de polyculture : ces exploitations, dont le modèle est encouragé, se heurtent systématiquement à des obstacles administratifs lors du déploiement de mesures nationales, précisément en raison de leur nonspécialisation. Cette situation devient particulièrement critique lors de l'activation des fonds d'urgence et des dispositifs de crise, où leur polyvalence devient un handicap plutôt qu'un atout. Dans ce contexte, il devient urgent d'interroger les modalités d'un traitement plus équitable pour ces exploitations agricoles, dont le modèle mérite d'être protégé plutôt que pénalisé par les dispositifs d'aide nationaux. Il lui demande donc comment elle compte adapter les dispositifs de soutien à la réalité plurielle des exploitations pratiquant la polyculture, afin que leur diversification, pourtant vertueuse, cesse d'être un obstacle administratif.

Date de la publication du décret sur le mécanisme de la garantie rurale

235. - 28 novembre 2024. - M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'absence de publication du décret relatif au mécanisme de la garantie rurale prévu dans la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite ZAN 2). L'objectif zéro artificialisation (ZAN) nette des terres a été instauré par la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience). Il vise à préserver et restaurer les sols à l'horizon 2050 mais aussi à ralentir le rythme de bétonisation d'ici à 2031 ou encore à atteindre autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées d'ici à 2050. Si l'objectif de sobriété foncière est pleinement justifié, de nombreuses difficultés juridiques et pratiques ont découlé de sa mise en oeuvre sur le terrain pour les élus. Une loi ZAN 2, qui permet des ajustements, vise à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Il lui demande si elle envisage de publier rapidement le décret relatif au mécanisme de la garantie rurale prévoyant qu'une commune ne peut se voir attribuer, d'ici à 2031, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, inférieure à 1 hectare si elle est couverte par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU-i), un plan local d'urbanisme (PLU), une carte communale ou si elle a prescrit un document d'urbanisme avant le 1er août 2026 pour bénéficier de ce mécanisme de garantie rurale. Il souligne par ailleurs que les territoires ruraux sont frappés par une double peine dans l'application de la loi ZAN : il est devenu difficile pour eux de développer des projets pour assurer l'attractivité de leurs territoires et des aberrations sont constatées. C'est le cas, par exemple, des communes rurales qui n'ont pas consommé de foncier durant la dernière décennie. Il y a quelques jours, il était dans une commune rurale de l'Hérault qui n'a délivré aucun permis de construire depuis 2013. Il lui demande si elle trouve normal que la loi bloque toute construction sur le territoire de cette commune alors qu'elle est vertueuse, comme le sont la très grande majorité des communes situées dans des zones naturelles sur plus de 90 % de leur territoire. Les communes rurales sur lesquelles il n y a pas, ou très peu, de pression urbanistique pourraient être exclues des obligations ZAN prévues dans la loi climat et résilience tout comme il l'a d'ailleurs proposé dans une proposition de loi. Ces collectivités, situées au coeur de zones naturelles, remplissent de fait l'objectif ZAN alors que les obligations légales de lutte contre l'artificialisation des terres sont, pour elles, très contraignantes et peu justifiées. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Caractère obligatoire d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines dans les classes qualifiées d'enfantines

236. – 28 novembre 2024. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de clarifier la réglementation liée à l'article R. 412-127 du code des communes en vigueur depuis le 16 mai 1981. Ce dernier n'impose la présence d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) que dans les classes dites « maternelles » sans spécifier si les classes dites « enfantines » doivent également en bénéficier. Or, cette absence de clarté pose un problème d'interprétation pour les acteurs éducatifs dans les zones les plus rurales de notre pays. Ces « ATSEM », jouent un rôle fondamental dans l'éducation de nos enfants. Ils assistent les enseignants dans l'accueil et l'encadrement des jeunes, notamment en soutenant les activités pédagogiques et en veillant à leur bien-être. Toutefois, l'interprétation de la règlementation en vigueur depuis le 16 mai 1981 peut laisser à penser que la présence de ces agents serait uniquement obligatoire dans les classes « maternelles » accueillant des enfants de 3 à 5 ans. Or, dans les milieux ruraux où les effectifs sont limités, les classes enfantines se substituent aux classes maternelles, permettant ainsi d'accueillir un panel plus large d'enfants allant de 3 à 7 ans. De ce fait, l'obligation ou non de la présence d'un ATSEM dans les classes enfantines pose question. C'est la raison pour laquelle il estime qu'il est important qu'elle éclaircisse cette ambivalence afin d'établir une règle qui serait plus cohérente et bénéfique pour l'éducation de nos enfants dans les milieux ruraux.

Projet de suppression du délégué militaire départemental adjoint dans les Alpes de Haute-Provence 237. – 28 novembre 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre des armées et des anciens combattants sur le projet de suppression du poste de délégué militaire départemental adjoint dans les Alpes de Haute-Provence. Il indique que ce poste a été créée pour accompagner la montée en puissance des réservistes. Le département, identifié comme désert militaire, ne peut s'appuyer sur une unité militaire pour des missions essentielles de représentation. Il revient aujourd'hui au délégué militaire départemental adjoint d'organiser les cérémonies militaires. Son engagement est par ailleurs déterminant auprès des classes de défense et la représentation auprès des associations patriotiques. Il faut malheureusement craindre que le délégué militaire départemental des Alpes de Haute-Provence ne puisse raisonnablement assumer seul cette double fonction, sans garantie de continuité de l'action au moment de congés ou d'éventuelles absences. Par ailleurs, il alerte sur le départ à la retraite en octobre 2025 d'un sous-officier dans le département. Alors que le ministère des armées a manifesté la volonté de réinvestir la présence de l'armée dans le département des Alpes de Haute-Provence, la suppression et le non-remplacement de ces postes s'avèrent pour le moins contradictoire. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de bien vouloir reconsidérer ce projet.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre):

- 2418 Budget et comptes publics. Budget. Fonds publics versés aux entreprises (p. 4502).
- 2427 Famille et petite enfance. Famille. Vulnérabilité des enfants en France (p. 4511).
- 2428 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** Dématérialisation et non-recours aux droits (p. 4520).

Bonnefoy (Nicole):

2429 Industrie. Économie et finances, fiscalité. Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois (p. 4513).

Borchio Fontimp (Alexandra):

4491

Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** Sur la création d'un fonds d'amorçage pour accompagner la revalorisation du métier de secrétaire de mairie (p. 4518).

Burgoa (Laurent):

- 2437 Industrie. Économie et finances, fiscalité. Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois (p. 4514).
- Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Agriculture et pêche.** *Préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs* (p. 4523).

 \mathbf{C}

Capus (Emmanuel):

2463 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France (p. 4520).

Chevalier (Cédric):

2420 Industrie. Économie et finances, fiscalité. Avenir du chauffage au bois (p. 4513).

Chevrollier (Guillaume):

Famille et petite enfance. **Questions sociales et santé.** Difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur (p. 4512).

Corbisez (Jean-Pierre):

2454 Transports. Transports. Suite du « Plan vélo et marche 2023-2027 » (p. 4523).

Cozic (Thierry):

Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe (p. 4519).

D

Darras (Jérôme):

2472 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics (p. 4501).

Demilly (Stéphane):

2444 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** Calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources (p. 4518).

Deseyne (Chantal):

2452 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** Dématérialisation des notices de médicaments (p. 4520).

Dumas (Catherine):

- 2424 Culture. Culture. Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot (p. 4504).
- Transports. **Transports.** Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes. (p. 4523).

Durox (Aymeric):

4492

- 2446 Culture. Culture. Gabegie de la société pass Culture (p. 4505).
- 2447 Culture. Culture. Pour un élargissement du « pass Culture » au monde de l'éducation nationale (p. 4505).
- 2448 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** Bilan du plan prévoyant de planter un milliard d'arbres (p. 4521).

F

Féret (Corinne):

- 2476 Éducation nationale. **Éducation.** Accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne (p. 4510).
- 2478 Budget et comptes publics. Budget. Finances des collectivités territoriales (p. 4502).

G

Gontard (Guillaume):

2464 Intérieur. **Police et sécurité.** Transparence des effectifs de policiers nationaux par commune (p. 4515).

Gréaume (Michelle) :

2453 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. Fonction publique. Situation des agents de la direction générale des finances publiques (p. 4512).

Grosperrin (Jacques):

2422 Éducation nationale. Éducation. Modalités de la réforme de la terminale professionnelle (p. 4508).

Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** Évolution des capacités financières de l'office national des forêts (p. 4501).

Guhl (Antoinette):

- Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Agriculture et pêche.** Absence de décret d'application sur la loi maltraitance animale (p. 4521).
- 2457 Éducation nationale. Éducation. Application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation (p. 4509).

H

Harribey (Laurence):

- Intérieur. **Police et sécurité.** Obligation de retirer les contenus pédocriminels sur internet et interdiction de leur génération par montage (p. 4516).
- 2469 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** Différend relatif à la remise en état de la passerelle ferroviaire de Beautiran (p. 4519).
- 2470 Éducation nationale. Éducation. Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale (p. 4509).
- 2471 Enseignement supérieur et recherche. Éducation. Difficultés financières des universités (p. 4510).

Haye (Ludovic):

Logement et rénovation urbaine. **Économie et finances, fiscalité.** Évolution de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique (p. 4517).

Herzog (Christine):

. - . - >

4493

2426 Ruralité, commerce et artisanat. Collectivités territoriales. Sécurisation des aires de jeux (p. 4519).

Housseau (Marie-Lise):

2462 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Dysfonctionnements du guichet des formalités des entreprises (p. 4508).

Hugonet (Jean-Raymond):

2442 Culture. Culture. Arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste (p. 4505).

L

Le Gleut (Ronan):

2449 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** Extension du programme Emile aux Français établis hors de France (p. 4503).

Lemoyne (Jean-Baptiste):

2460 Économie du tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** Rôle des chambres d'hôtes dans l'économie touristique et fiscalité (p. 4506).

Leroy (Henri):

2450 Famille et petite enfance. Famille. Baisse alarmante de la natalité en France (p. 4511).

Loisier (Anne-Catherine):

Industrie. Économie et finances, fiscalité. Révision du barème MaPrimeRénov' sur le chauffage au bois (p. 4513).

M

Maurey (Hervé):

2438 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Avenir du plan épargne retraite (p. 4506).

- 2439 Budget et comptes publics. **Budget.** Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale (p. 4502).
- 2440 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs (p. 4507).

N

Noël (Sylviane):

Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** Place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment (p. 4522).

()

Ouzoulias (Pierre):

- 2431 Culture. Culture. Gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer (p. 4504).
- 2455 Intérieur. **Culture.** Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (p. 4515).

P

Pla (Sebastien):

2421 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** Vulnérabilité des outils de pêche traditionnelle au changement climatique (p. 4517).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne):

- 2436 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** Seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger (p. 4503).
- 2473 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Affaires étrangères et coopération.** *Parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger* (p. 4521).
- 2474 Économie, finances et industrie. **Affaires étrangères et coopération.** Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale (p. 4508).
- 2479 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** Inégalité de traitement rencontrée par les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur (p. 4511).
- 2480 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger (p. 4504).

Robert (Sylvie):

- 2433 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** Qualité de l'eau et suites données au plan Écophyto (p. 4501).
- 2434 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Hausse des frais bancaires (p. 4506).

Ros (David):

2419 Justice. Justice. Politiques publiques de réinsertion des prisonniers (p. 4516).

Roux (Jean-Yves):

2475 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation de l'attaque de bovins par des prédateurs* (p. 4502).

Ruelle (Jean-Luc):

2432 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** Pass éducation langue française (p. 4511).

S

Saury (Hugues):

- 2461 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Conséquences d'un retour au protectionnisme états-unien sur les entreprises françaises (p. 4507).
- 2466 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** Soutien aux conservatoires d'espaces naturels (p. 4522).

4495

Szczurek (Christopher):

- 2458 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Agriculture et pêche.** *Législation sur les animaux sauvages imprégnés* (p. 4521).
- Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** Conséquences d'une absence de candidats aux élections municipales dans les communes (p. 4518).

V

Verzelen (Pierre-Jean):

2445 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de fixation des taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière* (p. 4507).

W

Weber (Michaël):

2430 Éducation nationale. **Éducation.** Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (p. 4509).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Le Gleut (Ronan):

2449 Commerce extérieur et Français de l'étranger. Extension du programme Emile aux Français établis hors de France (p. 4503).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

- 2436 Commerce extérieur et Français de l'étranger. Seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger (p. 4503).
- 2473 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger (p. 4521).
- 2474 Économie, finances et industrie. Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale (p. 4508).
- 2480 Commerce extérieur et Français de l'étranger. Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger (p. 4504).

Ruelle (Jean-Luc):

4496

2432 Europe et affaires étrangères. Pass éducation langue française (p. 4511).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent):

2477 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs* (p. 4523).

Darras (Jérôme) :

2472 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics (p. 4501).

Grosperrin (Jacques):

Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Évolution des capacités financières de l'office national des forêts (p. 4501).

Guhl (Antoinette):

2456 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. Absence de décret d'application sur la loi maltraitance animale (p. 4521).

Pla (Sebastien):

2421 Mer et pêche. Vulnérabilité des outils de pêche traditionnelle au changement climatique (p. 4517).

Robert (Sylvie):

2433 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Qualité de l'eau et suites données au plan Écophyto (p. 4501).

Roux (Jean-Yves):

2475 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Indemnisation de l'attaque de bovins par des prédateurs* (p. 4502).

Szczurek (Christopher):

Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. Législation sur les animaux sauvages imprégnés (p. 4521).

B

Budget

Basquin (Alexandre):

2418 Budget et comptes publics. Fonds publics versés aux entreprises (p. 4502).

Féret (Corinne):

2478 Budget et comptes publics. Finances des collectivités territoriales (p. 4502).

Maurey (Hervé):

2439 Budget et comptes publics. Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale (p. 4502).

C

Collectivités territoriales

Borchio Fontimp (Alexandra):

Partenariat territoires et décentralisation. Sur la création d'un fonds d'amorçage pour accompagner la revalorisation du métier de secrétaire de mairie (p. 4518).

Demilly (Stéphane):

2444 Partenariat territoires et décentralisation. Calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources (p. 4518).

Harribey (Laurence):

Partenariat territoires et décentralisation. Différend relatif à la remise en état de la passerelle ferroviaire de Beautiran (p. 4519).

Herzog (Christine):

2426 Ruralité, commerce et artisanat. Sécurisation des aires de jeux (p. 4519).

Szczurek (Christopher):

2459 Partenariat territoires et décentralisation. Conséquences d'une absence de candidats aux élections municipales dans les communes (p. 4518).

Culture

Dumas (Catherine):

2424 Culture. Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot (p. 4504).

Durox (Aymeric):

- 2446 Culture. Gabegie de la société pass Culture (p. 4505).
- 2447 Culture. Pour un élargissement du « pass Culture » au monde de l'éducation nationale (p. 4505).

Hugonet (Jean-Raymond):

2442 Culture. Arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste (p. 4505).

Ouzoulias (Pierre):

- 2431 Culture. Gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer (p. 4504).
- 2455 Intérieur. Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (p. 4515).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnefoy (Nicole):

2429 Industrie. Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois (p. 4513).

Burgoa (Laurent):

2437 Industrie. Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois (p. 4514).

Chevalier (Cédric) :

2420 Industrie. Avenir du chauffage au bois (p. 4513).

Haye (Ludovic):

2443 Logement et rénovation urbaine. Évolution de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique (p. 4517).

4498

Housseau (Marie-Lise):

2462 Économie, finances et industrie. Dysfonctionnements du guichet des formalités des entreprises (p. 4508).

Lemoyne (Jean-Baptiste):

2460 Économie du tourisme. Rôle des chambres d'hôtes dans l'économie touristique et fiscalité (p. 4506).

Loisier (Anne-Catherine):

2435 Industrie. Révision du barème MaPrimeRénov' sur le chauffage au bois (p. 4513).

Maurey (Hervé):

- 2438 Économie, finances et industrie. Avenir du plan épargne retraite (p. 4506).
- 2440 Économie, finances et industrie. Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs (p. 4507).

Robert (Sylvie):

2434 Economie, finances et industrie. Hausse des frais bancaires (p. 4506).

Saury (Hugues):

2461 Économie, finances et industrie. Conséquences d'un retour au protectionnisme états-unien sur les entreprises françaises (p. 4507).

Verzelen (Pierre-Jean) :

2445 Économie, finances et industrie. *Règles de fixation des taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière* (p. 4507).

Éducation

Féret (Corinne):

2476 Éducation nationale. Accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne (p. 4510).

Grosperrin (Jacques):

2422 Éducation nationale. Modalités de la réforme de la terminale professionnelle (p. 4508).

Guhl (Antoinette):

2457 Éducation nationale. Application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation (p. 4509).

Harribey (Laurence):

- 2470 Éducation nationale. Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale (p. 4509).
- 2471 Enseignement supérieur et recherche. Difficultés financières des universités (p. 4510).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

2479 Enseignement supérieur et recherche. Inégalité de traitement rencontrée par les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur (p. 4511).

Weber (Michaël):

2430 Éducation nationale. Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (p. 4509).

Environnement

4499

Durox (Aymeric):

Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Bilan du plan prévoyant de planter un milliard d'arbres* (p. 4521).

Noël (Sylviane):

Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4522).

Saury (Hugues):

Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. Soutien aux conservatoires d'espaces naturels (p. 4522).

F

Famille

Basquin (Alexandre):

2427 Famille et petite enfance. Vulnérabilité des enfants en France (p. 4511).

Leroy (Henri):

2450 Famille et petite enfance. Baisse alarmante de la natalité en France (p. 4511).

Fonction publique

Gréaume (Michelle) :

Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. Situation des agents de la direction générale des finances publiques (p. 4512).

I

Justice

Ros (David):

2419 Justice. Politiques publiques de réinsertion des prisonniers (p. 4516).

P

Police et sécurité

Gontard (Guillaume):

2464 Intérieur. Transparence des effectifs de policiers nationaux par commune (p. 4515).

Harribey (Laurence):

2468 Intérieur. Obligation de retirer les contenus pédocriminels sur internet et interdiction de leur génération par montage (p. 4516).

Q

Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre):

2428 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Dématérialisation et non-recours aux droits* (p. 4520).

Capus (Emmanuel) :

2463 Santé et accès aux soins. Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France (p. 4520).

Chevrollier (Guillaume):

Famille et petite enfance. Difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur (p. 4512).

Cozic (Thierry):

2441 Santé et accès aux soins. Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe (p. 4519).

Deseyne (Chantal):

2452 Santé et accès aux soins. Dématérialisation des notices de médicaments (p. 4520).

T

Transports

Corbisez (Jean-Pierre):

2454 Transports. Suite du « Plan vélo et marche 2023-2027 » (p. 4523).

Dumas (Catherine):

Transports. Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes. (p. 4523).

Questions écrites

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Évolution des capacités financières de l'office national des forêts

2423. - 28 novembre 2024. - M. Jacques Grosperrin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le rapport publié par la Cour des comptes le 19 septembre 2024 concernant l'Office National des Forêts (ONF). La Cour des Comptes constate une insuffisance des capacités de cet établissement en posant comme objectif que ses moyens soient renforcés. Créé en 1964, l'ONF a pour principale mission la gestion durable de la forêt publique, laquelle représente le quart de la superficie forestière française. Les trois-quarts restants sont gérés par des propriétaires privés. La vulnérabilité accrue des massifs forestiers, notamment liée à des sécheresses à répétition, s'est traduite fin 2021 par 50 000 hectares sinistrés, soit une superficie en hausse de 30 % par rapport à 2019. Ces surfaces devront être renouvelées dans un contexte très incertain. L'effort de reconstitution des peuplements dépérissants aura doublé dans les trente ans. Le tout avec une croissance des arbres qui semble ralentir. Les ressources de l'ONF sont directement atteintes par ces évolutions puisque 40 % du chiffre d'affaires provient de recettes de vente de bois domaniaux et que les coûts de renouvellement augmentent. Il convient que l'ONF soit doté de tous les moyens nécessaires à la prise en compte de ces enjeux, intégrant évolution climatique, biodiversité et rôle des forêts. Le tout concernant en particulier les stocks de carbone, leur valorisation et leur traduction en ressources financières. L'établissement public s'est endetté puis a amélioré sa situation financière en 2022 et 2023. Mais celle-ci reste précaire devant les enjeux qui l'attendent. Il lui demande quelles orientations elle entend donner à la nécessaire évolution de l'action de l'ONF et de quelles capacités financières elle souhaite doter l'office dans cette perspective.

Qualité de l'eau et suites données au plan Écophyto

2433. – 28 novembre 2024. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la mise en pause du plan Écophyto, décrétée le 1^{er} février 2024, laquelle risque d'être préjudiciable à la qualité de l'eau. Ce plan constitue un pilier important afin de préserver les ressources hydriques. Il convient de rappeler que près de 4 300 captages entre 1980 et 2019 ont été fermés, car pollués, principalement aux nitrates et aux pesticides. La situation est d'autant plus préoccupante que le dernier bilan de la qualité de l'eau du robinet révèle qu'en 2022, plus de 10 millions d'habitants ont été exposés à une eau contaminée aux pesticides, dépassant les limites établies. Par ailleurs, l'augmentation de la pollution de l'eau entraîne des coûts de traitement supplémentaires, exerçant une pression financière de plus en plus forte sur les agences de l'eau. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles perspectives le Gouvernement entend donner au plan Écophyto, particulièrement attendu par les collectivités territoriales qui ont entrepris des efforts pour améliorer la qualité de l'eau.

Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics

2472. – 28 novembre 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics. En application du décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, ces derniers ont pu bénéficier d'une revalorisation de 19 points d'indice depuis le 1^{er} mai 2024 et une prime à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de 800 euros leur a été versée. Or, les infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public ne bénéficient pas de cette mesure. Ces professionnels exercent pourtant des missions importantes de prévention, de suivi et d'accompagnement des élèves et leurs responsabilités se sont encore accrues, notamment en matière de santé mentale et de bien-être psychologique de ces jeunes. Cette situation est perçue comme un manque de reconnaissance et est considérée comme une injustice par les personnels concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que les infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole puissent eux aussi bénéficier d'une revalorisation salariale

Indemnisation de l'attaque de bovins par des prédateurs

2475. – 28 novembre 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les attaques de bovins par des prédateurs en Alpes de Haute-Provence. Il indique que le département a dû déplorer des attaques récentes de 27 bovins par étouffement et morsures caractéristiques aux mamelles. Or, alors que les indemnisations des éleveurs fonctionnent pour les ovins, il s'avère que la procédure est beaucoup plus complexe concernant les bovins. Ainsi, le délai de signalement des victimes par les éleveurs de 72 heures pour les ovins est notoirement inadapté pour les bovins. Il mentionne par ailleurs que des décès indirects doivent être déplorés mais sont méconnus, ce qui minore la possibilité d'indemnisation due aux éleveurs. Aussi, il relaie la demande des éleveurs de disposer d'études sur les décès indirects de bovins consécutifs aux attaques de prédateurs. Enfin il lui demande comment elle entend permettre une meilleure indemnisation des éleveurs de bovins victimes de prédateurs en adaptant les procédures de déclaration.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Fonds publics versés aux entreprises

2418. – 28 novembre 2024. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics au sujet du nécessaire contrôle des fonds publics qui ont été versés aux entreprises. Automobile, distribution, chimie... Les licenciements se multiplient dans de nombreux secteurs d'activité et pourraient malheureusement se poursuivre ces prochains mois. Selon les chiffres publiés le jeudi 7 novembre 2024 par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), plus de 53 000 emplois ont été détruits au cours des deux derniers trimestres. L'horizon s'assombrit et les difficultés s'accumulent. « Des annonces de fermetures de sites, il y en aura probablement dans les semaines et les mois qui viennent », a déclaré le ministre délégué chargé de l'Industrie le 9 novembre 2024 sur France Inter, évoquant la possible destruction de « milliers d'emplois ». Alors que la CGT recense près de 200 plans sociaux en préparation, la secrétaire générale du syndicat a averti dans l'hebdomadaire La Tribune Dimanche : « Nous sommes au début d'une violente saignée industrielle ». Or, il est à noter que parmi les entreprises concernées par ces plans sociaux, nombreuses sont celles qui ont bénéficié d'aides publiques. Aujourd'hui, il est temps d'avoir un véritable moratoire sur les aides versées et leurs conséquences. Ainsi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contrôler ces aides et surtout obliger les entreprises à une transparence totale sur les aides perçues et sur l'utilisation qui en a été faite.

Baisse de 14 millions d'euros de la dotation budgétaire de La Poste en 2025 et ses conséquences sur la présence postale territoriale

2439. – 28 novembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur le sous-rendement des produits de défiscalisation qui réduisent l'abattement de fiscalité dont bénéficie La Poste au titre de 174 millions d'euros de la dotation budgétaire annuelle prévue par le 6e contrat de présence postale territoriale (2023-2025). L'association des maires de France (AMF) souligne que 69 des 174 millions d'euros prévus dans cette dotation budgétaire reposent sur l'abattement de fiscalité locale. Or, l'AMF précise que le projet de loi de finances pour 2025 prévoit que cet abattement sera de 55 millions d'euros pour La Poste en 2025. Ainsi, les commissions départementaite une perte de ressources de 14 millions d'euros pour La Poste en 2025. Ainsi, les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPTT) risqueraient de voir leurs dotations significativement baisser en 2025, alors que les projets qu'elles subventionnent sont essentiels pour le maintien d'une présence postale de proximité au service des citoyens. C'est pourquoi l'AMF demande que le Gouvernement dépose un amendement au projet de loi de finances pour 2025 accordant une dotation budgétaire supplémentaire de 14 millions d'euros à La Poste afin de respecter la dotation annuelle de 174 millions d'euros prévue par le contrat de présence postale territoriale en vigueur. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de respecter, en 2025, le montant de dotation budgétaire prévu par le 6e contrat de présence postale territoriale.

Finances des collectivités territoriales

2478. – 28 novembre 2024. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur la situation budgétaire des collectivités territoriales. Début octobre 2024, le Gouvernement annonçait, devant le comité des finances locales (CFL), un prélèvement de 5

milliards d'euros (Mdseuros) sur les recettes des collectivités, dans le cadre de leur « participation à l'effort de redressement budgétaire » fixée à 12,5 % de l'effort global de réduction des dépenses demandé aux administrations publiques (40 Mdseuros). La réalité, intégrant notamment la baisse du « Fonds vert », la hausse des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'impact des économies réalisées par différents ministères, devrait se situer davantage entre 9 et 10 milliards d'euros. Ces derniers mois, s'agissant du seul bloc communal, les maires ont très mal vécu d'être injustement mis en cause par certains représentants de l'État les accusant de mauvaise gestion. Dans le Calvados comme ailleurs, si les élus locaux sont conscients de la nécessité pour l'État de réduire ses déficits, ils tiennent légitimement à rappeler qu'ils votent leur budget à l'équilibre et qu'ils ne sont pas responsables de la dérive des comptes publics. Les prélèvements aujourd'hui envisagés par l'exécutif, dont l'ampleur est inégalée, sont jugés d'autant plus inacceptables qu'ils auront comme conséquence un effondrement de l'épargne, mais aussi une réduction drastique dès 2025 de l'investissement local, dont on sait combien il contribue à la croissance dans les territoires, et une remise en cause des services publics locaux de proximité. En l'état actuel, le projet de loi de finances pour 2025 prive les régions, les départements, les intercommunalités et les communes des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. En outre, la méthode employée par le Gouvernement pour imposer ses mesures, sans concertation ni discussion préalable, risque de durablement entamer leur confiance. Ce faisant, elle lui demande de renoncer à capter l'épargne des collectivités, de réduire substantiellement l'effort qui leur est demandé, mais aussi de supprimer toute mesure rétroactive, par nature injuste car n'ayant pas pu être anticipée.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger

2436. – 28 novembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur le seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger. Ces bourses sont attribuées sous conditions de ressources mais également en fonction de la situation patrimoniale. Ainsi, des seuils de patrimoine mobilier et immobilier ont été établis au delà desquels les familles sont exclues du bénéfice de l'aide à la scolarité. Selon l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, « le seuil d'exclusion du dispositif lié à la détention d'un patrimoine mobilier est fixé à 50 000 euros ou 100 000 euros selon la circonscription », précision faite que ces seuils sont proposés par « les conseils consulaires en formation bourse scolaire et soumis à l'appréciation de l'AEFE, après avis de la Conseil national des bourses (CNB) ». Les deux paliers de ce seuil s'avèrent aujourd'hui inadaptés à la réalité économique de nombreux pays. Par exemple, dans des pays où une importante partie de la retraite est constituée par capitalisation via des produits d'épargne retraite, ce seuil est rapidement atteint alors même que les familles répondent bien au critère de ressources. Elle l'interroge sur la méthode de fixation du seuil de patrimoine mobilier. Elle lui demande qu'une modulation de ce seuil puisse effectivement être faite par les conseils consulaires en format bourse scolaire, afin de mieux refléter le coût de la vie locale et la situation économique du pays.

Extension du programme Emile aux Français établis hors de France

2449. – 28 novembre 2024. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la possibilité d'étendre le programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle « Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi », dit Emile, aux Français établis à l'étranger qui souhaitent rentrer en France, mais qui rencontrent des difficultés pour le faire faute de visibilité professionnelle ou de solution de logement. En effet, le programme Emile a pour objectif d'accompagner dans leur projet professionnel et leur mobilité géographique, des personnes en difficulté d'insertion professionnelle vivant en Île-de-France ou dans la métropole lyonnaise, vers l'un des neuf départements participant au programme (Ain, Allier, Cantal, Cher, Indre, Lozère, Maine-et-Loire, Savoie et Seine-Maritime). Or, ce programme pourrait également être très utile à l'insertion professionnelle de nos compatriotes établis hors de France lorsque ceux-ci souhaitent revenir s'y installer sans pour autant avoir pu trouver une solution professionnelle ou d'hébergement pour le faire. Ce programme, gagnant-gagnant non seulement pour les candidats à la mobilité mais également pour les départements d'accueil,

pourrait, par conséquent, jouer un rôle fort précieux d'accompagnement permettant de lever certains obstacles au retour de nos compatriotes. Il souhaiterait ainsi savoir, quel moyen elle compte mettre en oeuvre pour élargir l'accès du programme Emile aux Français établis hors de France.

Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger

2480. – 28 novembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur le dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger. Depuis 2015, un nouveau dispositif d'accueil et de suivi des demandeurs établis à l'étranger a été mis en place par une convention-cadre conclue entre le ministère des affaires étrangères, le ministère du travail, Pôle emploi et l'association des régions de France (ARF). Il permet aux Français résidant hors du territoire national de bénéficier d'une formation professionnelle qualifiante en France prise en charge par les régions. Les consulats assurent le premier accueil et l'information des demandeurs, notamment quant aux formations qu'ils peuvent suivre. Une liste annexée à la convention détaille la liste des métiers pour lesquels une formation est disponible. Cette liste semble datée et recouvre principalement des professions manuelles. Aucun métier lié au digital n'y apparait. Elle souhaiterait savoir si cette liste a une valeur indicative et si d'autres formations sont proposées pour les Français de l'étranger, notamment dans le numérique. Cette liste étant une annexe de la convention, elle lui demande si sa mise à jour demande une révision de ladite convention. Enfin, elle aimerait savoir si certaines formations peuvent se tenir à distance, en visioconférence.

CULTURE

Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot

2424. – 28 novembre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la culture sur le projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot. Elle remarque que les jeux Olympiques et Paralympiques ont été une véritable réussite et ont fait rayonner notre capitale et notre pays à travers le monde. Elle constate que la vasque Olympique, installée pendant l'été 2024 au jardin des Tuileries, a illuminé notre capitale et a émerveillé des centaines de milliers de visiteurs. Elle souligne que les maires du 16e et du 17e arrondissements de Paris ont proposé, début octobre 2024, de réinstaller la vasque Olympique à la Porte Maillot, entrée emblématique de notre capitale. Elle précise que ce projet s'inscrirait dans la transformation de l'axe majeur de Paris, du Louvre à la Défense, un axe qui se végétalise et qui se modernise depuis plusieurs années. Elle note que ce projet s'inscrit également dans le programme d'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques. Elle ajoute par ailleurs que ce projet serait un symbole historique qui ferait sens 100 ans après avoir accueilli les jeux Olympiques à Paris, en 1924. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'avenir de la vasque Olympique, et s'il entend soutenir la proposition menée par les élus parisiens de l'installer à la porte Maillot.

Gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer

2431. – 28 novembre 2024. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la gestion du patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer. Le patrimoine archéologique des territoires d'outre-mer, riche de sa pluralité historique et culturelle, fait face à des menaces récurrentes - entre risques naturels et impacts des projets d'aménagement. Ces enjeux sont aggravés par une organisation institutionnelle peu claire, où les services régionaux d'archéologie des directions régionales des affaires culturelles interviennent de manière trop limitée dans les décisions liées à la préservation du patrimoine. L'absence de coordination entre tous les acteurs publics entraine des difficultés dans la gestion des sites archéologiques, tant en matière de prévention face aux risques naturels qu'en termes d'intervention lors de travaux d'aménagement. L'insuffisance des moyens humains, techniques et financiers alloués par l'État amplifie ces difficultés et met en péril une conservation durable du patrimoine archéologique. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces problèmes structurels. Plus précisément, il souhaite savoir comment les ministères compétents pourraient mieux organiser la saisine des services régionaux d'archéologie dans l'instruction des projets d'aménagement et mieux organiser leur collaboration avec les services des collectivités locales.

Arrêt de l'offre « Livres et brochures » du groupe La Poste

2442. - 28 novembre 2024. - M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la culture concernant l'arrêt de l'offre « Livres et brochures » par le groupe La Poste. Après 22 années de bons et loyaux services, l'entreprise La Poste vient d'annoncer qu'elle décidait de mettre un terme à son offre tarifaire « Livres et brochures » en deux étapes : tout d'abord le 1er janvier 2025 pour la fin de « l'offre sac », et enfin le 1er juillet 2025 pour la clôture de l'entièreté de l'offre. Au service du rayonnement de « la culture française », cette tarification permettait aux professionnels du secteur de l'édition l'envoi d'ouvrages, exclusivement rédigés en français ou en langue régionale, dans le monde entier avec un coût proportionnel au poids de l'envoi. Pour les éditeurs et libraires diffusant leurs livres à l'étranger, ce service présentait un intérêt notable : en réduisant les frais d'expédition, les livres français devenaient plus compétitifs sur les territoires extraterritoriaux. Dans son rapport d'information nº 862 sur l'évaluation de la loi nº 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale avait mis en exergue le fait que l'avantage de ce tarif, pour le client final, était tel que l'offre ne permettait pas de rembourser les services postaux étrangers livrant le colis au destinataire. Société anonyme composée de deux actionnaires publics que sont la Caisse des dépôts et l'État, le groupe La Poste est une entreprise 100 % publique. Or, l'offre « Livres et brochures » est une tarification totalement libre qui ne résulte d'aucune obligation juridique relevant du service universel postal, défini à l'article L.1 du code des postes et télécommunications, ou de celle fixée par la convention postale universelle de 2004. Si l'État n'a pas voix au chapitre décisionnel, il est regrettable de voir la compétitivité des acteurs français du domaine de l'édition baisser sur le plan international, alors qu'elle est déjà atteinte sur ce point par la concurrence des plateformes en ligne. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement face à l'arrêt de cette offre par le groupe La Poste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler les pertes de parts de marché internationales engendrées par cette décision afin de continuer à faire rayonner dans le monde « la culture française » au travers de sa littérature.

Gabegie de la société pass Culture

2446. – 28 novembre 2024. – **M. Aymeric Durox** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le sujet du « pass Culture » et le fonctionnement de la société de gestion dudit dispositif. Lancé en 2019, le « pass Culture » a déjà permis à 4,2 millions de jeunes de profiter d'une aide qui peut aller jusqu'à 300 euros pour s'offrir un concert, un livre, un spectacle de théâtre... Si cette initiative doit être saluée dans le sens où elle permet un accès amélioré à la culture, des dérives ont pu être mises en lumière. L'an dernier, la société pass Culture a touché 282 millions d'euros de subventions. Pour améliorer l'offre dudit pass ? Cela ne semble pas évident vu l'augmentation de certains postes de dépenses : +151 % du coût du loyer, soit 1,2 millions d'euros par an, avec des bureaux installés sur les Champs-Élysées, dans le huitième arrondissement ; + 28 % des effectifs, passant de 130 à 166 salariés ; + 41 % des salaires, soit plus de 10 millions d'euros par an ; +71 % des frais de restauration ; + 45% pour les frais de déplacement. Dans le contexte budgétaire actuel, il l'interroge sur la normalité d'une telle gabegie sur le dos du contribuable français à l'heure où il est demandé à tous de faire des économies, et en particulier à l'État et à ses agences.

Pour un élargissement du « pass Culture » au monde de l'éducation nationale

2447. – 28 novembre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le périmètre actuel du « pass Culture ». Lancé en 2019, celui-ci a déjà permis à 4,2 millions de jeunes de profiter d'une aide qui peut aller jusqu'à 300 euros pour s'offrir un concert, un livre, un spectacle de théâtre... Il est précisé sur le site internet que « seules les propositions culturelles publiées sur l'application peuvent être achetées avec le crédit disponible sur le « pass Culture ». Or, la plupart si ce n'est la totalité des oeuvres obligatoires prévues au programme de baccalauréat de français (bac général, technologique ou professionnel) ne sont pas présentes sur l'application alors qu'elles devraient être les premières concernées. Il l'interroge donc sur la possibilité de coordonner les équipes du « pass Culture » avec celles du ministère de l'éducation nationale afin de proposer une offre culturelle en adéquation avec les attendus obligatoires de l'éducation nationale.

ÉCONOMIE DU TOURISME

Rôle des chambres d'hôtes dans l'économie touristique et fiscalité

2460. – 28 novembre 2024. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme sur les conséquences de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, qui modifie le régime fiscal des chambres d'hôtes en les assimilant aux meublés de tourisme. Contrairement aux meublés, les chambres d'hôtes n'occupent pas de logements entiers mais proposent des chambres, dont le nombre est strictement encadré, avec des services associés (petit-déjeuner, ménage, linge de maison). En limitant l'abattement fiscal à 50 % pour les chambres d'hôtes (contre 71 % précédemment) et le seuil de revenus annuels à 77 700 euros (contre 188 700 euros aujourd'hui), cette réforme compromet la viabilité économique de cette activité. Cette activité génère des revenus limités, malgré une implication quotidienne importante et des horaires étendus, afin de maintenir le confort et la satisfaction d'une clientèle qui contribue aussi à l'attractivité touristique et économique de nos régions. En définitive, la classification des chambres d'hôtes dans le même cadre fiscal que les meublés de tourisme semble inappropriée. Il demande une révision du nouveau régime fiscal et que soit envisagée une distinction dans le décret d'application pour permettre aux chambres d'hôtes de bénéficier d'un régime distinct, mieux adapté aux particularités de cette activité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Hausse des frais bancaires

2434. – 28 novembre 2024. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse des tarifs bancaires en 2024 et ses conséquences sur le pouvoir d'achat. De nombreuses associations de consommateurs ont examiné les frais facturés par 112 banques au 1^{er} février 2024 pour trois profils d'épargnants (petit, moyen et gros). Cette enquête révèle une hausse moyenne des frais bancaires comprise entre 2,5 % et 3 % par rapport aux frais pratiqués en 2023. Une personne détenant un seul compte devrait ainsi dépenser 66,23 euros de plus que l'an passé pour ses frais de tenue de compte et la possession d'une carte de débit immédiat. L'augmentation de ces coûts serait principalement portée par l'augmentation des frais de tenue de compte et par les modifications apportées par certains établissements bancaires aux règles applicables aux retraits d'espèces depuis des distributeurs automatiques de billets (DAB) d'établissements concurrents. C'est pourquoi, au regard de l'inflation de ces dernières années, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend agir afin de maîtriser les frais bancaires pratiqués par la plupart des établissements.

Avenir du plan épargne retraite

2438. - 28 novembre 2024. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le rapport des administrations et des épargnants au plan d'épargne retraite (PER). Dans son rapport publié le 7 novembre 2024 sur l'épargne retraite, la Cour des comptes a souligné que ce dispositif harmonisé et encouragé par la loi nº 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) - serait « coûteux » pour les finances publiques et que son objectif resterait à clarifier. En effet, le rapport de la Cour des comptes estime que le coût annuel du régime fiscal visant à favoriser l'épargne retraite s'élève, au moins, à 1,8 milliard d'euros (en prenant en compte l'exemption d'assiette de cotisation sociale pour l'épargne salariale, mais sans comptabiliser les coûts liés aux contrats de retraite obligatoire d'entreprise - qui ne pourraient pas être estimés). Le rapport souligne que le système français d'épargne retraite par capitalisation serait, avant tout, perçu par les administrations et les épargnants comme un outil financier favorable à des épargnants aisés et relativement âgés. En effet, selon la Cour des comptes, la place du PER vis-à-vis du régime de retraite n'aurait jamais fait l'objet d'une réflexion approfondie. La Cour des comptes recommande donc de : clarifier les objectifs assignés à cette épargne longue en lien avec l'évolution de la retraite obligatoire par répartition ; analyser le coût des PER en confrontant les données fiscales, les données statiques de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et celles que produisent les gestionnaires de l'épargne retraite ; réduire le bénéfice de l'avantage fiscal attaché à l'épargne retraite, en revoyant notamment les possibilités de report des plafonds de déduction d'une année sur l'autre et le montant des plafonds annuels de déduction ; favoriser l'orientation des fonds de l'épargne retraite vers le financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PME-ETI). À la lumière de ce rapport et de ses

recommandations, il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de mieux articuler l'épargne retraite par capitalisation avec le régime général des retraites et favoriser la mobilisation de cette épargne au profit du tissu économique français.

Position de la France au sein de l'Union européenne au sujet de la mise en place d'une autorité européenne de régulation des cryptoactifs

2440. - 28 novembre 2024. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité de mettre en place une autorité européenne de régulation des plateformes de cryptoactifs afin de protéger les épargnants et de renforcer la sécurité financière au sein de l'Union européenne. La Banque de France et l'autorité des marchés financiers (AMF) ont récemment pris position en faveur de la mise en place d'une autorité européenne capable de superviser directement les investissements réalisés au sein de l'Union européenne au travers des plateformes de cryptoactifs. Elles soulignent que, dès 2019, la France a mis en place sa propre règlementation en la matière et que l'entrée en vigueur à venir du règlement sur les marchés de cryptoactifs (dit MiCA) (notamment la mise en place d'un passeport européen pour les plateformes opérant au sein du marché unique) devrait améliorer la régulation d'une industrie très mondialisée (toutes les transactions étant réalisées sur Internet) et difficilement contrôlable à l'échelle nationale. Elles précisent, toutefois, que l'entrée en vigueur d'un texte européen ne peut pas, seule, garantir son application stricte et homogène, notamment lorsque le siège social d'un acteur est situé dans un État membre, mais que l'essentiel de son activité est opéré dans d'autres États. La Banque de France et l'AMF demandent donc que la supervision des plateformes de cryptoactifs ne soit pas confiée aux autorités de régulation nationale, mais plutôt à l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) qui serait, selon elles, plus efficace que les autorités nationales pour lutter contre le blanchiment de capitaux et les transactions occultes à grande échelle. Il souhaite donc connaître la position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'appuyer le projet de création d'une autorité européenne de supervision directe des plateformes de cryptoactifs.

Règles de fixation des taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière

2445. - 28 novembre 2024. - M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles en matière de fixation des taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Si la taxe d'habitation représentait un levier fiscal pour les communes, elle a été supprimée, conformément à la volonté du Président de la République, pour les résidences principales occupées tout au long de l'année. Elle demeure maintenue pour deux types de propriétés : les résidences secondaires et les logements vacants. Cependant, pour les logements vacants, il ne s'agit pas d'une taxe automatique. Elle doit être décidée par une délibération du conseil municipal. Mais le dispositif étant peu connu, il est très peu appliqué. Or, au regard des pénuries de logement constatées dans beaucoup de territoires, des logements vacants non utilisés et des conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixant un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), il serait intéressant de pouvoir encourager certains propriétaires à remettre leurs logements sur le marché. Augmenter les taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants pourrait être une solution pour les communes. Toutefois, en raison de la règle du « lien des taux », les taux de la taxe d'habitation et ceux de la taxe foncière sont liés. Si l'une est augmentée, l'autre suit, et inversement. Cela ne contribue pas à pousser les propriétaires de logements vacants à les remettre dans le circuit. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement, d'une part, sur la possibilité de délier les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière afin d'augmenter le nombre de logements vacants, d'autre part, sur celle de rendre cette taxe automatique pour les logements vacants, comme c'est déjà le cas pour les résidences secondaires.

Conséquences d'un retour au protectionnisme états-unien sur les entreprises françaises

2461. – 28 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences potentielles d'un retour au protectionnisme états-unien avec l'élection de Donald Trump. Lors de son premier mandat, le Président avait utilisé les tarifs douaniers comme une arme dans ses différends économiques avec les pays européens. Il les avait ainsi augmentés jusqu'à 25 % sur plusieurs produits (acier, vin, aéronautique, etc.) en invoquant la « sécurité nationale ». Pendant sa campagne de 2024, il a réaffirmé son attachement au slogan « America First », et annoncé son intention d'instaurer une taxe de 10 à 20 % sur les biens importés. D'après l'Institut Jacques Delors, la politique économique de son second mandat pourrait être « plus agressive, centrée sur les droits de douane, l'isolationnisme et le protectionnisme ». Elle serait par ailleurs marquée par des « conflits commerciaux » avec l'Union européenne. Cette perspective suscite des inquiétudes au

sein des entreprises françaises. En 2023, les échanges commerciaux entre la France et les États-Unis ont atteint un record de 153 milliards de dollars. À titre d'exemple, dans le Loiret, la Faïencerie de Gien exporte chaque année 80 000 pièces outre-Atlantique, représentant 10 % de son chiffre d'affaires. Bien que ce secteur semble pour l'instant protégé, faute d'alternative états-unienne, des droits de douane supplémentaires fragiliseraient les entreprises dépendantes des exportations. Par ailleurs, l'incertitude concernant les politiques à venir limite la capacité des producteurs à anticiper d'éventuelles dépenses additionnelles ou à adapter leur offre. Face à ces enjeux, il souhaite connaître les mesures envisagées pour soutenir les entreprises françaises en cas d'une éventuelle augmentation des droits de douane ou de l'introduction de restrictions commerciales.

Dysfonctionnements du guichet des formalités des entreprises

2462. - 28 novembre 2024. - Mme Marie-Lise Housseau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dysfonctionnements rencontrés par le guichet des formalités des entreprises. En effet, depuis le 1er janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées sur le guichet des formalités des entreprises opéré par l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé est désormais obligatoire et concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique ou leur activité. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE). Or, ce guichet des formalités des entreprises a connu, dès son entrée en service, de nombreux incidents techniques qui ont conduit à la mise en place d'une procédure de secours en collaboration avec les greffiers des tribunaux de commerce. Cette procédure de secours a d'ailleurs été prorogée depuis, jusqu'au 31 décembre 2024. Ces dernières semaines, les utilisateurs du guichet des formalités des entreprises constatent une nouvelle fois des dysfonctionnements majeurs et répétés, tant sur l'activité de mandataire que de valideur. Des difficultés qui conduisent à un retard dans le traitement des dossiers, à des erreurs constatées sur les synthèses générées et, in fine, à une lassitude et une exaspération croissantes de l'ensemble des utilisateurs. En parallèle, une autre question demeure depuis la mise en place de la procédure de secours. Celle-ci permet en effet une inscription directe comme artisan, sans vérification systématique des qualifications professionnelles. C'est donc le mécanisme même de l'artisanat basé sur la reconnaissance d'un savoir-faire qui était historiquement vérifié lors des inscriptions au répertoire des métiers qui se trouve ainsi remis en question. Aussi, elle lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement du guichet des formalités des entreprises opéré par l'INPI, et, d'autre part, quelles dispositions il envisage de mettre en oeuvre pour garantir que la procédure de secours, si elle devait être reconduite après le 31 décembre 2024, ne compromette pas les qualifications essentielles à la protection des consommateurs.

Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale

2474. – 28 novembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des retraités ayant pour seule ressource une pension française et vivant dans un État non lié à la France par une convention fiscale ou dont la convention, si elle existe, ne précise pas de critères de résidence fiscale. Le conseil d'État dans sa décision n° 371412 du 17 juin 2015 a estimé qu'une personne retraitée vivant à l'étranger et percevant sur un compte bancaire français une pension de source française constituant l'exclusivité de son revenu a conservé le centre de ses intérêts économiques en France. Il en résulte donc, en vertu de l'article 4A du code général des impôts, que ce contribuable doit être considéré comme ayant son domicile fiscal en France et se voir ainsi imposé au même barème qu'un résident fiscal. Ce cas concerne notamment des retraités résidant au Cambodge ou bien encore au Pérou. Elle souhaiterait ainsi s'assurer que l'administration fiscale se conforme bien à la décision du conseil d'État dans le traitement de la situation de ces contribuables en leur reconnaissant bien la qualité de résident fiscal français.

ÉDUCATION NATIONALE

Modalités de la réforme de la terminale professionnelle

2422. – 28 novembre 2024. – M. Jacques Grosperrin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les modalités de la réforme de la terminale professionnelle. Le baccalauréat professionnel de juin 2025, lequel touchera environ 170 000 élèves, verra une évolution importante. Dans le cadre de la création de parcours différenciés en terminale, et selon qu'ils veuillent commencer à travailler après leur diplôme ou

poursuivre des études, les six dernières semaines de l'année des lycéens seront consacrées à un stage en entreprise ou à une préparation à l'enseignement supérieur. Le tronc commun est réduit à trente semaines, dont vingt-deux de cours et six de formation en milieu professionnel. Pour l'essentiel les épreuves écrites du baccalauréat seraient avancées à la mi-mai. Le resserrement de l'année scolaire, ainsi que la perte d'heures de cours, interrogent sur les modalités de l'évolution de la pédagogie qui sera mise en oeuvre ou le risque de voir certains élèves disparaitre alors que la quasi-totalité de leur bac sera joué. Non négligeable également l'hypothèse que ce soit aux élèves les plus fragiles du système scolaire qu'on demande beaucoup d'autonomie dans leur parcours. En ajoutant le défi organisationnel du parcours modulaire avec la re-création de classes différentes pour fin juin. Est enfin à redouter un véritable et prévisible goulot d'étranglement dans les entreprises compte-tenu de la présence d'autres types de stages professionnels à la même période. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, dans la mise en oeuvre efficace de la réforme, pour limiter autant que possible les impacts négatifs de cette première année d'expérimentation.

Missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2430. – 28 novembre 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Selon l'article L. 131-1 du code de l'éducation « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. ». Aussi, selon l'article 2 du décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les ATSEM « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ». Cette mission relative à l'hygiène des enfants semble être cantonnée, selon les professionnels du secteur, à l'accompagnement aux sanitaires, ainsi qu'au lavage régulier des mains. Or, récemment, ces missions ont été étendues notamment du fait de l'augmentation de la présence d'enfants dans les classes n'ayant pas encore appris à « être propre ». La question alors se pose de l'accès aux classes lors de l'acquisition d'une maturité physiologique ; ou bien d'une acceptation de l'augmentation des missions des ATSEM alors même que ces agents ne sont pas censés être seuls avec un enfant. Il souhaiterait donc savoir quelle est sa politique en matière de gestion des missions attribuées aux ATSEM, ainsi que ses propositions quant à l'accompagnement des enfants dans cet apprentissage psychologique et physiologique de la propreté. De plus, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement quant à l'acceptation ou non d'enfants n'ayant pas appris la propreté et portant ainsi encore des couches, obligeant les ATSEM à multiplier leurs missions.

Application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation

2457. – 28 novembre 2024. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, qui a introduit en 2012 l'éducation à la bientraitance animale dans les programmes scolaires. Introduit en 2012 dans le cadre de l'agenda du bien-être animal, l'article L. 312-15 vise à améliorer la prise en compte du bien-être des animaux en France. Il stipule que l'enseignement moral et civique doit sensibiliser les élèves au respect des animaux et que cette éducation doit faire partie intégrante des programmes scolaires. Il s'agit ainsi d'inclure des enseignements sur le respect et la protection des animaux dès le plus jeune âge. Cependant, cette disposition n'est pas pleinement appliquée, en raison notamment de l'absence d'un cadre concret et de programmes pédagogiques définis, du manque de formation du corps enseignant, ainsi que des priorités conflictuelles au sein des programmes scolaires. En pratique, l'éducation au respect des animaux de compagnie n'a été intégrée que dans le programme du cours préparatoire (CP), alors que l'article L. 312-15 prévoit son application pour l'ensemble des cycles scolaires. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une pleine application de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, afin de promouvoir l'éducation à la bientraitance animale tout au long des cycles scolaires.

Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale

2470. – 28 novembre 2024. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur le manque d'enseignants et de personnels éducatifs. Loin de la promesse gouvernementale d'avoir un professeur devant chaque classe, il manquait, en cette rentrée 2024, au moins un enseignant dans 56 % des établissements du secondaire français. Plus de 3 000 postes n'ont pas été pourvus lors des concours organisés : une rémunération trop faible et une dégradation des conditions de travail en sont les raisons principales, créant une rupture d'égalité sans précédent pour de nombreux enfants. En Gironde, la situation est similaire à celle constatée au niveau national, notamment au collège François Mauriac dans la commune de Saint-Symphorien qui manque

structurellement de personnels enseignants, avec pour conséquence de nombreuses heures de cours qui ne sont pas assurées. Ce cas est représentatif de la réalité actuelle des établissements scolaires où le mal-être des enseignants est palpable, et où les effectifs ne permettent pas aux élèves d'apprendre dans les meilleures conditions. Ainsi, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées à court et long termes par le Gouvernement afin de pallier la pénurie d'enseignants et de personnels éducatifs.

Accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne

2476. – 28 novembre 2024. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur la mise en application de la loi nº 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. L'accompagnement humain prévu par cette dernière doit se traduire par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État, à savoir les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'article 3 en prévoyait l'entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025 de septembre. Bien que des précisions aient été apportées dans une note de service publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 30 du 25 juillet 2024, elle ne semble toujours pas être une réalité partout en France. Ainsi, certains AESH, y compris ceux ayant manifesté leur volontariat, ne se sont toujours pas vu proposer une évolution de leur contrat de travail par l'éducation nationale. Afin que les élèves n'aient pas à souffrir d'une rupture d'accompagnement, certaines communes ont fait le choix de poursuivre la prise en charge des AESH. Si cette démarche, qui priorise l'intérêt de l'enfant, est à saluer, une telle situation ne saurait perdurer. De même, dans les cas où le salaire des AESH sur le temps méridien a bien été pris en charge par l'État, on voit parfois surgir un nouveau phénomène : certaines académies ont soustrait le temps de présence durant la pause méridienne du temps de présence en classe. Autrement dit, lorsqu'un AESH accompagne un élève plusieurs heures par semaine à la cantine, ces heures sont enlevées du temps d'accompagnement pendant le temps scolaire. Raison invoquée par les rectorats : le manque de quotas d'heures supplémentaires pour faire face à cette nouvelle charge. Ce glissement de l'intervention des AESH du temps scolaire vers le temps méridien méconnaît l'un des objectifs de la loi du 27 mai 2024 : augmenter le temps de travail des AESH, et donc leur rémunération, afin de tendre vers le temps plein, alors que leur semaine se réduit souvent à vingt-quatre heures. Face à de tels dysfonctionnements, elle lui demande quand la mise en oeuvre de la loi du 27 mai 2024, telle que votée par les parlementaires, mettant la rémunération des AESH pendant la pause méridienne à la charge de l'État, sera pleinement effective.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficultés financières des universités

2471. - 28 novembre 2024. - Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière des universités. En juin 2023, le Gouvernement avait annoncé plusieurs mesures de revalorisation salariale (revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, attribution de 5 points d'indice supplémentaires, revalorisation des bas salaires, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat...). Les présidentes et présidents d'université avaient salué ces mesures considérées comme justes et nécessaires. Cependant, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a confirmé que ces revalorisations ne seraient pas compensées par l'État en 2023 et que seule la moitié d'entre elles le serait en 2024. Pour les universités, la facture devrait dépasser les 150 millions d'euros en 2024. Il convient d'ajouter ce montant à ceux de la non-compensation par l'État des mesures sociales prises pour la fonction publique en 2022 (200 millions d'euros) et en 2023 (130 millions d'euros). Cette situation est d'autant plus problématique que les universités font face, simultanément, à une augmentation de leurs coûts de fonctionnement courant en raison de l'inflation, ainsi qu'à des surcoûts énergétiques (+ 18 % entre 2021 et 2022, soit 400 millions d'euros dont 150 millions d'euros pour l'énergie). Cette flambée du coût de l'énergie s'est amplifiée en 2023 : le surcoût devrait atteindre 300 millions d'euros par rapport à 2022, ce qui est largement au-dessus du fonds de compensation prévu par l'État. La situation financière des universités est critique et, dans un contexte inflationniste, ces dépenses supplémentaires non prévues excèdent largement la capacité d'absorption budgétaire des établissements. Cela ne sera pas sans effet sur leurs missions de formation, de recherche et d'innovation. Elle demande au Gouvernement comment il entend accompagner les universités afin de tenir les promesses du mois de juin 2023 en tenant compte du contexte particulièrement difficile.

Inégalité de traitement rencontrée par les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur

2479. – 28 novembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité de traitement rencontrée par les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. En effet, contrairement aux étudiants résidant en France, lorsque les élèves français de l'étranger émettent des voeux sur la plateforme Parcoursup, il n'est pas prévu qu'ils puissent faire état de leur qualité de boursier, ce qui leur permettrait pourtant pour les établissements le prévoyant de bénéficier de la gratuité des frais de dossier. Surtout, ils ne peuvent davantage prétendre accéder aux contingents de places réservées aux élèves boursiers dans certaines filières sélectives. Elle souhaiterait savoir si des mesures correctives seront rapidement mises en place pour pallier cette discrimination et faire en sorte que les candidatures des élèves boursiers de l'étranger soient traitées avec la même sollicitude que celle accordée aux étudiants boursiers résidant en France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pass éducation langue française

2432. – 28 novembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le « pass éducation langue française ». Inscrit dans le programme 151 de la loi de finances initiale pour 2024 pour un montant total d'un million d'euros, ce « pass » devait permettre aux enfants français résidant à l'étranger et scolarisés dans les systèmes éducatifs locaux, de garder un lien avec la langue française en accédant à une offre numérique de cours de langue encadrée par un tuteur. Une première phase d'expérimentation en 2024 a été menée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de s'assurer de la conformité des canaux juridiques et budgétaires du dispositif. Un dialogue avait été établi avec des opérateurs et les postes diplomatiques et consulaires pour s'assurer de leur intérêt et de leur disponibilité pour la mise en oeuvre du projet. Pour 2025, il a été annoncé la non reconduction de ce « Pass éducation langue française » et des crédits afférents au projet de loi de finances. Il l'interroge sur les raisons de cet arbitrage et souhaite savoir si une initiative en remplacement est prévue afin que ces enfants puissent maintenir un lien avec la langue française.

FAMILLE ET PETITE ENFANCE

Vulnérabilité des enfants en France

2427. – 28 novembre 2024. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur la vulnérabilité des enfants en France. Selon une consultation menée par le fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) auprès de 20 000 jeunes, âgés de 6 à 18 ans, un enfant sur cinq ne mange pas trois repas par jour en France. De plus, toujours selon les résultats de cette consultation publiés ce 19 novembre 2024, 7,3 % déclarent qu'ils ne passent jamais de temps avec des amis en dehors de chez eux et de l'école, 10,9 % ne peuvent pas organiser de fête pour leur anniversaire ou un autre événement, et 7,1 % ne peuvent jamais inviter d'amis là où ils vivent. « Ces privations, souvent cumulatives, engendrent un sentiment d'exclusion profond chez ces enfants et adolescents, qui se sentent contraints par un écart par rapport à la norme, sans nécessairement être plongés dans une détresse absolue », relève l'organisation onusienne. Autre point relevé par l'Unicef : le « déficit de protection », avec plus d'un enfant sur quatre qui a subi des violences physiques de la part d'autres enfants ou d'adolescents (30 %), et plus d'un enfant sur dix qui est concerné par des violences commises par des adultes (13,1 %). Ce qui montre que de trop nombreux enfants sont placés dans une situation d'extrême vulnérabilité. Au total, et c'est effrayant, 30,6 % des jeunes de plus de 13 ans interrogés disent qu'il leur est déjà arrivé de penser au suicide. Et 6,2 % confient avoir subi un rapport sexuel alors qu'ils n'en avaient pas envie, précise l'Unicef. Alors que le 20 novembre est la journée internationale des droits de l'enfant, il lui demande ce que programme le Gouvernement pour mieux protéger les droits des enfants et garantir leur épanouissement.

Baisse alarmante de la natalité en France

2450. – 28 novembre 2024. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite

enfance sur la baisse alarmante de la natalité en France. Selon les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), seulement 677 803 bébés sont nés en France en 2023, marquant une diminution de 6,6 % par rapport à 2022. Ce chiffre est le plus bas enregistré depuis la fin du baby-boom au milieu des années 1970. Depuis 2010, le recul des naissances atteint 19,8 %. Sur une plus longue période, la France métropolitaine a connu un pic historique de naissances en 1901 avec 917 075 naissances, mais ce chiffre est en chute libre depuis plusieurs décennies. Cette tendance, sans précédent récent, soulève de sérieuses préoccupations quant à l'avenir démographique, économique et social de la France, notamment en matière de financement des retraites, de vitalité des territoires ruraux et d'équilibre intergénérationnel. Les jeunes familles évoquent souvent des difficultés économiques, des inquiétudes liées au logement, ou encore une insuffisance perçue des services de garde d'enfants pour expliquer leur choix de reporter ou de limiter les naissances. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour inverser cette tendance et redynamiser la natalité en France. Il souhaite également savoir si un plan global et ambitieux, associant incitations économiques, renforcement des services de garde, et soutien psychologique et matériel aux jeunes parents, est envisagé pour répondre à cette situation préoccupante.

Difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur

2451. – 28 novembre 2024. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur les difficultés financières des départements et des associations avec l'extension de la prime Ségur. En effet, des arrêtés du 25 juin 2024 et du 5 août 2024 ont étendu la prime Ségur à 110 000 professionnels qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent. C'est évidement une chance pour les professionnels du domaine social, de la santé, du sanitaire associatif, qui vont pouvoir toucher cette prime et qui seront récompensés de leur travail. Cependant, il tient à l'alerter sur la situation de nombreuses associations et départements, dont les budgets sont déjà actés et dont les moyens sont de moins en moins importants, qui vont être impactés et contraints par cette extension de la prime Ségur. Certains d'entre eux ne pourront pas financer cette prime qui se monte à 170 millions d'euros pour l'ensemble des départements. Il lui demande ce qu'il est possible de mettre en place pour aider les associations et les départements pour le paiement de ces primes. Des aides sont-elles prévues pour compenser ? Est il possible de prévoir un étalement qui serait compris des salariés qui, sinon, verraient leurs employeurs parfois menacés d'arrêter leur activité ?

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Situation des agents de la direction générale des finances publiques

2453. - 28 novembre 2024. - Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la situation des agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP). L'amélioration de notre service public fiscal, comptable et foncier devrait être un impératif dans le contexte budgétaire que nous connaissons. Le recouvrement des recettes, la lutte contre la fraude fiscale sont des exemples de missions essentielles pour le fonctionnement même de l'État mais qui pourtant paient un très lourd tribut des politiques austéritaires que les gouvernements successifs appliquent avec méthode et rigueur. En l'espace de deux décennies, plus de 50 000 emplois ont été supprimés. 550 nouvelles suppressions sont encore annoncées. Les conditions de travail des agents se dégradent et les services de la DGFIP disparaissent de nos territoires. Les dernières annonces gouvernementales relatives à la suppression de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et aux 3 jours de carence en cas d'arrêt maladie vont accroître, si elles sont mises en oeuvre, la détérioration des conditions de travail des agents et agentes. En effet, la GIPA, instaurée en 2008 vise à compenser la perte du pouvoir d'achat des agents publics lorsque leur traitement indiciaire brut évolue plus lentement que l'inflation sur une période de référence de quatre ans. Reconduit chaque année, ce dispositif permet de soutenir de nombreux fonctionnaires dont le niveau de vie est touché par des hausses de prix supérieures à l'augmentation des rémunérations. Malgré une très forte inflation sur la période de référence allant de 2020 à 2023, le décret pour le versement de cette garantie au titre de l'année 2024 n'est pas paru et l'on apprend par voie de presse qu'elle ne sera très certainement pas versée. Elle souhaite connaitre les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des agents de la DGFIP dans un souci d'amélioration du service public fiscal.

INDUSTRIE

Avenir du chauffage au bois

2420. – 28 novembre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov' pour le chauffage au bois. Après une première réduction de 30 % des aides en avril 2024, une nouvelle baisse de 50 % est prévue pour janvier 2025, divisant par trois le soutien public en moins d'un an. Cette mesure, appliquée sans distinction des performances des appareils, des matériaux utilisés ou des territoires concernés, semble contradictoire avec les objectifs de transition énergétique. Le chauffage au bois, notamment au granulé, est pourtant reconnu comme une solution vertueuse, économique, locale et respectueuse de l'environnement, avec des avantages tels que la réduction des émissions de CO2, l'utilisation de coproduits issus de l'industrie bois-forêt, et le renforcement de la souveraineté énergétique française. En outre, il contribue à diversifier le mix énergétique et limite les risques liés à une surdépendance aux pompes à chaleur. Cette révision, motivée par des enjeux liés à la gestion de la biomasse et à une prétendue concurrence entre les usages industriels et résidentiels, semble ignorer les bénéfices du chauffage au granulé, les recommandations du secrétariat général à la Planification écologique, et la baisse tendancielle de la consommation de biomasse grâce aux équipements modernes et performants. En conséquence il lui demande s'il envisage de revoir cette révision et d'engager un dialogue avec les acteurs du secteur. Il souhaite également l'interroger sur la complémentarité entre la décarbonation des grands sites industriels et le soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2429. - 28 novembre 2024. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1er avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1er janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de Transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO2 par kWh, 15 fois moins que le fioul) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Révision du barème MaPrimeRénov' sur le chauffage au bois

2435. – 28 novembre 2024. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide

MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1er avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1er janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO2 par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat de la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé sous certaines conditions. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2437. - 28 novembre 2024. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1er avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1er janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO2 par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification économique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir

le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

INTÉRIEUR

Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques

2455. - 28 novembre 2024. - M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'intérieur sur les droits et obligations des affectataires des édifices cultuels et sur l'articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Églises et de l'État, et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, sur l'exercice public des cultes, mettent à la disposition des fidèles et des ministres des cultes les édifices religieux propriétés de l'État et des collectivités territoriales pour la pratique de leur religion. La loi de 1905 affirme expressément la gratuité de l'affectation cultuelle et la jurisprudence a établi qu'elle était aussi perpétuelle, totale et exclusive. Le ministre du culte affectataire est ainsi détenteur du droit absolu d'organiser le culte et donc de s'opposer à tout usage qui pourrait le contrarier. Cet usage cultuel exclusif, dont il est le garant, est une condition du libre exercice du culte garanti par la Constitution. Néanmoins, l'article 17 de la même loi du 9 décembre 1905 reconnait que la visite des édifices et des objets mobiliers classés qu'ils renferment est gratuite. Cette gratuité a été confirmée par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1921, toujours en vigueur, qui institue un droit d'entrée pour la « visite des musées, collections et monuments appartenant à l'État », mais exclut explicitement les édifices cultuels classés. La loi reconnait ainsi une double affectation cultuelle et culturelle du domaine public constitué par les édifices religieux propriétés de l'État et des collectivités. Toutefois, la jurisprudence soumet leur usage culturel à l'accord préalable de l'affectataire ou ne l'autorise que s'il est organisé dans des parties du bâtiment distinctes de celles dans lesquelles se déroule le culte. L'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, autorise cette double affectation dans toutes les parties d'édifices affectés au culte en la subordonnant toutefois à l'accord de l'affectataire. Il étend à toutes les « activités compatibles avec l'affectation cultuelle » ce principe de l'accord préalable qui lie le propriétaire et l'affectataire. Ces dispositions autorisent le partage d'une redevance domaniale. La circulaire nº 2008-002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles, prise par les ministères de l'intérieur et de la culture, précise les modalités d'autorisation de leur utilisation et rappelle que le desservant est seul à « apprécier la compatibilité des activités envisagées avec l'affectation cultuelle de l'édifice ». Elle indique que les principes qu'elle énonce ont « vocation à inspirer la pratique suivie pour les édifices cultuels appartenant à des collectivités territoriales. ». L'article L. 2124-31 institue ainsi un régime dérogatoire aux lois de 1905 et 1907 en organisant l'utilisation culturelle des édifices religieux au profit de l'État et des collectivités, dans le cadre d'une relation contractuelle avec les affectataires. Cependant, ce dispositif législatif ne précise pas si les mêmes droits sont ouverts aux affectataires. Autrement dit, à quelles conditions les cultes peuvent-ils utiliser à des fins culturelles les édifices dont ils sont affectataires? Les autorisations de leurs propriétaires doivent-elles faire l'objet de conventions ? Enfin, juridiquement, dans quelle mesure l'article L. 2124-31 permet-il au desservant d'un édifice religieux de se soustraire à l'obligation de l'exclusivité de l'affectation cultuelle à laquelle il est soumis conformément aux lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ?

Transparence des effectifs de policiers nationaux par commune

2464. – 28 novembre 2024. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'intérieur sur la transparence des effectifs de policiers nationaux et gendarmes vis-à-vis des maires. Alors que les drames liés au trafic de drogue se multiplient sur tout le territoire national, de nombreux maires se sentent démunis face à la situation. Si l'État a régulièrement intimé à ces derniers de renforcer leurs polices municipales et d'installer davantage de caméras de vidéosurveillance pour lutter contre cette criminalité, ces réponses ne semblent pas à la hauteur. Si les policiers municipaux peuvent parfois venir en appui, à condition de disposer d'une formation et d'un équipement suffisants, leur nombre et leurs pouvoirs légaux sont souvent insuffisants. Face à la criminalité organisée, la police nationale et la gendarmerie sont presque toujours les corps les plus adaptés. Pourtant, les élus locaux, en particulier les maires et leurs adjoints à la sécurité, ignorent le nombre de policiers nationaux et de gendarmes déployés sur leur territoire. Alors que de nombreuses annonces de renforts ont été faites ces dernières années, ce manque de transparence pose question. À Grenoble, les postes supprimés par Nicolas Sarkozy avec la fin de la police de

proximité viennent ainsi juste d'être compensés. Pour les collectivités, avoir une véritable transparence sur ce sujet est pourtant primordiale pour travailler de concert avec l'État pour protéger nos concitoyens. Les demandes envoyées à la place Beauvau en ce sens se multiplient, comme en témoignent la récente lettre commune des maires de Grenoble, Échirolles et Saint-Martin-d'Hères en Isère, ou la demande de la maire de Rennes. La Ville de Lyon est même allée jusqu'à saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir ces données, qui a accordé un avis favorable à cette demande. Même dans ce dernier cas, aucune réponse n'a été apportée aux élus. Certes, la connaissance exacte de ces effectifs n'est pas simple, étant donné que des policiers ou gendarmes peuvent être en arrêt ou mutés provisoirement vers une autre ville. Néanmoins, le refus systématique de l'État de transmettre ces données, en en présentant éventuellement les limites, apparaît incompréhensible. Enfin, certaines décisions d'implantation des effectifs posent elles aussi question. Ainsi, la ville d'Échirolles (36 000 habitants) réclame depuis des années l'implantation d'un commissariat de plein exercice sur sa commune. Étant donné les difficultés sécuritaires dans cette ville, malgré l'action volontariste de sa maire, le besoin de proximité avec les citoyens, qui ont initié une pétition en ce sens, la création de ce commissariat apparaît comme nécessaire. Ainsi, il souhaite savoir s'il compte transmettre régulièrement aux maires les chiffres de policiers et gendarmes déployés sur leurs communes, en détaillant le nombre affecté, les postes non pourvus et le nombre effectivement déployé, afin de travailler conjointement sur les enjeux de sécurité. Il souhaite aussi savoir si la création d'un commissariat de plein exercice est envisagée pour Échirolles.

Obligation de retirer les contenus pédocriminels sur internet et interdiction de leur génération par montage

2468. - 28 novembre 2024. - Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lutte contre la cyber-pédocriminalité au sein de l'Union européenne et plus particulièrement en France. La situation y est très préoccupante : l'office mineurs (Ofmin) alerte sur une explosion du partage en ligne de contenus pédocriminels, et a comptabilisé plus de 318 000 signalements en 2023. De plus, il signale la prolifération de contenu pédopornographiques générés par intelligence artificielle IA), alors que le code pénal ne pénalise pas explicitement la création de montages à caractère sexuel représentant des mineurs. Par ailleurs, les fournisseurs d'accès internet n'ont aucune obligation légale de signalement ou de retrait des contenus pédocriminels qu'ils peuvent héberger, ce retrait se faisant uniquement sur la base du volontariat. La Commission européenne souhaite malgré tout mieux protéger les enfants contre les dangers liés aux abus sexuels dont ils peuvent être victimes grâce à la proposition de règlement 2022/0155 visant à obliger les fournisseurs d'accès internet à signaler et retirer les contenus pédocriminels. Des chefs d'État, de gouvernement, et des acteurs de la société civile se sont rassemblés lors du forum de Paris sur la paix qui s'est tenu les 11 et 12 novembre 2022 pour notamment « Garantir un monde numérique plus éthique et plus sûr ». Il s'agit maintenant d'avoir des moyens supplémentaires alloués à la protection de l'enfance : la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos) est constituée de seulement 54 personnes en France contre 300 au Royaume-Uni alors qu'elle est le quatrième pays hébergeur de contenus pédocriminels au niveau mondial. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement souhaite s'inscrire dans une démarche volontariste favorable à une meilleure protection des enfants en ligne au sein de l'Union européenne.

JUSTICE

Politiques publiques de réinsertion des prisonniers

2419. – 28 novembre 2024. – M. David Ros attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'urgence à repenser en profondeur notre approche de la réinsertion des personnes ayant purgé leur peine. Dans une société où la justice vise à équilibrer sanction et réhabilitation, la peine effectuée devrait marquer l'effacement de la dette du détenu envers la collectivité, permettant ainsi sa réintégration pleine et entière dans la société. Pourtant, cette promesse fondamentale reste trop souvent un idéal non atteint. Les dispositifs actuels de réinsertion peinent à surmonter les multiples obstacles liés à la précarité économique et sociale auxquels sont confrontées les personnes sortant de prison. Des exemples internationaux apportent des solutions inspirantes : certains programmes axés sur l'éducation ou l'accès au sport démontrent une efficacité remarquable, avec des taux de récidive parfois inférieurs à 10 % pour leurs bénéficiaires. À titre de comparaison, en France, près de 40 % des personnes condamnées récidivent, soulignant l'urgence d'une réforme en profondeur de nos politiques de réinsertion. Les bénéfices de ces approches sont manifestes. Les initiatives éducatives offrent aux détenus des compétences concrètes et une perspective, favorisant ainsi la construction d'un projet de vie durable après leur

libération. Les activités sportives, telles que le rugby, inculquent des valeurs essentielles comme la cohésion de groupe et le respect des règles collectives, indispensables à une réintégration réussie. Par ailleurs, le travail en détention contribue à apaiser les tensions internes, en limitant les hiérarchies informelles et la violence, tout en préparant les détenus à leur réinsertion professionnelle. En France, où le taux d'occupation carcérale atteint 124,3 % en 2024, et où le taux de criminalité demeure élevé, ces constats appellent à un changement de paradigme. La seule approche répressive a montré ses limites. Il est impératif de renforcer les politiques publiques de réinsertion en s'inspirant des pratiques internationales ayant démontré leur efficacité. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures envisagées pour promouvoir une baisse durable de la récidive en France. Comment le Gouvernement entend-il s'engager dans une transformation ambitieuse de nos dispositifs, afin de réduire la population carcérale et répondre aux enjeux sociaux posés par la réinsertion.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

Évolution de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique

2443. – 28 novembre 2024. – M. Ludovic Haye attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur l'arrêté modifiant l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique en cours de signature. Il a été alerté par des entreprises de la filière « fenêtres » sur la complexité administrative introduite par les nouveaux contours de cette TVA. En cas d'application, un artisan serait contraint d'appliquer un taux de TVA différent sur le même chantier et au sein d'une même prestation. La seule différence tiendrait au fait de savoir si la fenêtre a été posée en remplacement d'une fenêtre existante ou sur une nouvelle ouverture pour un aménagement des combles. Face à cette complexité, le risque est grand que les artisans appliquent, sans distinction un taux de TVA unique sur l'ensemble des travaux ou que les ménages soient incités à recourir davantage au travail dissimulé. Ce texte risque donc de manquer à son objectif d'augmentation des recettes publiques et de créer un sentiment de lourdeur administrative légitime. Ainsi, il lui demande quelle suite elle entend donner aux demandes des entreprises de la filière, tendant à un maintien des contours de la TVA tels qu'existants pour la rénovation de parois vitrées et dans une logique de lisibilité et d'efficacité de la politique en la matière.

MER ET PÊCHE

Vulnérabilité des outils de pêche traditionnelle au changement climatique

2421. - 28 novembre 2024. - M. Sébastien Pla attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche sur la vulnérabilité des pêches méditerranéennes au changement climatique. Il lui indique que depuis les années 1980, la Méditerranée se réchauffe en moyenne de 0,4 °C par décennie et depuis deux étés successifs, des records qui tenaient depuis 20 ans ont été battus. Ainsi, au mois d'août 2024, la température médiane des eaux en Méditerranée a atteint le record de 28,9 °C. Il lui signale que les canicules marines en Méditerranée affectent ainsi lourdement les poissons, les mollusques et les plantes, favorisant aussi les espèces invasives et augmentant l'intensité potentielle des précipitations, en raison d'une évaporation plus forte, et ce d'autant que depuis 2022, les températures de surface sont élevées sur une longue période de façon anormale. Il souligne d'ailleurs que le projet Mona Lisa de recherches sur les fortes mortalités naturelles et les indicateurs pour la gestion des stocks de sardines et d'anchois de Méditerranée piloté par l'Ifremer, en partenariat avec l'Université Pierre et Marie Curie - laboratoire d'océanographie de Villefranche-sur-Mer - et l'association méditerranéenne des organisations de producteurs, débuté en 2016, a mis en évidence que « la quantité de micro-algues dans le golfe du Lion a globalement baissé de 15 % » et que « ces modifications résulteraient de changements environnementaux régionaux importants, se traduisant par une baisse des nutriments apportés par le Rhône, des modifications de la circulation atmosphérique et océanique, et une augmentation globale de la température de 0,5°C en 30 ans en moyenne en lien avec le changement climatique ». D'après cette étude, la taille des sardines « en Méditerranée, est passée de 15 à 11 cm en moyenne, leur poids de 30 g à 10 g, et les sardines de plus de deux ans ont disparu. Ces sardines plus petites et plus jeunes sont très peu valorisables commercialement. Les recherches menées par l'Ifremer ont montré que ce n'était ni la pêche, ni les prédateurs naturels (thon ou dauphin), ni un virus qui en étaient la cause, mais leur alimentation. Le plancton est moins nourrissant ». Ainsi en mer Méditerranée, les pêcheurs doivent s'adapter aux fluctuations du fond marin. Il souligne d'ailleurs que depuis trois ans sur le littoral audois, le murex, mollusque gastéropode, se développe aussi dans les vases de ces fonds marins. La prolifération de ce gros escargot hérissé de

pointes, qui restait jusqu'alors à plusieurs kilomètres des côtes, mais peut désormais, depuis trois ans, s'observer directement en bord de plage alerte à raison le premier prud'homme des pêcheurs de Gruissan, également président du comité interdépartemental des pêches de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Il lui signale en effet que les filets utilisés par les petits métiers sont particulièrement abimés par la présence des murex (jusqu'à 200 kg par filet) mais aussi par les méduses qui arrivent massivement lorsque la mer se réchauffe et emplissent les filets à la place des poissons. Souvent contraints de remplacer les filets détériorés soit un montant compris entre 500 et 1 000 euros l'unité, les pêcheurs de Méditerranée directement impactés par les effets du changement climatique ne bénéficient pourtant d'aucun soutien public pour s'adapter aux effets de ce changement climatique. Il lui demande dès lors quelles mesures d'accompagnement compte-t-il mettre en oeuvre pour favoriser la résilience des métiers traditionnels de la pêche en Méditerranée faisant face au changement climatique et à la prolifération d'espèces qui menacent la qualité des pêches.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

Calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources

2444. – 28 novembre 2024. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la nécessité d'une mise à jour du calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ce mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements a été institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR a ainsi été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après cette réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Or, depuis, la situation financière de nombreuses communes a évolué et les réformes territoriales ont également conduit à une nouvelle organisation territoriale et économique sans pour autant que les règles de calcul du FNGIR soient modifiées. Dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, une modification complexe a été apportée pour compenser cette absence d'actualisation du FNGIR sans toutefois apporter une réponse pertinente. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage une actualisation et une révision périodique du mode de calcul du prélèvement au titre du FNGIR afin de prendre en compte les évolutions territoriales et fiscales et de lever ce poids financier injuste pour certaines communes.

Conséquences d'une absence de candidats aux élections municipales dans les communes

2459. – 28 novembre 2024. – M. Christopher Szczurek interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les conséquences pour les communes se trouvant sans candidat aux élections municipales prochaines de 2026. Lors des élections municipales de 2020, 17 communes n'ont pas pu organiser cette élection, faute de candidats à la municipalité. Cette situation risque de se répéter voire de s'amplifier à l'occasion du scrutin municipal de 2026. Cette situation touche principalement les plus petites communes où la difficulté de l'action du maire entraîne bien souvent la démobilisation des habitants et la difficulté de former une liste complète. Il lui demande de préciser les mesures qui s'appliqueraient aux communes se trouvant sans candidat pour les élections municipales. Cette situation entraînerait-elle comme dans le droit actuel, une mise sous tutelle préfectorale avant la tenue d'une élection plus tardive ou la mise en place d'un processus de fusion autoritaire des communes concernées ? Cette question vient à la suite de l'inquiétude manifestée par les élus de son département.

Sur la création d'un fonds d'amorçage pour accompagner la revalorisation du métier de secrétaire de mairie

2467. – 28 novembre 2024. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur sa proposition visant à instaurer un fonds d'amorçage pour les communes de moins de 500 habitants qui ont promu leur secrétaire de mairie de catégorie C sur un poste de secrétaire général de mairie de catégorie B. L'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a permis une meilleure reconnaissance de ces maillons essentiels de notre démocratie locale. Cette avancée législative résonne comme une plus-value pratique indéniable et permettra une considération plus juste et plus proche de la réalité des secrétaires généraux de mairie, particulièrement dans nos communes rurales. Aussi et bien que les maires et élus locaux se félicitent de l'adoption de cette loi, ils en dénoncent toutefois les difficultés quant à sa mise en oeuvre et ce notamment pour les plus petites communes. Un accompagnement financier, qui apparaît plus que légitime, est ainsi espéré. Le Gouvernement pourrait par

exemple instaurer un fonds d'amorçage pour une durée de deux ans. Cela aurait pour vertu de leur témoigner un soutien attendu et un accompagnement véritable face à une évolution demandée mais qui n'est pas toujours facile à opérer. Face aux demandes exponentielles des maires ruraux, elle souhaite connaître sa position quant à cette proposition d'accompagnement financier via un fonds d'amorçage qui serait évidemment restreint aux communes de moins de 500 habitants et limité à une durée de deux ans.

Différend relatif à la remise en état de la passerelle ferroviaire de Beautiran

2469. – 28 novembre 2024. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur un désaccord entre la SNCF et la commune de Beautiran. Depuis plusieurs années, un différend existe entre la SNCF et la commune à propos de la propriété d'une passerelle métallique Eiffel qui relie deux voiries communales en enjambant les voies ferrées. Cette passerelle est fermée au public depuis une dizaine d'années du fait de son état dégradé. La propriété de cet ouvrage n'est pas clairement établie parce que la commune de Beautiran est exclue du recensement prévu par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. La SNCF affirme aujourd'hui que la passerelle appartient à la commune, mettant ainsi la mairie en difficulté. Dans ce cas de figure, la commune devrait effectuer les travaux de démontage afin d'éviter tout accident engageant sa responsabilité. Pourtant, elle n'est pas en mesure d'assumer seule la lourde charge financière nécessaire aux travaux. Le coût total n'est d'ailleurs pas encore précisé puisque aucun devis n'a pu être réalisé par des entreprises spécialisées. Ainsi, elle demande au Gouvernement de favoriser l'élaboration d'un accord entre la région, l'État et la commune pour trouver une solution de co-financement permettant soit la remise en état de l'ouvrage, soit une dépose.

RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurisation des aires de jeux

2426. – 28 novembre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat concernant les zones bâties à proximité de voies routières. Elle lui demande si la création d'une aire de jeux pour enfants, géographiquement proche d'une route, répond à une réglementation particulière de sécurité eu égard au danger généré par le passage routier.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe

2441. - 28 novembre 2024. - M. Thierry Cozic attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'état défaillant des soins psychiatriques en Sarthe et tout particulièrement sur les réductions des unités professionnelles, qui couplées aux carences chroniques des professionnels de santé mentale, grèvent l'offre de soin sur le territoire. Si la pandémie a eu un effet catalyseur sur ces maux préexistants, une profonde déstabilisation du système de soin psychiatrique s'impose sur le département. L'offre de soins se tarit face à une demande, qui elle reste croissante. Concrètement, la Sarthe compte aujourd'hui 12 psychiatres pour 100 000 habitants, ce qui la place nettement en dessous de la moyenne nationale des 23 psychiatres pour 100 000 habitants. Il l'alerte sur la recrudescence des problématiques de santé mentale qui traversent notre société contemporaine, tout en dénonçant la paupérisation des politiques publiques de médecine psychiatrique. Selon les chiffres du ministère de la santé, en 25 ans, le nombre de lits d'hospitalisation a été diminué de moitié, alors que 3 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères plaçant le suicide comme première cause de mortalité chez les 15-35 ans. Le refus d'un diagnostic réel et partagé de l'état de souffrance psychiatrique qui traverse le pays entraîne une réponse insuffisante ne permettant pas d'assurer un suivi efficient des patients. Cette cécité révèle le malaise qui entoure la société dans laquelle le patient est trop souvent marginalisé. Il rappelle que le seuil d'alerte est plus que dépassé. Il est aujourd'hui essentiel d'agir face au manque de moyens financiers comme humains afin de garantir un service public de qualité tout en endiguant la fuite des praticiens hospitaliers vers le privé ou le médico-social. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en place afin d'augmenter la capacité d'accueil en Sarthe face à l'abandon de la psychiatrie publique.

Dématérialisation des notices de médicaments

2452. - 28 novembre 2024. - Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les inquiétudes suscitées par une directive européenne permettant la dématérialisation des notices de médicaments. Cette évolution soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes, notamment en ce qui concerne la fracture numérique, qui touche particulièrement les personnes âgées ou peu familiarisées avec les outils numériques, la sécurité sanitaire, en raison des risques liés à une information moins facilement accessible et potentiellement moins bien comprise, la protection des données personnelles, avec les questions posées par l'utilisation de supports numériques et connectés. Par ailleurs, cette mesure pourrait entraîner une augmentation du recours aux moteurs de recherche en ligne, dont il est souvent difficile pour le patient de vérifier la fiabilité et la pertinence des informations. L'utilisation de QR codes ou de liens internet comme alternative aux notices papier pourrait également conduire les industriels pharmaceutiques à se décharger de leur responsabilité à moindre coût, en transférant sur le patient la charge des précautions d'usage, notamment en cas de contre-indications qui ne figurent pas toujours sur les prescriptions médicales. De plus, cette évolution risque d'aggraver les difficultés d'un secteur déjà fragile, celui de la papeterie, qui a perdu près de 20 000 emplois entre 2005 et 2020. Enfin, si les préoccupations environnementales peuvent justifier la suppression des notices papier, cette mesure ne semble pas prendre en compte les impacts énergétiques et polluants des appareils numériques, souvent sous-estimés dans le cadre de la dématérialisation. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette mesure rendue possible par la directive européenne.

Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France

2463. – 28 novembre 2024. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France. Près de 3 millions de personnes souffrent actuellement d'une maladie rénale, générant un coût annuel de 3 milliards d'euros pour l'assurance maladie. Malgré les bénéfices avérés pour les patients et les économies potentielles pour le système de santé, la prise en charge à domicile reste marginale. En 2020, la Cour des comptes pointait une stagnation, voire une régression dans ce domaine. D'après l'agence de la biomédecine, seulement 7 % des patients bénéficiaient en 2021 de soins à domicile, soit un taux deux fois inférieur à la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Deux freins majeurs expliquent cette situation. Premièrement, l'article R. 6123-66 du code de la santé publique impose la présence d'une personne de l'entourage du patient pour l'hémodialyse à domicile, créant de fait un obstacle à son développement. Supprimer cette obligation permettrait d'aligner les pratiques sur celles de la dialyse péritonéale et de 90 % des pays européens, où cette condition n'existe pas. Deuxièmement, l'absence de codification de l'acte infirmier pour l'hémodialyse constitue une incohérence, alors que celle-ci est d'ores et déjà prévue par l'assurance maladie pour le système de dialyse péritonéale. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour lever ces freins, harmoniser les pratiques et faciliter l'accès à l'hémodialyse à domicile, une solution avantageuse tant pour les patients que pour notre système de santé.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Dématérialisation et non-recours aux droits

2428. – 28 novembre 2024. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conséquences de la dématérialisation sur le non-recours aux droits. En effet, dans son rapport annuel publié le 14 novembre 2024, le secours catholique montre que les personnes accueillies par l'association sont de plus en plus nombreuses à ne pas recourir aux aides auxquelles elles ont droit : le taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA) a ainsi bondi, en dix ans, de 26 % à 36 %. Quant au non-recours aux allocations familiales, il atteint 24 % parmi les ménages français éligibles, et 42 % chez les ménages étrangers. En cause, selon le rapport : la dématérialisation des démarches. Le secours catholique dénonce ainsi un « parcours administratif, désormais entièrement dématérialisé » qui fait naître « une série d'obstacles pour les personnes isolées et en difficulté » et une « perte du lien de proximité avec les services publics » qui empêche « de nombreux citoyens d'accéder aux aides dont ils ont pourtant besoin ». Ce qui accroit leur pauvreté. D'ailleurs, le nombre de bénéficiaires de l'association qui sollicitent une aide aux démarches administratives est en nette augmentation (13 %, soit une hausse de 7 points en dix ans). Les effets de la dématérialisation des démarches sur les usagers sont également dénoncés par la défenseure des droits. Un rapport publié le 13 novembre 2024 appelle, entre autres, à conserver un contrôle humain des systèmes automatisés, pour « garder la main » sur des décisions importantes, ce qui permettrait d'éviter des erreurs dans l'attribution des aides

sociales, notamment. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les personnes puissent accéder aux aides auxquelles elles ont droit dans de meilleures conditions, avec, avant tout, plus d'interlocuteurs humains.

Parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger

2473. – 28 novembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger (CFE). Les adhérents remplissent leurs feuilles de soins en monnaie locale et reçoivent un avis de remboursement exprimé en euros, sans qu'aucune référence à la devise ayant servi au règlement de la prestation et au taux de conversion utilisé pour établir le montant de remboursement ne soit mentionnée. Les adhérents peuvent percevoir leur remboursement de santé sur un compte détenu auprès d'une banque française ou auprès d'une banque locale. Dans ce second cas, le montant viré sur leur compte en devise locale est fixé après avoir appliqué un taux de conversion au montant apparaissant sur le décompte de remboursement, sans encore une fois que ce taux ne soit connu de l'adhérent. Elle souhaiterait savoir quel est le taux de change retenu par la CFE pour établir d'une part l'avis de remboursement et d'autre part le montant du remboursement en monnaie étrangère. Elle lui demande que le décompte de remboursement puisse faire apparaître clairement les différentes conversions effectuées, de la monnaie locale à l'euro pour établir le montant remboursé puis de l'euro à la devise étrangère quand le virement est fait sur un compte bancaire local. Elle s'étonne par ailleurs que des adhérents libanais se soient vus refuser le remboursement de leurs soins de santé car leurs factures étaient exprimées en livres libanaises et non en dollars américains comme le réclame la CFE, pratique pourtant interdite au Liban.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Bilan du plan prévoyant de planter un milliard d'arbres

2448. – 28 novembre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le plan lancé en 2022 par le Président de la République visant à planter un milliard d'arbres d'ici à 2032. L'indicateur gouvernemental indique que seulement 64 millions d'arbres ont été plantés à ce jour, bien loin de l'objectif de plantation de 467 millions d'arbres d'ici à 2026. Au-delà de la lenteur de la mise en place de ce plan, son efficacité interpelle. En effet, lors d'une récente visite en forêt de Fontainebleau, il a pu constater, aux côtés de citoyens engagés dans la sauvegarde et la réhabilitation de nos massifs forestiers, que des plantations en plein, co-financées par des fonds européens et plantées il y a quatre ans, étaient étouffées par les végétations invasives telles que les fougères par exemple. Sur 200 plants, au moins 50 étaient déjà morts à l'oeil nu. Il l'interroge donc sur la capacité du Gouvernement à assurer l'accomplissement quantitatif du plan ainsi que le suivi qualitatif des plantations. Dans le contexte budgétaire actuel, il semble que le Gouvernement se doit de maîtriser les performances budgétaires de ses politiques publiques.

Absence de décret d'application sur la loi maltraitance animale

2456. – 28 novembre 2024. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, et plus particulièrement sur son chapitre III, qui vise à la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales. La loi du 30 novembre 2021 est une loi ambitieuse qui vise à lutter contre la maltraitance animale sous plusieurs aspects, notamment en régulant des pratiques telles que les spectacles mettant en scène des animaux sauvages. Son objectif final est d'interdire la captivité des animaux sauvages dans les cirques itinérants, ainsi que des cétacés dans les delphinariums. Cependant, trois ans après son adoption, cette loi reste largement inappliquée. Aucun décret d'application n'a encore été publié pour permettre sa mise en oeuvre effective. Elle lui demande d'expliquer le retard dans l'application de la loi du 30 novembre 2021, de donner une échéance de publication de décret d'application pour les articles 46 à 49, et enfin d'assurer l'effectivité de la loi.

Législation sur les animaux sauvages imprégnés

2458. – 28 novembre 2024. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conséquences de l'augmentation des cas

d'imprégnation des animaux sauvages par l'homme. Avec l'augmentation de l'artificialisation des territoires et l'évolution des populations d'animaux sauvages, dont la régulation naturelle est affectée par la disparition de leurs prédateurs, de nombreux citoyens se retrouvent à accueillir des animaux sauvages, parfois par hasard ou par volonté de sauvetage. Cela concerne notamment des espèces telles que les marcassins ou les hérissons. L'affaire récente autour d'un marcassin prénommé « Toto », blessé lors d'une chasse et recueilli par une famille du Pas-de-Calais, a suscité une vive émotion. Un an après son sauvetage, la justice a ordonné sa saisie, estimant que la famille ne disposait pas des autorisations nécessaires pour la détention d'un animal sauvage. La cour d'appel de Douai avait initialement décidé de son euthanasie pour raisons médicales, avant que le maire de Charleville-Mézières n'intervienne pour proposer une solution alternative dans un centre adapté. Cet événement met en lumière la problématique complexe des animaux imprégnés. Bien que leur accueil puisse provoquer des troubles comportementaux, rendant impossible leur réintroduction dans la nature, les décisions judiciaires, telles que l'euthanasie, peuvent engendrer des traumatismes chez les familles ayant agi par compassion pour sauver un animal en détresse. À ce titre, il lui demande de détailler les dispositions légales actuelles encadrant l'accueil et la détention d'animaux sauvages imprégnés ainsi que les initiatives réglementaires envisagées pour mieux concilier la préservation des espèces sauvages, le respect des lois en vigueur, et les situations imprévues où des citoyens se retrouvent à sauver des animaux sauvages. Il serait souhaitable que les mesures à venir garantissent à la fois la protection des animaux et des solutions humaines adaptées aux familles confrontées à ces cas de figure.

Place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment

2465. - 28 novembre 2024. - Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). La responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP Bâtiment) est un système de gestion des déchets mis en place par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. Cette responsabilité est basé sur le principe de « pollueur-payeur » : une écocontribution est ajoutée au prix de vente des produits et matériaux collectée par les fabricants puis reversée à des éco-organismes agréés par l'État. En ce qui concerne la filière bois, cette REP la vise lorsque le bois est en fin de vie au moment de la déconstruction des bâtiments. Domaine dans lequel le bois est exemplaire. Le bois est valorisé à valeur positive dans l'industrie du panneau ainsi qu'en énergie. Cette matière n'est pas une cause de déchets sauvages étant par nature 100 % renouvelable et biodégradable. A ce jour, près de 70 % des entreprises du secteur ont démissionné de leur éco-organisme à titre préventif en l'absence de communication des tarifs 2025 et de la hausse annoncée des écocontributions de l'ordre de 50 %. Demain, pour un sciage à 200 euros /m3, il est prévu de ponctionner 4 % du chiffre d'affaires en 2025 et 8 % en 2027 et plus les années suivantes. Ce nouvel impôt de production porte sur plus de 220 millions en 2025 et près de 500 millions en 2027. Ce sont les consommateurs français et les propriétaires privés et publics (communes forestières en particulier) qui devront payer in fine ce nouvel impôt dont la portée écologique et économique est tout sauf garantie. 30 % des volumes échappent à cet « impôt ». En particulier l'import. Ce manque à gagner engendre une majoration des contributions appelées auprès des « entreprises légalistes ». Les autorités de contrôle ne peuvent et ne veulent pas agir. Les sommes en jeu sont pourtant colossales. Aussi, compte-tenu de ces éléments et de l'urgence de la situation, elle lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer la place du bois dans la responsabilité élargie du producteur.

Soutien aux conservatoires d'espaces naturels

2466. – 28 novembre 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les moyens alloués aux conservatoires d'espaces naturels. Les conservatoires d'espaces naturels jouent un rôle indispensable dans la protection de l'environnement et de nos paysages. Au service des 4 500 sites naturels français, ces associations emploient 1 200 salariés et comptent 10 000 bénévoles. Présentes dans plus d'une commune sur sept, elles travaillent en partenariat avec l'État, les collectivités et les acteurs locaux pour préserver des espaces stratégiques pour la biodiversité. Leur engagement est crucial pour la mise en oeuvre de politiques publiques telles que la stratégie nationale pour la biodiversité ou le développement des aires protégées. Cependant, ces efforts seront demain accomplis avec des moyens financiers de plus en plus restreints. D'une part, la dotation directe de 1,8 million d'euros prévue par le

SÉNAT 28 NOVEMBRE 2024

projet de loi de finances 2025 est faible compte tenu des besoins croissants liés aux missions de préservation et de gestion. D'autre part, alors que 17 000 projets avaient bénéficié du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, sa réduction importante pourrait affecter le cofinancement de projets essentiels menés par les conservatoires d'espaces naturels. La question de l'allocation de ce fonds vert sera donc essentielle. L'objectif impérieux de réduction et de maitrise des dépenses publiques nécessite des choix pouvant être difficiles. Les réorientations doivent néanmoins se concilier avec une répartition juste des efforts et une confiance accrue envers les acteurs oeuvrant au service public. Il souhaite donc savoir quelles mesures le ministère envisage pour continuer à soutenir efficacement ces acteurs de premier plan, essentiels à la protection de la biodiversité en France.

Préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs

2477. – 28 novembre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs. En effet, la Commission européenne a récemment publié des recommandations concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, parmi lesquelles figurent des moratoires et des réductions drastiques des prélèvements pour plusieurs espèces (comme le fuligule milouin, le canard siffleur ou encore la sarcelle d'hiver). Ces mesures, dénoncées par la fédération nationale des chasseurs, semblent avoir été prises en dépit des concertations menées au sein du groupe d'experts NADEG (Task Force for Recovery of Birds), où la France est représentée par le ministère de la transition écologique. La fédération souligne des incohérences dans les données utilisées par la Commission et déplore que les avis scientifiques de ses propres experts aient été ignorés. Elle considère que ces décisions relèvent davantage d'un « déni scientifique » que d'une application raisonnée du principe de précaution. Dès lors, il lui demande d'indiquer si la France compte défendre une approche plus équilibrée et respectueuse des avis scientifiques lors des discussions à venir au niveau européen ? Par ailleurs, quelles garanties le Gouvernement entend-il apporter pour que les décisions européennes sur la chasse respectent les réalités locales et socio-économiques tout en poursuivant les objectifs de durabilité écologique ?

TRANSPORTS

Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes.

2425. - 28 novembre 2024. - Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes. Elle rappelle que la mairie de Paris a annoncé en septembre 2023 le projet de fermer la gare routière de Paris Bercy-Seine, située dans le 12e arrondissement de Paris. Elle précise que la gare routière de Paris Bercy-Seine est la plus grande gare routière d'Ile-de-France, avec plus de 400 destinations desservies, et environ 5 millions de voyageurs par an. Elle ajoute que cette gare représente 37 % du trafic régional et est un hub pour les compagnies des plateformes numériques, dont 13 % sont en correspondance. Elle souligne que, dans le cadre d'un cycle de concertations entre la mairie de Paris, l'autorité de régulation des transports (ART) et les différents acteurs concernés, notamment les cars « service librement organisé » (SLO), plusieurs sites de substitution sont envisagés (par exemple, la gare routière Pershing, située 22 boulevard Pershing, ou encore le parking Douaumont, situé 27 boulevard de Douaumont). Elle note cependant que la fermeture de la gare routière Paris Bercy-Seine aurait des conséquences sur les autres gares routières parisiennes, notamment l'enjeu d'accueillir les 5 millions de voyageurs qui se rendaient à la gare routière Bercy-Seine. Elle estime par ailleurs qu'il est indispensable que la métropole du Grand Paris dispose d'une gare routière internationale, pour le rayonnement et l'attractivité de la capitale et de la France. Elle souhaite par conséquent demander au Gouvernement de préciser la réflexion menée sur la fermeture de la Gare de Paris Bercy-Seine, et plus particulièrement ses impacts sur les sites de substitution envisagés. Elle demande également l'assurance du Gouvernement de bien associer l'ensemble des acteurs concernés dans cette réflexion, notamment les maires d'arrondissement des sites de substitution envisagés.

Suite du « Plan vélo et marche 2023-2027 »

2454. – 28 novembre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports concernant les suites de la mise en oeuvre du « Plan vélo et marche 2023-2027 ». L'adoption en septembre 2022 du « Plan vélo et marche 2023-2027 » a suscité, tant auprès des associations d'usagers que de celles regroupant des collectivités territoriales,

une grande satisfaction mais aussi beaucoup d'attentes et d'espoir. Force est de constater que le développement du vélo a bénéficié depuis plusieurs années d'un appui significatif qui aura permis de renforcer ce mode de transport, bon pour le pouvoir d'achat et pour la santé, grâce notamment à l'effet levier du fonds mobilités actives, complété des certificats d'économies d'énergie. La pratique du vélo a ainsi fait un bond de 37 % dans notre pays, un résultat très positif et remarqué par nos voisins européens. Néanmoins, cette progression importante est aujourd'hui fragilisée avec la mise en attente des engagements formalisés lors du comité interministériel de mai 2023, lequel avait notamment ciblé des mesures prioritaires destinées à mettre en action les quatre priorités du « Plan vélo et marche ». Ainsi, peut-on regretter que n'aient pas été engagés le lancement d'appels à projets à territoires démonstrateurs, les rendez-vous réguliers pour le fonds mobilités actives permettant aux collectivités de planifier leurs investissements, la signature des contrats de filière France Vélo ou encore le lancement des plans marche. En outre, la question de la sécurisation des cyclistes et des piétons mérite une attention renforcée des pouvoirs publics, comme nous l'a rappelé dramatiquement le décès le 15 octobre 2024 à Paris de Paul Varry, victime de la violence motorisée. Oeuvrer à la sécurisation nécessite d'agir profondément sur deux axes prioritaires et centraux : la réalisation d'aménagements de qualité et un travail sur les comportements des usagers de la route, via des actions de sensibilisation et d'éducation mais aussi de prévention et de répression. Certes, il a annoncé le lancement d'une mission intitulée « Contre la violence, protéger tous les usagers de la route » ce dont il faut se féliciter, mais pour autant l'action doit être relancée dès à présent, sans attendre ses conclusions prévues dans plusieurs mois. Si chacun peut entendre que les efforts budgétaires doivent être répartis sur tous les secteurs, il ne serait pas entendable que cette politique publique, contribuant à la santé de nos concitoyens, par sa pratique mais également par son caractère vertueux pour les émissions de gaz à effet de serre, et économiquement utile pour les usagers concernés, ne soit pas soutenue a minima dès lors qu'elle contribue au respect des objectifs ambitieux de notre pays en matière de transition écologique et de mobilité durable. Aussi, il souhaite l'interroger sur les éléments suivants : qu'en est-il du dégel du fonds mobilités actives pour lequel 400 collectivités sont en attente depuis 2023 pour savoir si leur projet d'aménagement pourra être soutenu et engagé, et qu'en est-il de la désignation d'une seconde cohorte de territoires peu denses démonstrateurs, mesure attendue depuis avril 2024?

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barros (Pierre):

2283 Santé et accès aux soins. Environnement. Grève des hydrogéologues agréés (p. 4580).

Blanc (Étienne):

638 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie (p. 4559).

Blanc (Grégory):

Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2 (p. 4584).

Bonfanti-Dossat (Christine):

Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Reconnaissance de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière (p. 4586).

Bonhomme (François):

2013 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Questions sociales et santé. Promotion et le développement de l'accueil familial (p. 4589).

Bouad (Denis):

917 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active (p. 4540).

Bouchet (Gilbert):

828 Ruralité, commerce et artisanat. Logement et urbanisme. Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme (p. 4578).

Brisson (Max):

287 Partenariat territoires et décentralisation. Logement et urbanisme. Droit de préemption des espaces naturels sensibles (p. 4570).

Brulin (Céline):

882 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Création d'un statut national pour le métier de perfusionniste (p. 4585).

Bruyen (Christian):

1733 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2 (p. 4583).

Burgoa (Laurent):

Intérieur. Police et sécurité. Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours (p. 4565).

C

Chantrel (Yan):

840 Commerce extérieur et Français de l'étranger. Affaires étrangères et coopération. Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne (p. 4545).

Conway-Mouret (Hélène) :

1290 Économie, finances et industrie. Affaires étrangères et coopération. Double imposition des Français résidant en Italie (p. 4560).

D

Darras (Jérôme):

1324 Économie, finances et industrie. PME, commerce et artisanat. Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (p. 4562).

Duffourg (Alain):

- 862 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Famille. Situation de l'accueil familial (p. 4588).
- 863 Intérieur. Police et sécurité. Critères de sélection sur l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires (p. 4567).

Dumas (Catherine):

- 967 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises (p. 4586).
- 983 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. Projet de définition européenne du cidre et poiré (p. 4541).
- 1006 Économie, finances et industrie. Budget. Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap (p. 4559).

E

Espagnac (Frédérique) :

145 Culture. Culture. Préservation du patrimoine en France (p. 4549).

Estrosi Sassone (Dominique):

1644 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. *Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes* (p. 4564).

F

Féret (Corinne):

2282 Intérieur. Pouvoirs publics et Constitution. Date des prochaines élections municipales (p. 4568).

4527

Fichet (Jean-Luc):

903 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Formation des futurs assistants dentaires (p. 4582).

Florennes (Isabelle):

2021 Intérieur. Collectivités territoriales. Dates élections municipales de 2026 (p. 4568).

G

Gacquerre (Amel):

1286 Culture. Culture. Cadre légal applicable à la détection de métaux en France (p. 4552).

Genet (Fabien):

1433 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. État sanitaire des forêts de Saôneet-Loire (p. 4542).

Gold (Éric):

- Partenariat territoires et décentralisation. Collectivités territoriales. Craintes pour l'avenir du Fonds vert (p. 4570).
- Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Questions sociales et santé. Amélioration des conditions d'exercice des accueillants familiaux (p. 4589).

Gontard (Guillaume):

1174 Santé et accès aux soins. Travail. Grève des hydrogéologues agréés (p. 4579).

Goulet (Nathalie):

- 241 Consommation. Agriculture et pêche. Utilisation de gélatine dans la pâtisserie artisanale (p. 4546).
- 242 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Contestation d'une niche fiscale (p. 4556).

Gréaume (Michelle):

386 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Questions sociales et santé. Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial (p. 4587).

Н

Havet (Nadège):

- 162 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Résolution d'erreurs d'identification INSEE dans l'avance pour crédits d'impôts (p. 4555).
- 163 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Revendications des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (p. 4579).
- 538 Intérieur. Défense. Reconnaissance des compétences des militaires sapeurs-pompiers volontaires (p. 4566).

Herzog (Christine):

- 1510 Partenariat territoires et décentralisation. Logement et urbanisme. Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles (p. 4571).
- 1669 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. Compétence communale relative à la gestion des forêts (p. 4543).

- 1801 Partenariat territoires et décentralisation. Collectivités territoriales. Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office (p. 4573).
- 1813 Partenariat territoires et décentralisation. Collectivités territoriales. Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité (p. 4574).

Hingray (Jean):

1901 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. Manque de vétérinaires en milieu rural (p. 4543).

J

Joly (Patrice):

1355 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. Pertes financières subies par les groupements de défense sanitaire (p. 4541).

Joseph (Else):

564 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2 (p. 4581).

K

Kerrouche (Éric):

1296 Économie, finances et industrie. Collectivités territoriales. Généralisation de l'expérimentation permettant de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population (p. 4562).

L

Laurent (Daniel):

- 231 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Questions sociales et santé. Situation des accueillants familiaux (p. 4587).
- Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Formation des assistants dentaires de niveau 2 (p. 4581).
- Personnes en situation de handicap. Questions sociales et santé. Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (p. 4574).

Linkenheld (Audrey):

2306 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Questions sociales et santé. Cadre d'activité des accueillants familiaux (p. 4589).

Longeot (Jean-François) :

1373 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Formation des assistants dentaires (p. 4582).

M

Margaté (Marianne) :

2114 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Grève des hydrogéologues agréés (p. 4580).

Maurey (Hervé):

- 390 Travail et emploi. Travail. Licenciement pour inaptitude au travail (p. 4591).
- 1074 Consommation. Économie et finances, fiscalité. Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménager (p. 4547).

Mérillou (Serge) :

- 444 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Questions sociales et santé. Situation des accueillants familiaux (p. 4588).
- 446 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (p. 4558).

Montaugé (Franck):

510 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Famille. Reconnaissance des accueillants familiaux (p. 4588).

N

Noël (Sylviane):

1333 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale (p. 4563).

P

Pla (Sebastien):

192 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Agriculture et pêche. Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (p. 4539).

R

Roiron (Pierre-Alain):

2179 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Agriculture et pêche. *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 4590).

Rojouan (Bruno):

- 1571 Culture. Culture. Doublage français face à la menace de l'intelligence artificielle (p. 4553).
- 1574 Consommation. PME, commerce et artisanat. Difficultés liées au « wardrobing » en France (p. 4548).

Rossignol (Laurence):

2225 Culture. Culture. Utilisation d'animaux sauvages captifs et dressés pour le cinéma et la publicité (p. 4554).

Roux (Jean-Yves):

1849 Intérieur. Police et sécurité. Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires (p. 4569).

S

Saint-Pé (Denise):

1793 Partenariat territoires et décentralisation. Collectivités territoriales. Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette (p. 4571).

1795 Partenariat territoires et décentralisation. Collectivités territoriales. Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités (p. 4572).

Saury (Hugues):

382 Économie, finances et industrie. Économie et finances, fiscalité. Américains accidentels (p. 4557).

Savoldelli (Pascal):

1607 Premier ministre. Fonction publique. Droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025. (p. 4538).

Schillinger (Patricia):

Personnes en situation de handicap. Questions sociales et santé. Application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes (p. 4575).

Souyris (Anne):

- 645 Culture. Questions sociales et santé. Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (p. 4551).
- 653 Culture. Culture. Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques (p. 4551).

T

Tissot (Jean-Claude):

2106 Budget et comptes publics. Économie et finances, fiscalité. Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 4544).

V

Vallet (Mickaël):

1159 Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2 (p. 4582).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1455 Ruralité, commerce et artisanat. Agriculture et pêche. Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux (p. 4578).

Ventalon (Anne):

Santé et accès aux soins. Questions sociales et santé. Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (p. 4583).

Verzelen (Pierre-Jean):

1758 Intérieur. Collectivités territoriales. Date des prochaines élections municipales (p. 4567).

Vogel (Louis):

1868 Intérieur. Collectivités territoriales. Fixation de la date des élections municipales de 2026 (p. 4568).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chantrel (Yan):

840 Commerce extérieur et Français de l'étranger. Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne (p. 4545).

Conway-Mouret (Hélène) :

1290 Économie, finances et industrie. Double imposition des Français résidant en Italie (p. 4560).

Agriculture et pêche

Bouad (Denis):

917 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active (p. 4540).

Dumas (Catherine):

983 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Projet de définition européenne du cidre et poiré (p. 4541).

Genet (Fabien):

1433 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. État sanitaire des forêts de Saône-et-Loire (p. 4542).

Goulet (Nathalie):

241 Consommation. Utilisation de gélatine dans la pâtisserie artisanale (p. 4546).

Herzog (Christine):

1669 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Compétence communale relative à la gestion des forêts (p. 4543).

Hingray (Jean):

1901 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Manque de vétérinaires en milieu rural (p. 4543).

Joly (Patrice):

1355 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Pertes financières subies par les groupements de défense sanitaire (p. 4541).

Pla (Sebastien):

192 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (p. 4539).

Roiron (Pierre-Alain):

2179 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Dispositif « cantine à 1 euro » (p. 4590).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

Ruralité, commerce et artisanat. *Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux* (p. 4578).

B

Budget

Dumas (Catherine):

1006 Économie, finances et industrie. Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap (p. 4559).

C

Collectivités territoriales

Florennes (Isabelle):

2021 Intérieur. Dates élections municipales de 2026 (p. 4568).

Gold (Éric):

592 Partenariat territoires et décentralisation. Craintes pour l'avenir du Fonds vert (p. 4570).

Herzog (Christine):

- 1801 Partenariat territoires et décentralisation. Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office (p. 4573).
- 1813 Partenariat territoires et décentralisation. Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité (p. 4574).

Kerrouche (Éric):

1296 Économie, finances et industrie. Généralisation de l'expérimentation permettant de recourir à une entreprise prestataire pour le recensement de la population (p. 4562).

Saint-Pé (Denise):

- 1793 Partenariat territoires et décentralisation. Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette (p. 4571).
- 1795 Partenariat territoires et décentralisation. Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités (p. 4572).

Verzelen (Pierre-Jean):

1758 Intérieur. Date des prochaines élections municipales (p. 4567).

Vogel (Louis):

1868 Intérieur. Fixation de la date des élections municipales de 2026 (p. 4568).

Culture

Espagnac (Frédérique) :

145 Culture. Préservation du patrimoine en France (p. 4549).

Gacquerre (Amel):

1286 Culture. Cadre légal applicable à la détection de métaux en France (p. 4552).

Rojouan (Bruno):

1571 Culture. Doublage français face à la menace de l'intelligence artificielle (p. 4553).

Rossignol (Laurence) :

2225 Culture. Utilisation d'animaux sauvages captifs et dressés pour le cinéma et la publicité (p. 4554).

Souyris (Anne):

653 Culture. Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques (p. 4551).

D

Défense

Havet (Nadège):

538 Intérieur. Reconnaissance des compétences des militaires sapeurs-pompiers volontaires (p. 4566).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Étienne):

638 Économie, finances et industrie. Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie (p. 4559).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1644 Économie, finances et industrie. Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes (p. 4564).

Goulet (Nathalie):

242 Économie, finances et industrie. Contestation d'une niche fiscale (p. 4556).

Havet (Nadège):

162 Économie, finances et industrie. Résolution d'erreurs d'identification INSEE dans l'avance pour crédits d'impôts (p. 4555).

Maurey (Hervé):

1074 Consommation. Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménager (p. 4547).

Mérillou (Serge) :

446 Économie, finances et industrie. Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (p. 4558).

Noël (Sylviane):

1333 Économie, finances et industrie. Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale (p. 4563).

Saury (Hugues):

382 Économie, finances et industrie. Américains accidentels (p. 4557).

Tissot (Jean-Claude):

2106 Budget et comptes publics. Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 4544).

Environnement

Barros (Pierre):

2283 Santé et accès aux soins. Grève des hydrogéologues agréés (p. 4580).

F

Famille

Duffourg (Alain):

862 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Situation de l'accueil familial (p. 4588).

Montaugé (Franck):

510 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 4588).

Fonction publique

Savoldelli (Pascal):

1607 Premier ministre. Droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025. (p. 4538).

L

Logement et urbanisme

Bouchet (Gilbert):

828 Ruralité, commerce et artisanat. Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme (p. 4578).

Brisson (Max):

287 Partenariat territoires et décentralisation. Droit de préemption des espaces naturels sensibles (p. 4570).

Herzog (Christine):

1510 Partenariat territoires et décentralisation. Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles (p. 4571).

P

PME, commerce et artisanat

Darras (Jérôme):

1324 Économie, finances et industrie. Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (p. 4562).

Rojouan (Bruno):

1574 Consommation. Difficultés liées au « wardrobing » en France (p. 4548).

Police et sécurité

Burgoa (Laurent):

471 Intérieur. Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours (p. 4565).

Duffourg (Alain):

863 Intérieur. Critères de sélection sur l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires (p. 4567).

Roux (Jean-Yves):

1849 Intérieur. Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires (p. 4569).

Pouvoirs publics et Constitution

Féret (Corinne):

2282 Intérieur. Date des prochaines élections municipales (p. 4568).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Grégory):

2197 Santé et accès aux soins. Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2 (p. 4584).

Bonfanti-Dossat (Christine):

1563 Santé et accès aux soins. Reconnaissance de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière (p. 4586).

Bonhomme (François):

2013 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Promotion et le développement de l'accueil familial* (p. 4589).

Brulin (Céline):

882 Santé et accès aux soins. Création d'un statut national pour le métier de perfusionniste (p. 4585).

Bruyen (Christian):

1733 Santé et accès aux soins. Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2 (p. 4583).

Dumas (Catherine):

967 Santé et accès aux soins. Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises (p. 4586).

Fichet (Jean-Luc):

903 Santé et accès aux soins. Formation des futurs assistants dentaires (p. 4582).

Gold (Éric):

1267 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Amélioration des conditions d'exercice des accueillants familiaux* (p. 4589).

Gréaume (Michelle):

386 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial (p. 4587).

Havet (Nadège):

163 Santé et accès aux soins. Revendications des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (p. 4579). Joseph (Else):

564 Santé et accès aux soins. Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2 (p. 4581).

Laurent (Daniel):

- 231 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Situation des accueillants familiaux (p. 4587).
- 234 Santé et accès aux soins. Formation des assistants dentaires de niveau 2 (p. 4581).

236 Personnes en situation de handicap. Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (p. 4574).

Linkenheld (Audrey):

2306 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Cadre d'activité des accueillants familiaux (p. 4589).

Longeot (Jean-François):

1373 Santé et accès aux soins. Formation des assistants dentaires (p. 4582).

Margaté (Marianne) :

2114 Santé et accès aux soins. Grève des hydrogéologues agréés (p. 4580).

Mérillou (Serge) :

444 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. Situation des accueillants familiaux (p. 4588).

Schillinger (Patricia):

Personnes en situation de handicap. Application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes (p. 4575).

Souyris (Anne):

645 Culture. Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (p. 4551).

Vallet (Mickaël):

1159 Santé et accès aux soins. Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2 (p. 4582).

Ventalon (Anne):

2153 Santé et accès aux soins. Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (p. 4583).

T

Travail

Gontard (Guillaume):

1174 Santé et accès aux soins. Grève des hydrogéologues agréés (p. 4579).

Maurey (Hervé) :

390 Travail et emploi. Licenciement pour inaptitude au travail (p. 4591).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1^{er} janvier 2025.

1607. – 17 octobre 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le Premier ministre au sujet des droits sociaux des salariés de la direction de l'information légale et administrative suite au changement de statut prévu au 1er janvier 2025. Considérant le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 portant création de la direction de l'information légale et administrative (DILA) après fusion des directions des Journaux officiels (DJO) et de la documentation française (DDF) au sein des services du Premier Ministre, considérant également la décision du tribunal administratif de Paris de considérer les missions de la direction des Journaux officiels comme relevant du caractère industriel et commercial, il rappelle l'engagement qui était alors celui de l'État, auprès des organisations représentatives, de conserver le statut spécifique, de droit privé, des salariés issus de la direction des Journaux officiels recrutés avant le processus de fusion. Considérant la décision du Conseil d'État du 6 février 2024 de requalifier les missions de la DILA comme relevant du service public administratif et entrainant ainsi des changements importants concernant la qualification juridique et le statut même des agents. Le Conseil d'Etat ayant jugé le 6 février 2024 que la direction de l'information légale était chargée d'un service public administratif et que l'ensemble de ses agents avaient le statut d'agents publics. Considérant la réponse de M. le Premier Ministre, à la question écrite n° 10774 de la 16e législature, stipulant que « la requalification des contrats des agents en contrats de droit public ne résulte donc pas d'une décision de l'État employeur mais d'une décision de justice que l'État se doit d'appliquer » et que « pour autant, la transformation des contrats qui va être opérée constitue tout le contraire d'une précarisation ». Il lui demande des précisions s'agissant de cette dernière affirmation. En effet, il lui a été signalé que, en l'état, les salariés concernés perdraient, au 1^{er} janvier 2025, un certain nombre de droits sociaux parmi lesquels : 5 jours de congés annuels, des grilles d'avancement de salaire (au coefficient), des primes de remplacements de l'encadrement, des congés exceptionnels (jours de médailles et récupération des jours fériés) ainsi que la prime conventionnelle de départ à la retraite. Il ajoute à cela la cessation des oeuvres sociales DILA (CGOS). De la même façon, il l'informe qu'à ce jour, le changement de statut fait sortir les salariés des caisses de pensions de retraite et de prévoyance. Également, les invalides en Cat2 seraient licenciés s'ils étaient reconnus définitivement inaptes. Ceux-ci perdraient la pension d'invalidité versée par la caisse des pensions et ne cotiseraient plus pour leurs retraites complémentaires. Enfin, et avec le passage à l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), les salariés concernés connaitraient une perte financière sur la complémentaire retraite. C'est pourquoi, et au regard des éléments évoqués ci-avant, il l'interroge sur ce qu'il compte faire afin que tous les droits sociaux des salariés de la DILA soient maintenus après le changement de statut prévu au 1 janvier 2025.

Réponse. – Les agents de la DILA recrutés par un contrat de droit privé bénéficient d'un certain nombre d'avantages sociaux qui résultent non pas de leur contrat de travail mais des dispositions de la convention collective de la presse quotidienne nationale ou d'accords collectifs. Recrutés à l'origine par la direction des Journaux officiels, ces agents participaient à la composition, à la diffusion et à la commercialisation du Journal officiel de la République française dans son édition papier, raison historique pour laquelle, par des accords collectifs, il leur était fait application des dispositions plus favorables de la convention collective en vigueur dans les entreprises de presse. Or depuis le 1^{et} janvier 2016, le Journal officiel est entièrement dématérialisé et accessible gratuitement sur le site Légifrance. Par sa décision du 6 février 2024, le Conseil d'Etat prend acte de l'évolution des activités de la DILA caractérisée par le développement des services numériques et, dans ce cadre, de la dématérialisation complète du Journal officiel et de sa gratuité. Il en tire la conséquence que les missions de la DILA relèvent d'un service public administratif et que tous ses agents sont des agents de droit public. Pour tenir compte de cette décision, la direction de la DILA a engagé une action de régularisation des contrats de travail et de retour aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de droit public, dans le respect du principe d'égalité, en ce qui concerne, notamment, le temps de travail, les congés, la maladie, les incapacités et invalidités, la fixation de la rémunération et des indemnités ainsi que l'action sociale. Les dispositions plus

favorables de la convention collective précitée ne peuvent plus s'appliquer à des agents publics. Ces agents bénéficieront désormais des dispositifs existant au sein de la DILA et plus largement des services du Premier ministre et qui sont applicables à leurs autres collègues de droit public. S'agissant du sujet particulier de la retraite complémentaire, les agents de la DILA recrutés sur contrat de droit privé étaient affiliés à la caisse de pensions de retraite de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels (SACIJO), qui est une caisse de retraite complémentaire fondée en 1905 pour les salariés de la SACIJO et les agents de la direction des Journaux officiels, ainsi que le cas échéant au régime complémentaire (RC) pour les cadres de droit privé de la SACIJO et de la DILA. Ces régimes spéciaux de retraite complémentaire reposent sur des mécanismes de répartition avec des cotisations forfaitaires. La régularisation des contrats de travail de ces agents devrait conduire à les affilier, pour l'avenir, à l'IRCANTEC, régime de retraite complémentaire obligatoire pour les agents contractuels de droit public. Cette évolution de régime conduit pour un nombre significatif de ces agents à une baisse du niveau de pension et à une hausse du montant des cotisations, qui seront fonction du niveau de revenu. Afin de tenir compte de cette situation, mais également dans l'objectif constant d'aller vers une plus grande équité entre assurés, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement au projet de loi de finances dont l'objet est de clôturer ces régimes pour l'avenir tout en en maintenant l'affiliation des agents qui en relèvent au 31-12-2024. Ce mécanisme dit de « clause du grand-père » permet aux agents de la DILA recrutés sous contrat de droit privé avant le 1er janvier 2025 et qui satisfont aux conditions d'affiliation fixées par les règlements des régimes à la date du 31 décembre 2024, de conserver le bénéfice de ces régimes spécifiques de retraite complémentaire après la régularisation de leur contrat en droit public, par dérogation à l'affiliation légale à l'IRCANTEC.

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

192. - 3 octobre 2024. - M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – L'agriculture doit faire face aux très grands défis que constituent notamment le changement climatique et la transition écologique, tout en préservant ou en développant sa compétitivité et la souveraineté alimentaire. Le Gouvernement mobilise depuis plusieurs années des moyens sans précédent pour accompagner l'agriculture française, marquant ainsi son engagement et la priorité donnée. Ces moyens visent principalement à soutenir le revenu des agriculteurs et l'engagement de l'agriculture dans la transition écologique et climatique, assurer la sécurité et la qualité sanitaires de l'alimentation, par le renforcement de la surveillance, la prévention et la capacité à gérer efficacement les crises, et préparer l'avenir des filières agricoles et forestières par le soutien à la recherche, l'innovation et la formation des jeunes pour relever les défis du renouvellement des générations en agriculture et de la transition écologique. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 prévoit de doter le ministère de l'agriculture,

de la souveraineté alimentaire et de la forêt de 6,8 milliards d'euros en autorisations d'engagement (AE) et 6,6 milliards d'euros en crédits de paiement (CP). Ils marquent la poursuite de l'effort engagé en 2023, avec une hausse de 0,9 milliard d'euros en AE (+ 15 %) et de 0,7 milliard d'euros en CP (+ 12 %) par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2023. La fiscalité affectée aux politiques publiques agricoles (0,5 milliard d'euros) et les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR, 146 millions) viennent compléter les concours publics nationaux à l'agriculture, qui s'élèvent donc au total à 7,43 milliards en AE et 7,24 milliards d'euros en CP. Ces crédits budgétaires nationaux sont à leur tour complétés, notamment par les financements européens, pour un total prévisionnel 2025 de 9,4 milliards d'euros. Au total, les concours publics à l'agriculture s'élèveront à plus de 25,6 milliards d'euros pour l'année 2025. Au regard des attentes toujours plus fortes des français pour une alimentation saine, durable et de qualité et une production plus respectueuse de l'environnement et face à l'accélération du changement climatique et à ses conséquences sur les cultures, les élevages et la forêt, le Gouvernement, par toutes les voies budgétaires, continue d'allouer des moyens importants à l'agriculture française pour accompagner davantage la transition agro-écologique des entreprises françaises, tout en assurant un revenu suffisant aux agriculteurs. Les programmes budgétaires ainsi dotés permettent de renforcer le soutien de l'État à la compétitivité de la Ferme France comme à la sécurité sanitaire et alimentaire des citoyens, tout en préparant l'avenir des filières agricoles et forestières.

Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active

917. – 3 octobre 2024. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt concernant l'application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Le 30 janvier 2024, dans son discours de politique générale, le précédent Premier ministre annonçait la généralisation du conditionnement du RSA à 15 heures d'activités hebdomadaires pour l'insertion d'ici le 1^{er} janvier 2025. À ce jour, les modalités de sa mise en oeuvre restent à définir et rien ne semble exclure les exploitants agricoles bénéficiaires du RSA de cette disposition. Fin 2021, plus de 10 000 agriculteurs percevaient le RSA. Ces derniers sont bénéficiaires de cette allocation lorsque leurs revenus agricoles sont insuffisants indépendamment du temps qu'ils consacrent à leur exploitation. En début d'année 2024, le mouvement social des agriculteurs a mis en lumière les difficultés rencontrées par de plus en plus d'agriculteurs afin de vivre dignement de leur travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'exempter les exploitants agricoles des 15 heures d'activités hebdomadaires. En effet, ces derniers ne semblent pas concernés par un objectif d'insertion ou de réinsertion à un monde du travail qu'ils n'ont jamais quitté.

Réponse. - La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit, à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, que les personnes en recherche d'emploi et celles bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) sont automatiquement inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de France Travail puis orientées sur la base d'un référentiel commun vers un organisme référent, dans un objectif d'améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion sociale de ces personnes. Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée crée notamment l'article L. 5411- 6 du code du travail qui prévoit que les demandeurs d'emploi ou les bénéficiaires du RSA feront l'objet d'une part, d'une orientation et d'un diagnostic réalisés par cet organisme référent et d'autre part, d'un contrat d'engagement comportant un accompagnement renforcé. Celui-ci se décline dans le cadre d'un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et le niveau d'intensité de l'accompagnement auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15 heures. Cette durée peut être minorée pour des raisons individuelles liées à la situation du bénéficiaire, sans pouvoir être nulle. Toutefois, l'article 2 de ladite loi précise qu'à leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité. Par décision du conseil constitutionnel nº 2023-858 DC du 14 décembre 2023, l'article 2 de ladite loi a été déclaré conforme à la Constitution, sous réserve que la durée hebdomadaire d'activité soit déterminée en fonction des besoins de la personne, corresponde à l'intensité de l'accompagnement requis, soit adaptée à la situation personnelle et familiale de l'intéressé et limitée au temps nécessaire à l'accompagnement requis. Par ailleurs, cette loi ne remet pas en cause les dispositions règlementaires existantes (article D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles) permettant aux bénéficiaires du RSA ayant un revenu d'activité mensuel moyen supérieur à 500 euros de ne pas être soumis à l'obligation de rechercher un emploi. Ils seront par conséquent dispensés de la signature d'un contrat d'engagement et donc, exemptés d'exercer une durée d'activité hebdomadaire. Le recours au RSA pour les non-

salariés agricoles ne relève pas d'une situation liée à l'accès à l'emploi mais à leurs moindres ressources. En effet, ils effectuent une activité agricole qui ne leur permet pas de dégager un revenu suffisant alors même que celle-ci génère une quotité de travail importante. Cette situation justifie qu'ils bénéficient du RSA afin de porter les ressources de leur foyer à un montant forfaitaire. Ainsi, la mise en place d'une durée hebdomadaire d'activité n'apparaît pas adaptée aux non-salariés agricoles actifs, bénéficiaires du RSA. Conscient de la problématique que peut générer une telle obligation hebdomadaire pour des personnes qui exercent déjà une activité professionnelle sans compter leurs heures de travail sur leur exploitation, le Gouvernement est mobilisé, en lien avec France Travail et la mutualité sociale agricole, pour réfléchir à des pistes d'assouplissement de cette mesure au cas par cas afin de ne pas pénaliser les non-salariés agricoles dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Projet de définition européenne du cidre et poiré

983. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur un projet de l'Union européenne qui introduirait de nouvelles normes européennes de commercialisation pour le cidre et le poiré. Elle indique que la Commission européenne envisagerait de mettre en place une définition européenne du cidre et du poiré, notamment en autorisant l'appellation de « cidre » un produit composé d'au moins 50 % de jus de pommes. Elle souligne que ce projet de définition européenne inquiète les producteurs français puisque cette définition créerait, d'une part, une concurrence déloyale entre les producteurs européens de cidre et, d'autre part, une confusion chez le consommateur. Elle précise en effet que cette définition rassemblerait sous une même dénomination des jus de pommes très différents. Elle constate qu'une telle définition européenne pourrait tirer vers le bas la qualité des cidres et poirés dans des pays comme la France qui exigent une teneur en fruit de 100 %. Elle rappelle que la production du cidre et du poiré est une pierre angulaire de la gastronomie française et fait rayonner notre pays et le savoir faire français à travers le monde. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement français entend s'opposer à cette réforme européenne afin de préserver la production française de cidre et poiré.

Réponse. - Le Gouvernement demeure particulièrement attentif aux préoccupations de la filière cidricole, dont il mesure l'engagement et la qualité des productions. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus strictes en Europe et dans le monde et garantissent un niveau de qualité, de protection du consommateur et un lien à la matière première qu'est la pomme sans équivalent; le cidre en France étant issu à 100 % de pommes. A contrario, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Dans ce contexte, ces différences pourraient constituer des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs et des consommateurs français. L'ambition de la France est donc de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence. Ce sont ce particularisme et cette excellence que le Gouvernement entend promouvoir dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles. La France a déjà, au cours de la consultation menée par la Commission européenne, eu l'occasion de faire valoir la réputation et la qualité de ses productions règlementées. Le souhait du Gouvernement est que, si une législation européenne voit le jour, cette dernière prévoit l'obligation d'une teneur en jus de fruit de 100 % pour porter la dénomination « cidre ». Ce que la France soutiendra, ce sont des normes de commercialisation européennes sur le cidre qui permettent encore davantage la protection des cidres français sur le marché domestique et qui permettent de distinguer différentes qualités de « cidres ». Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'harmoniser les pratiques à l'échelle européenne, et de préserver les productions françaises de qualité.

Pertes financières subies par les groupements de défense sanitaire

1355. – 10 octobre 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les pertes financières subies par les groupements de défense sanitaire (GDS) dans le cadre de leurs activités d'établissement et de transmission de documents sanitaires aux éleveurs. Les groupements de défense sanitaire (GDS) jouent un rôle essentiel en matière de prévention sanitaire, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires mais aussi de conseil, de formation, de recherche et de bien-être animal, grâce à l'appui de tout un réseau de vétérinaires qui interviennent directement auprès des éleveurs. En application de l'arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances du 2 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, les fédérations régionales des groupements de défense

sanitaire (FREDS), reconnues organismes à vocation sanitaire (OVS), se sont vu confier, dans chaque département, par le préfet la délégation de l'édition, l'impression et l'envoi des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA). Dans la procédure, les GDS doivent transmettre les ASDA avant le paiement des services rendus. Aujourd'hui, le réseau des GDS est en difficulté financière du fait de factures impayées par les éleveurs. En effet, les fédérations régionales des groupements de défense sanitaire (FRGDS) délivrant les ASDA en amont du paiement, celui-ci ne peut, dès lors, être garanti. La non-transmission desdits documents aux éleveurs en situation d'impayés pour les prestations entrant dans le champ des contrôles et activités officiels est le seul moyen pour les OVS d'obtenir le paiement de cette prestation en contrepartie du service rendu. Sans solution juridique adaptée, les adhérents indiquent qu'ils ne pourront plus réaliser de prestations pour le compte d'un éleveur qui n'aurait pas acquitté sa facture. À cet égard, le Conseil d'État a rendu une décision en date du 10 mars 2022 indiquant que cette manière de faire ne pouvait pas être sur une instruction technique. Dans la mesure où la décision du Conseil d'État fragilise le fonctionnement des GDS et accroît les tensions entre les éleveurs d'un côté et les OVS et préfets de région de l'autre, il lui demande quelle base juridique lui paraît adaptée pour sécuriser la procédure. S'il s'agit d'une base réglementaire, il lui demande s'il envisage une décision rapide. S'il s'agit d'une base législative, il lui demande son avis pour que cette disposition puisse être reprise dans le projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles ou dans le décret d'application de l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021.

Réponse. – Les organismes à vocation sanitaire (OVS) définis à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont « des personnes morales reconnues par l'autorité administrative [...] dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. ». Le mandat de reconnaissance court pour cinq ans et est confié par le préfet de région. En santé animale, les fédérations régionales des groupements de défense sanitaire (FRGDS) reconnues OVS, en lien avec leurs sections départementales, les GDS, se voient ainsi déléguer des missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles. Parmi ces missions figurent l'édition et la gestion des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et des laissez-passer sanitaires (LPS). Le financement des missions déléguées repose sur une contribution des détenteurs d'animaux conformément à l'article L. 201-8 du CRPM. L'État participe néanmoins à ce financement selon les principes exposés dans la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 modifiée. Les FRGDS reconnues OVS font face à des factures impayées par certains éleveurs qui perturbent l'équilibre financier de ces structures. Le ministère chargé de l'agriculture travaille actuellement, en lien avec GDS France, à l'élaboration d'une solution réglementaire qui permettra de conforter dans un court terme l'action et le financement des FRGDS reconnues OVS.

État sanitaire des forêts de Saône-et-Loire

1433. - 10 octobre 2024. - M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'état sanitaire des forêts de Saône-et-Loire. L'association départementale des communes forestières de Saône-et-Loire et l'office national des forêts ont récemment rendu un avis alarmant sur la situation sanitaire des forêts du département car à la graphiose des ormes, largement constatée ces dernières années, s'ajoute désormais la chalarose du frêne. Cette maladie, due à un champignon venu de Chine et arrivé en France par la Pologne se propage très rapidement via des spores très volatiles et entraine le pourrissement des racines des frênes qui finissent par tomber à terre. Le frêne représente actuellement près de 50 % des forêts communales de Saône-et-Loire et cette hécatombe laisse présager une disparition rapide de cette essence des forêts du département. Si la plantation d'essences résistantes est envisageable (chêne pédonculé, érable champêtre), ce repeuplement représentera un investissement important et un manque à gagner considérable pour les collectivités qui retirent de l'abattage des fonds importants pour l'équilibre des budgets communaux. L'introduction de nouvelles essences dans ces massifs forestiers est également régulièrement freinée par le classement « Natura 2000 » de certaines parcelles, restreignant ainsi les possibilités de replantation. C'est pourquoi, face à cette situation sanitaire, écologique et économique grave qui met en lumière de manière concrète les conséquences du réchauffement climatique, il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de venir en aide aux collectivités propriétaires de forêts qui doivent adapter leur conduite forestière à cette situation.

Réponse. – Les préoccupations soulevées concernant l'état sanitaire des forêts de Saône-et-Loire sont connus des services de l'État. La graphiose de l'orme est une maladie vasculaire, causée par le champignon *Ophiostoma novo-ulmi* qui a déjà atteint de nombreuses forêts d'ormes en Europe. La chalarose du frêne est un champignon qui se

développe sur les feuilles et qui est originaire de Chine. Il se propage en France depuis 2008, notamment sur le tiers Nord-Est de l'hexagone. Les impacts de ces deux champignons sont économiques pour les communes du département et aussi écologiques pour les écosystèmes forestiers. Il est important de noter que même si une grande majorité des frênes sont attaqués par la chalarose, un taux de résistance est avéré. Cette maladie ne provoque pas une mort immédiate de l'arbre, et n'impacte pas directement la qualité du bois, sauf sur les premiers centimètres du collet : les arbres atteints restent ainsi commercialisables. Pour autant, le Gouvernement travaille sur plusieurs leviers, pour faire face à cette situation. Il soutient financièrement le renouvellement forestier de tous les peuplements sinistrés grâce aux différents plans d'investissements (France Relance, France 2030, France Nation Verte pour la planification écologique). Ces crédits inédits permettent aux propriétaires forestiers d'investir dans la replantation suite à des crises sanitaires. Par ailleurs, le département de la santé des forêts (DSF) au sein du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt assure une surveillance sanitaire au niveau national. Tout propriétaire public ou privé de peuplement attaqué est invité à se renseigner auprès de ce département ou sur son site internet pour trouver des outils d'aide à la décision sur les suites à donner pertinentes. De même, l'office national des forêts (ONF) et le centre national de la propriété forestière (CNPF) aident les propriétaires respectivement publics et privés dans les décisions à prendre. Concernant les contraintes associées aux sites Natura 2000 en matière de choix d'essences pour la replantation, les services du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt échangent actuellement à ce sujet en vue d'élaborer une doctrine commune quant à l'utilisation d'essences adaptées au changement climatique dans ces sites. L'objectif est de permettre aux écosystèmes forestiers de se diversifier en particulier lors de crises sanitaires.

Compétence communale relative à la gestion des forêts

1669. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les prérogatives de l'office national des forêts plus connu sous le nom de l'ONF. De nombreuses petites communes rurales du département de la Moselle tirent leurs ressources de l'exploitation de leurs forêts communales. Or, ces dernières viennent de l'informer que dorénavant la gestion de leurs forêts relèverait de la compétence exclusive de l'ONF. Elle l'interroge sur la véracité de ces affirmations et lui demande quelles sont effectivement les réelles prérogatives de l'ONF vis-à-vis du patrimoine sylvestre des communes.

Réponse. – L'application du régime forestier aux bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution appartenant aux collectivités territoriales, découle du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. Conformément à l'article L. 214-3 de ce même code, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative de l'État après avis de la collectivité intéressée ou, en cas de désaccord, par le ministre chargé des forêts. La mise en oeuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à un opérateur unique, l'office national des forêts (ONF), chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire. Une fois placés sous le régime forestier, ces bois et forêts bénéficient d'un document d'aménagement forestier et de la gestion multifonctionnelle de ces espaces par l'ONF. En contrepartie de cette gestion, l'ONF perçoit des frais de garderie qui sont fixés à 10 % du montant hors taxe des produits de ces forêts (en zone de montagne) ou 12 % (hors zone de montagne). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2012, les collectivités acquittent au bénéfice de l'ONF une contribution annuelle de 2 euros par hectare relevant du régime forestier.

Manque de vétérinaires en milieu rural

1901. – 24 octobre 2024. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt au sujet du manque de vétérinaires en milieu rural et notamment dans le département des Vosges. La profession de vétérinaire connaît d'importantes difficultés de recrutement en milieu rural. Sur les 19 000 vétérinaires exerçant en France, seul un tiers exerce auprès des animaux de rente à la campagne. Cette situation pèse sur les praticiens déjà installés en milieu rural, les obligeant à assurer jusqu'à parfois quatre gardes par semaine et à effectuer des déplacements toujours plus fréquents et plus longs. Le cout de ces déplacements basé sur un index kilométrique cumulé aux frais d'intervention devient de moins en moins acceptable pour les éleveurs qui peinent à supporter toutes ces charges. Dans le territoire des Vosges, le suivi sanitaire des élevages est devenu particulièrement complexe depuis l'arrêt de l'activité rurale de la clinique vétérinaire de Bruyères, laquelle rencontre également des difficultés de recrutement de vétérinaires polyvalents. Malgré ce constat plus qu'inquiétant, on relève que la France ne forme pas assez de praticiens. En effet, 55 % des jeunes vétérinaires installés en France ont obtenu leur diplôme hors du territoire. Les écoles publiques

n'accueillent que 660 étudiants par promotion, tandis qu'il manque dans notre pays entre 400 et 500 vétérinaires. Il est donc demandé au Gouvernement quelles dispositions sont prévues pour faire augmenter les capacités de formation et d'installation de nouveaux vétérinaires en zone rurale.

Réponse. - La profession vétérinaire forme avec l'État, les éleveurs et les laboratoires d'analyse les quatre piliers du système sanitaire français dont les objectifs sont la détection précoce des maladies animales et une réaction rapide et efficace pour éviter leur diffusion. Les vétérinaires occupent en effet une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Leur rôle en matière de préservation de la santé humaine est majeur, en prévenant les risques zoonotiques par une surveillance au plus près du terrain. Ceci est d'autant plus important qu'au moins 60 % des maladies humaines infectieuses ont une origine animale. La performance sanitaire et économique des exploitations et la préservation de la santé publique s'appuient sur la présence des vétérinaires dans les zones d'élevage. Cependant, le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « désertification vétérinaire » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible. Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé, dès 2016, auprès des professions agricole et vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-429 dit « Loi de santé animale » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « favoriser l'ancrage territorial », « renforcer la relation éleveurs-vétérinaires » et « renforcer la relation vétérinaires-État ». Ce chantier sera marqué par l'organisation de réflexions réunissant les vétérinaires, les éleveurs et les services déconcentrés. De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025. Tout d'abord, une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants porte la taille des promotions de chaque ENV à 180 étudiants contre 160 actuellement, cet accroissement s'accompagnant de recrutements d'enseignants ou de cliniciens. Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigences que les écoles publiques. À ce titre, l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a été agréée pour la rentrée de septembre 2022 et accueille 120 étudiants par promotion. En parallèle, les études vétérinaires ont été réformées avec l'ouverture d'un concours postbaccalauréat (bac) des ENV. Il permet de devenir vétérinaire en 6 ans après le bac, contre 7 à 8 ans d'études par les autres voies de concours. Ce recrutement post-bac des ENV, limité initialement à 160 étudiants en 2021 pour l'ensemble des 4 ENV, a été renforcé pour atteindre 280 étudiants en 2024. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen recrute également selon les mêmes modalités. Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le bac est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Ce plan de renforcement des ENV et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires formés en France de 75 % entre 2017 et 2030. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 euros a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés. Ainsi, des fiches actions opérationnelles sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent afin de renforcer la présence de ces professionnels partout sur le territoire.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

2106. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** les termes de sa question n° 08949 du 9 novembre 2023, frappée de caducité, sous le titre : "Éligibilité

des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse. Face aux difficultés croissantes rencontrées par les communes pour organiser le service de garde d'enfant sur leur territoire, la construction de maisons d'assistants maternels (MAM) pour permettre l'installation d'assistants maternels est une solution de plus en plus plébiscitée. En effet, cela permet aux assistants maternels de se regrouper dans un bâti et un environnement professionnel adaptés à leurs besoins et à ceux des enfants. Or, si la construction ou l'aménagement d'une crèche par une commune ouvre droit systématiquement au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'État, ce n'est pas toujours le cas pour les dépenses liées à la construction d'une MAM, qui sont souvent inéligibles au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au titre de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourtant abrogé depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, un flou demeure et les communes s'interrogent sur la possibilité de bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement portant sur la création d'une MAM. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions pour que la création d'une MAM par une commune puisse bénéficier du FCTVA, au même titre que les crèches. – Question transmise à M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics.

Réponse. - L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en oeuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasiintégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et, enfin, de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. La réforme a permis de remplacer une procédure « manuelle », par laquelle les collectivités déclaraient leurs dépenses d'investissement, par un nouveau système fondé sur les imputations comptables des dépenses concernées. Ainsi, l'imputation régulière d'une dépense sur un compte éligible permet de percevoir de façon automatique le FCTVA. Cette automatisation a d'abord conduit à simplifier la gestion du FCTVA pour les collectivités, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives, soit 64 000 états déclaratifs dorénavant supprimés. Elle a ensuite impliqué une révision de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles, dont le périmètre est désormais fixé dans une liste établie par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. S'agissant des dépenses relatives à des biens confiés à des tiers inéligibles, les dispositions de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, les dépenses réalisées sur des biens confiés à des tiers sont éligibles au FCTVA, sous réserve qu'elles soient régulièrement imputées sur un compte éligible et que les loyers éventuels ne soient pas assujettis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Il s'agit d'un effet positif de la réforme, pleinement partagé avec les associations d'élus lors de l'élaboration concertée de l'assiette. Ainsi, conformément aux articles L. 1615-3 et R. 1615-2 du CGCT, les dépenses réalisées par une collectivité pour la construction d'une maison d'assistantes maternelles pourront ouvrir au bénéfice du FCTVA, si la location de l'immeuble n'est pas soumise à la TVA. En effet, pour une activité relevant du champ commercial, les loyers sont assujettis à la TVA: la collectivité peut donc récupérer la TVA sur l'investissement par voie fiscale dans les conditions de droit commun. De plus, les dépenses liées à la construction d'une maison d'assistantes maternelles seront éligibles si elles sont régulièrement enregistrées sur un compte faisant partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Dans ce cadre, les dépenses enregistrées sur les comptes 2131 « Bâtiments publics » ou 2313 « Constructions » ouvrent droit au bénéfice du FCTVA. En revanche, le compte 2132 « immeubles de rapport » qui enregistre les dépenses de constructions du domaine privé d'une collectivité, une fois achevées, est exclu de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Toutefois, ce régime ne concerne qu'une part limitée des dépenses relatives aux bâtiments relevant du domaine privé des collectivités. Les comptes éligibles enregistrent la majeure partie des dépenses de construction de bâtiments réalisées par les collectivités. En définitive, l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA a été renforcé grâce aux bénéfices de l'automatisation, source de gains significatifs pour les collectivités.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne

840. – 3 octobre 2024. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** au sujet de la prestation d'assistance consulaire (PAC). Mise en place en remplacement des allocations assujetties au taux de base, ce dispositif vise à aider nos compatriotes vulnérables qui sont en attente de l'ouverture de leur droit dans leur pays

d'accueil ou qui ne peuvent entrer dans le dispositif de prestation sociale de ce pays. La baisse continue de la PAC ces dernières années met en difficulté un nombre de plus en plus important de nos compatriotes bénéficiaires. On compte actuellement 71 bénéficiaires pour l'année 2024. Dans le même temps, le nombre de personnes en difficulté ne fait qu'augmenter du fait de l'inflation qui sévit partout en Europe, et particulièrement dans les pays du sud de l'Europe. Certains de nos compatriotes, notamment les plus âgés, bénéficient de ce soutien, car ils ne sont pas éligibles aux aides sociales de leur pays de résidence, se retrouvant ainsi sans ressources. C'est dans ce contexte difficile que la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) a pris la décision, le 15 mars 2024, de baisser de 25% le montant des aides en vue d'une extinction progressive de ce dispositif sur une période de trois ans. Cette décision exclut des familles françaises des dispositifs d'aide sociale. En Grèce, la section consulaire de l'Ambassade de France compte cinq allocataires exclus alors qu'en Espagne, on déplore l'exclusion du dispositif PAC de deux foyers à Madrid et la baisse d'allocation pour quatre allocataires à Barcelone. En Italie, cette décision a entraîné une réduction de 60% du montant perçu par l'un des bénéficiaires alors qu'une récente réforme des minima sociaux dans ce pays a exclu plusieurs de nos compatriotes des aides sociales locales. Ces familles se trouvent désormais en grande difficulté. Les autres bénéficiaires du dispositif vont aussi être plongés dans le désarroi si le CPPFSE ne revient pas sur sa décision. Il lui demande de revenir sur cette décision en utilisant le reliquat du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) afin de rétablir la prestation d'assistance consulaire à son niveau initial cette année, et en abondant le budget des affaires sociales de manière adéquate pour l'année prochaine afin de répondre au devoir de solidarité vis-à-vis de nos compatriotes les plus vulnérables.

Réponse. - La France est le seul pays en Europe à avoir mis en place un système d'aide sociale aussi développé au profit de ses ressortissants établis à l'étranger, au-delà des secours d'urgence, dispositif reposant sur les crédits d'assistance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). En application du principe de nondiscrimination dans l'Union européenne (UE), les allocations liées au taux de base (allocations de solidarité et allocations adultes handicapés) ont été supprimées depuis avril 2010 pour les postes situés à l'intérieur de l'UE (hors nouveaux Etats membres après 2004 et Andorre) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Toutefois, pour venir en aide à nos compatriotes les plus nécessiteux tout en respectant la règlementation européenne, un dispositif de « prestation d'assistance consulaire » (PAC) a été mis en place en 2012. Ce dispositif a été créé pour verser un secours à nos ressortissants en attendant que ceux-ci perçoivent les allocations de leurs pays de résidence. De nature temporaire, ce dispositif n'avait pas vocation à perdurer. Les membres de la commission permanente pour la protection sociale des Français (CPPSFE), qui s'est réunie le 15 mars 2024, ont émis un avis favorable à une extinction programmée et progressive de ce dispositif sur les trois prochaines années, avec une baisse dès 2024 de 25 % des taux de base des pays de la PAC, qui étaient jusque-là gelés. Le MEAE devrait ainsi consacrer 312 151 euros au bénéfice de 114 allocataires dans la zone cette année, dont 62 bénéficiaires de la PAC pour un montant de 167 097 euros. Le nombre de bénéficiaires de la PAC est en constante diminution ces dernières années. Afin d'accompagner les postes et les ressortissants concernés par ces changements, certaines enveloppes d'aides ponctuelles ont été réabondées, notamment celle de notre poste consulaire à Athènes. Les familles en grandes difficultés, non éligibles aux aides sociales du pays d'hôte, peuvent également faire appel aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) en cas de besoin. Le reliquat du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) a par ailleurs déjà été utilisé afin d'abonder le budget destiné aux aides sociales directes du Conseil consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS), à la demande notamment de l'Assemblée des Français de l'étranger en mars dernier, permettant d'éviter une baisse généralisée des taux de base pour l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires. Le MEAE demeure particulièrement vigilant aux impacts de la fin de la prestation d'assistance consulaire pour nos ressortissants établis dans les pays concernés, afin que les services consulaires poursuivent leur accompagnement et leur apportent toute aide, de nature administrative ou exceptionnellement pécuniaire, en cas de nécessité.

CONSOMMATION

Utilisation de gélatine dans la pâtisserie artisanale

241. – 3 octobre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'information des consommateurs dans le domaine de la pâtisserie artisanale. Il apparaît que les pâtissiers utilisent lorsqu'ils confectionnent des gâteaux composés de mousse de fruits des matières gélifiantes. Il peut s'agir de gélatine de porc, de boeuf, de poissons ou de gélatine végétale. À ce jour il semble qu'il n'existe aucune obligation d'information du consommateur sur l'usage de tels gélifiants. Elle souhaite

savoir quelles mesures le ministre compte prendre pour permettre une informations du consommateur qui pourrait développer des allergies ou être soumis à des contraintes alimentaires. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation.

Réponse. - Le règlement (UE) européen n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires harmonise les dispositions d'étiquetage dans l'Union européenne. Il prévoit que les denrées alimentaires préemballées portent une liste des ingrédients. Les ingrédients doivent y être désignés par leur nom spécifique, des règles particulières s'appliquant au cas des additifs alimentaires, énumérés sous le nom de leur catégorie (gélifiant, colorant, émulsifiant...), suivi de leur nom spécifique ou, le cas échéant, de leur numéro E. La gélatine est définie par le règlement (CE) n° 853/2004 qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale comme une protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, peaux et tendons et nerfs des animaux. Bien qu'elle soit utilisée pour ses propriétés gélifiantes, la gélatine, au contraire des carraghénanes ou de la gomme xanthane par exemple, n'est pas un additif alimentaire au sens du règlement européen du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, de sorte qu'elle doit apparaître sous son nom spécifique « gélatine » dans la liste des ingrédients des denrées alimentaires dans la fabrication desquelles elle est incorporée. Son utilisation est donc bien portée à l'attention du consommateur. La réglementation n'impose pas toutefois que l'origine animale de la gélatine soit mentionnée sur l'étiquetage, sauf dans l'hypothèse où elle serait issue de poisson, cette dernière exigence étant justifiée par la nécessité protéger le consommateur allergique. Il en résulte qu'un consommateur souhaitant exclure la gélatine de son alimentation, quelle que soit la raison, devra s'assurer qu'elle ne figure pas sur la liste des ingrédients. Lorsque les pâtisseries artisanales sont vendues non préemballées, seules deux mentions sont obligatoires : la dénomination du produit et la mention de la présence d'allergènes. La réglementation n'impose pas alors l'information du consommateur sur la nature des ingrédients utilisés, sauf dans le cas où ils feraient partie de la liste des allergènes à déclaration obligatoire. En revanche, les pâtissiers, à titre volontaire, peuvent la préciser, et ces produits étant généralement vendus en vente assistée, il est loisible au consommateur de se renseigner sur l'emploi potentiel de gélatine. L'étiquetage alimentaire est harmonisé à l'échelle européenne par le règlement INCO. Les Etats membres ne disposent d'aucune marge de manoeuvre pour rendre obligatoire l'indication de l'origine, animale ou végétale, de la gélatine.

Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménager

1074. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur la nécessité d'élargir les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière d'affichage de l'indice de réparabilité. Selon le rapport de la DGCCRF sur l'exercice 2022 publié le 20 avril 2024, chez les 523 établissements contrôlés qui fabriquent ou commercialisent des appareils électroménagers, 65 % posaient problème, notamment sur la mise à disposition des modes de calcul de l'indice entré en vigueur le 1^{ct} janvier 2021 en vertu de l'article 16-I de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Par ailleurs, la DGCCRF indique que 3,6 % des modèles contrôlés ont été considérés comme non conformes. Or, seuls 111 équipements électroménagers ont fait l'objet d'un contrôle. Il s'agissait principalement de lave-linges (pour 44 d'entre eux), mais, à titre d'exemple, seuls 4 smartphones et 2 aspirateurs ont été contrôlés. Il conviendrait que la DGCCRF examine la conformité avec la loi de l'affichage de l'indice de durabilité d'un plus grand nombre de modèles d'équipements du quotidien, au-delà des lave-linges. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'élargir les contrôles du respect, par les fabricants et les commerçants, de la loi du 10 février 2020.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2021, le I de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement impose aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs d'équipements électriques et électroniques de communiquer l'indice de réparabilité de leurs produits aux vendeurs, afin que ceux-ci puissent répercuter cette information auprès des consommateurs. Cette obligation s'impose à neuf catégories de produits. Depuis le 1^{er} janvier 2021, sont concernés les lave-linge ménagers frontaux, les ordinateurs portables, les téléphones mobiles multifonctions (*smartphones*), les téléviseurs et les tondeuses à gazon. Depuis le 4 novembre 2022, les aspirateurs ménagers, les lave-linge ménagers "tops", les lave-vaisselles et les nettoyeurs à haute-pression sont également concernés. Cet indice de réparabilité consiste en une note de 0 à 10 visant à informer le consommateur sur le caractère plus ou moins réparable de ses

achats. Le but est qu'ils puissent choisir, in fine, les produits les plus performants et les plus durables. Il constitue, ce faisant, un outil favorisant une utilisation des ressources naturelles plus efficace et une diminution des déchets électriques et électroniques très polluants. L'indice de réparabilité doit être communiqué gratuitement aux consommateurs par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié. C'est à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qu'il revient de s'assurer de la mise en oeuvre effective de cette obligation et de la loyauté de cette information relative aux produits soumis à cette réglementation. Auprès des fabricants, ses enquêtes permettent en outre de contrôler la fiabilité et la loyauté des informations fournies aux consommateurs, notamment grâce aux contrôles documentaires. Un premier état de la mise en oeuvre de l'obligation d'affichage de l'indice de réparabilité a été effectué à titre exploratoire dès 2021 (aucune sanction n'étant alors applicable avant le 1er janvier 2022), pour quatre catégories d'appareils, lors des contrôles de l'étiquetage énergétique. Puis, en 2022, une nouvelle enquête de la DGCCRF, à visée répressive cette fois, c'est à-dire pouvant faire l'objet de suites et de sanctions, a été conduite. Au moment de son lancement, seuls les lave-linge ménagers à chargement frontal, les ordinateurs portables, les téléphones mobiles multifonctions (smartphones), les téléviseurs et les tondeuses à gazon électriques, batteries, filaires ou robots étaient concernés par cette obligation d'affichage. Cette enquête a permis de contrôler 523 établissements (fabricants, importateurs et distributeurs). Parmi les 341 établissements (65 %) qui ne respectaient pas, à des degrés divers, la réglementation relative à l'indice de réparabilité, 256 ont reçu des avertissements, 89 ont été destinataires d'une injonction, 1 d'un procès-verbal pénal et 5 d'un procès-verbal administratif. Près de 14 000 modèles de produits ont ainsi été vérifiés par les services de la DGCCRF. Parmi les 111 modèles contrôlés chez les fabricants et importateurs, seuls 3,6 % d'entre eux étaient non-conformes. Pour ceux contrôlés à la distribution, ce chiffre s'élevait à 49 % pour les magasins physiques et à 50 % pour les sites Internet. Concernant le cas spécifique des aspirateurs, 232 modèles ont été contrôlés au sein des magasins physiques, 34 sur les sites Internet et 2 auprès des fabricants et importateurs. Pour celui des téléphones, 3 705 modèles ont été contrôlés au sein des magasins physiques, 157 sur les sites Internet et 4 auprès des fabricants et importateurs. Dans le cadre des prochaines enquêtes, les non-conformités constatées en 2022 seront suivies de près par la DGCCRF et permettront également de contrôler d'autres opérateurs et, le cas échéant, de les sanctionner. Ainsi, et compte-tenu des enjeux en matière de pouvoir d'achat des ménages et de contribution à la transition écologique qui découlent de ces enquêtes, la DGCCRF est pleinement mobilisée. C'est pour ces raisons que l'enquête menée en 2022 a été reconduite en 2023 et en 2024.

Difficultés liées au « wardrobing » en France

1574. - 10 octobre 2024. - M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur les difficultés liées au « wardrobing » en France. Le wardrobing est une pratique où une personne achète un article de vêtement, le porte une ou deux fois, puis le retourne au magasin avec l'étiquette pour obtenir un remboursement complet. Cette pratique est souvent considérée comme une forme d'abus du système de retour, car elle permet à la personne d'utiliser un article de manière temporaire sans intention de le garder. Le terme « wardrobing » fait référence à l'idée d'utiliser l'article pour « compléter sa garde-robe » temporairement, souvent pour un événement spécifique comme une fête ou une occasion spéciale, puis de le renvoyer une fois l'événement passé. De plus, dans une ère de réseaux sociaux où l'apparence est fortement valorisée, certains peuvent ressentir le besoin de paraître toujours en vêtements neufs, sans vouloir supporter les coûts associés à un renouvellement constant de leur garde-robe. Bien que cette pratique puisse sembler anodine pour les consommateurs individuels, elle représente un défi considérable pour l'industrie de la vente au détail. Financièrement, les entreprises subissent des pertes dues aux remboursements, et les articles retournés, souvent légèrement usés, doivent être revendus à un prix réduit ou sont parfois invendables. Cette pratique augmente également les coûts opérationnels liés à la gestion et au traitement des retours. De plus, elle complique la gestion des stocks, car les articles retournés ne peuvent pas être immédiatement réintégrés dans le cycle de vente. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre le « wardrobing » en France.

Réponse. – La réglementation relative à l'exercice du droit de rétractation diffère selon que l'achat des vêtements a été effectué sur internet ou dans un magasin physique. En effet, les achats effectués sur internet sont régis par les règles sur la vente à distance prévues aux articles L. 221-1 à L. 221-29 du code de la consommation. Cette réglementation est issue de la transposition de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui est d'harmonisation maximale, les États membres ne pouvant prévoir des règles plus strictes ou plus souples uniquement lorsque cela est expressément permis par la directive. Cette

règlementation applicable aux contrats conclus à distance, strictement encadrée par le droit de l'Union européenne précité, prévoit un droit de rétractation qui peut être exercé, sans motif, pendant 14 jours à compter de la réception du bien acheté (article L. 221-18 C. du code de la consommation). Dans ce cadre, le consommateur est en droit d'essayer le vêtement livré, comme cela lui serait possible en magasin sans perdre son droit de rétractation. En revanche, en cas de détérioration du bien par le consommateur résultant d'une utilisation du vêtement allant au-delà de ce simple essayage, le professionnel pourra engager la responsabilité du consommateur à condition d'avoir préalablement informé ce dernier de l'existence de son droit de rétractation (article L. 221-23 al 3 C. du code de la consommation). A cet égard, le consommateur pourra alors être tenu des frais de nettoyage ou, si les biens ne peuvent plus être vendus comme neufs mais seulement à prix réduit voire devenus invendables en raison des détériorations subies, être redevable du préjudice subi par le professionnel. En tout état de cause, il n'est pas possible, sans être en infraction avec le droit européen, de restreindre l'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur dans le cadre de la vente à distance. S'agissant des biens vendus en magasin ou boutique physiques, la réglementation applicable ne prévoit pas de droit de rétractation. Dans la pratique, cependant, à titre purement commercial, le commerçant offre souvent au consommateur la possibilité de revenir sur son achat pendant un certain délai à compter de celui-ci, soit en acceptant d'échanger le produit acheté contre un autre produit, soit en lui délivrant un avoir à utiliser jusqu'à une certaine date, soit, enfin, en acceptant le remboursement du produit acheté. Bien évidemment, ces pratiques ne sont mises en oeuvre que dans la mesure où le produit acheté initialement n'a pas été détérioré par le consommateur car dans cette hypothèse, rien n'oblige le professionnel à échanger, reprendre, ou rembourser le produit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène des actions de communication sur les droits et obligations des consommateurs, tout particulièrement dans le domaine de la vente à distance (par exemple : guide du vendeur ecommerce).

CULTURE

Préservation du patrimoine en France

145. - 26 septembre 2024. - Mme Frédérique Espagnac alerte Mme la ministre de la culture sur la préservation du patrimoine en France. Alors que les journées du patrimoine se sont tenues les 21 et 22 septembre 2024, de nombreux monuments ont ouvert leurs portes, parmi eux, une majorité d'églises, des châteaux, des remparts, des lavoirs, des stades, des maisons d'artistes, des parcs paysagers. Cependant, des dizaines de milliers de sites sont restés, eux, fermés au public. Le diagnostic est sans appel : près d'un quart des monuments français sont considérés comme en mauvais état ou en péril. Le territoire est maillé par 34 000 monuments « classés » sur décision préfectorale. S'y ajoutent 14 200 « inscrits » au patrimoine par le ministère de la culture. Pour tous, entretien, réparation ou restauration sont obligatoires. Cela représente un chantier colossal, des compétences et des besoins de financement abyssaux que l'État peine à assumer. Toutefois l'État se félicite des dépenses qu'il a engagé pour la conservation des monuments historiques. Un bilan récemment publié par le ministère de la culture nous apprend que 284 millions d'euros en autorisations d'engagement ont été octroyés en 2023, contre moins de 250 millions en 2022 comme en 2021. Reste que, ce budget est bien trop faible face au besoin abyssal des communes. Pour les 14 670 maires qui abritent sur leur commune au moins un monument historique, leur entretien se révèle souvent un puits sans fond. Avec 100 000 édifices religieux, implantés à 75 % sur des communes rurales, les églises constituent le coeur de ce patrimoine dit « de proximité ». Et pour financer charpente, clocher, vitrail, l'État se révèle un partenaire souvent défaillant. En 2024, le ministère de la culture, qui pilote l'essentiel des investissements, n'a pas pu tenir ses promesses révèle un article du « Monde ». Et les coupes budgétaires annoncées au printemps n'ont pas épargné la culture. Son enveloppe a été rabotée de près de 205 millions d'euros, entraînant un vrai coup de canif dans les programmes de rénovation du patrimoine, victimes d'une annulation de crédit à hauteur de 99,5 millions impactant les sites patrimoines. Pourtant, la Fondation du patrimoine affirme, selon une étude commandée par celle-ci, que chaque euro engagé dans un chantier génère jusqu'à 21 euros de retombées économiques. En effet, la rénovation du patrimoine emploie de la main-d'oeuvre locale, alimente une filière de professionnels, préserve des savoir-faire à l'échelle nationale. Face à cette situation préoccupante, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'augmenter le budget consacré à la préservation du patrimoine, afin de fournir aux communes, notamment rurales, les moyens nécessaires pour entretenir et restaurer les monuments historiques français.

Réponse. – Le ministère de la culture poursuit une politique volontariste de soutien en faveur de la conservation du patrimoine, qui passe à la fois par sa protection au titre des monuments historiques et par l'entretien et la

restauration des monuments. Les montants alloués au programme 175 « Patrimoines » (P175) ont connu ces dernières années une forte progression, notamment sur l'action 1 (Monuments historiques et patrimoine monumental), dont les crédits votés en projet de loi de finances ont augmenté en autorisations d'engagement (AE) de 12 % entre 2019 et 2024. La réduction des crédits budgétaires du P175 de 99,5 millions d'euros a fait suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, qui visait à réduire les dépenses publiques afin de maîtriser le déficit de la France. Afin de préserver au maximum son action en faveur du patrimoine et, par voie de conséquence, l'attractivité des territoires et leur économie culturelle et touristique, ainsi que les entreprises et formations spécialisées dans le domaine des monuments historiques, le choix a été fait de mobiliser prioritairement la réserve de précaution pour minimiser les effets de cette annulation. Ainsi, l'impact de ce décret en 2024 est de -1,6 % en AE et de -3,3 % en crédits de paiement (CP). Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) se sont ainsi vu déléguer 292 millions d'euros d'AE en 2024, à comparer aux 270 millions d'euros engagés en 2023, soit une augmentation de 8 %. Pour 2025, le budget des monuments historiques est préservé et comprend une très légère augmentation en crédits de paiement (+ 7 millions d'euros). Au sein des monuments historiques, le patrimoine bâti religieux, ou d'origine religieuse, occupe en effet une place très importante. La France compte près de 45 000 édifices affectés à la célébration du culte, dont environ 10 500 (incluant les 87 cathédrales appartenant à l'État) sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, soit 34 % de l'ensemble des immeubles protégés à ce titre. Ces 10 500 édifices cultuels protégés au titre des monuments historiques relèvent essentiellement du culte catholique, mais les édifices des cultes protestant, juif, hindouiste et musulman sont également représentés. En 2023, les DRAC ont engagé 281 millions d'euros en faveur de l'entretien et de la restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont près de 120 millions d'euros en faveur du patrimoine religieux. Le ministère de la culture a mis en place en 2018 le « fonds incitatif pour le patrimoine » (FIP). Ce dispositif permet de financer une intervention financière accrue du ministère de la culture, sous réserve d'une participation de la région à hauteur de 15 % minimum. Il vise les communes de moins de 10 000 habitants en métropole et de moins de 20 000 habitants en outre-mer, qui possèdent des monuments historiques, sans disposer, seules, des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Depuis 2019, ce fonds a été doté de 79 millions d'euros de crédits par le ministère de la culture au total et a permis d'engager 843 opérations d'entretien ou de conservation (84 % des édifices concernés sont des édifices religieux). Les communes propriétaires d'édifices du culte non protégés au titre des monuments historiques peuvent solliciter auprès des préfets la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Elles peuvent également solliciter les départements, qui, notamment, se sont vu transférer, par la loi du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les crédits que l'Etat consacrait antérieurement au « patrimoine rural non protégé ». En complément de ces financements, le patrimoine religieux bénéficie du dynamisme des financements privés, notamment de la part de la Fondation du patrimoine ou de la Fondation pour la sauvegarde de l'art français. Le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement au Mont-Saint-Michel, le 5 juin 2023, puis à Semur-en-Auxois, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2023, sa volonté de conduire une action forte pour la protection et pour la conservation du patrimoine religieux, notamment en ce qui concerne les petites communes. À ce titre, deux mesures ont été mises en oeuvre par le ministère de la culture. D'une part, la protection du patrimoine religieux au titre des monuments historiques a été renforcée. Une campagne de protection au titre des monuments historiques de nouveaux édifices relevant du patrimoine religieux a été lancée par les directions régionales des affaires culturelles, après une instruction ministérielle aux préfets de région en date du 4 août 2023. Cette campagne porte principalement sur les édifices situés dans les communes rurales, sur les édifices du XIX^e siècle et du XX^e siècle, que ces édifices soient propriété publique ou privée. D'autre part, une souscription nationale en faveur du patrimoine religieux appartenant à des personnes publiques a été lancée, dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi nº 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Les personnes physiques qui effectuent un don dans ce cadre avant le 31 décembre 2025, bénéficient d'une déduction d'impôt sur le revenu de 75 %, taux renforcé de déduction fiscale (66 % habituellement), pour les dons d'un montant inférieur à 1 000 euros. La Fondation du patrimoine a collecté à ce jour (octobre 2024) 2,8 millions d'euros au profit de la collecte générale et 10 millions d'euros pour des projets fléchés sur des édifices identifiés. Enfin, le ministère de la culture encourage l'insertion dans les plans locaux d'urbanisme, dans le cadre défini par l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, de la protection des édifices du culte présentant un intérêt patrimonial mais ne justifiant pas une protection au titre des monuments historiques.

Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

645. - 3 octobre 2024. - Mme Anne Souyris interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'évaluation des risques sanitaires du projet de reconstruction en plomb de la flèche et de la couverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Elle a pris connaissance de la vigilance du ministère de la culture concernant la prévention des risques liés à l'emploi du plomb lors du chantier, rappelée dans la réponse à sa question écrite n° 08917. Elle remarque cependant que le ministère de la culture ne fait pas état dans cette réponse d'une évaluation des risques sanitaires du choix, réalisé selon des critères structuraux, esthétiques et décoratifs, de restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris au moyen du plomb. Elle l'interroge ainsi sur les conclusions des différentes évaluations des effets sur la santé humaine que pouvait avoir l'installation de 400 tonnes de plomb dans ce lieu touristique, conformément à l'article 5 de la charte de l'environnement de 2004. Elle attire son attention sur les qualifications en matière de santé publique et de santé-environnement des autorités et conseils saisis dans le cadre de ces évaluations. Elle rappelle que le plomb est un matériau notoirement toxique, sans effet de seuil, c'està-dire toxique y compris à très faible dose. Il cause pathologies cardiovasculaires, neurologiques, rénales, hépatiques, hématologiques, cancers et perte de quotient intellectuel chez les jeunes enfants et pollue l'environnement. Selon une étude pilotée par la Banque mondiale, publiée le 12 septembre 2023 dans The Lancet Planetary Health, le plomb serait responsable de cinq millions de décès chaque année dans le monde. - Question transmise à Mme la ministre de la culture.

Réponse. - Le ministère de la culture est pleinement conscient des enjeux de prévention des risques autour du chantier de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Les risques bien connus relatifs à l'utilisation et à la conservation du plomb dans les monuments historiques (voir la page du site Internet ministériel: https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/monuments-sites/monuments-historiques-sites-patrimoniaux/les-monuments-historiques/le-plomb-dans-les-monuments-historiques), où il est présent sous de multiples formes, sont pris en compte de longue date par le ministère de la culture et par l'ensemble des propriétaires publics et privés, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'oeuvre et des entreprises. Le ministère de la culture se félicite des études menées par le Laboratoire Eau, Environnement et Systèmes Urbains (LEESU), laboratoire de recherche français en sciences de l'environnement, spécialisé dans l'étude de l'eau et de sa gestion, en milieu urbain et périurbain, laboratoire commun de l'École nationale des ponts-et-chaussées (ENPC) et de l'université Paris-Est Créteil (UPEC). Le LEESU est partie prenante de l'OPUR, Observatoire d'hydrologie urbaine en Île-de-France, programme de recherche pérenne dans le domaine de l'hydrologie urbaine qui vise à améliorer les connaissances sur la production et le transfert des flux d'eau et de contaminants dans les eaux urbaines. Ces études menées à l'occasion du chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame ont montré que « la toiture de Notre-Dame de Paris est une source ponctuelle significative de plomb au regard des concentrations et des flux surfaciques émis. Les masses émises restent cependant mineures par rapport à l'ensemble des émissions de plomb dans les ruissellements de l'agglomération parisienne. Les impacts négatifs sur le milieu sont liés à la multiplicité dans l'environnement urbain de sources ponctuelles de plomb, telles que les couvertures en plomb de différents monuments historiques, mais surtout les usages diffus de plomb dans le bâti (étanchéités en toiture, balcons, éléments décoratifs, etc.). Pour protéger efficacement les milieux aquatiques récepteurs, des actions curatives et/ou préventives doivent viser l'ensemble de ces sources ». À la suite des études menées pendant plus d'un an par le laboratoire LEESU, les rejets annuels en plomb de la cathédrale concluent à un rejet potentiel de plomb dans les eaux de ruissellement de la cathédrale compris entre 7 et 11 kg par an. Grâce à ces données, l'établissement public a formalisé des objectifs à atteindre en matière de traitement des eaux. Ces objectifs et la méthode proposée ont fait l'objet d'une présentation à la Ville de Paris, en particulier à l'occasion d'une séance du comité plomb le 25 janvier 2022, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS Île-de-France) à la fin avril 2023, puis en juillet 2023. Dans un souci d'exemplarité, l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris a mis en oeuvre une solution de traitement adaptée aux eaux de ruissellement de la toiture de Notre-Dame de Paris avant rejet, solution qui a fait l'objet en 2022 d'une autorisation des services déconcentrés du ministère de la culture (dispositif de recueil des eaux de ruissellement et dispositif de filtrage et de purification de ces eaux). D'une manière générale, les risques quelle que soit leur nature ou leur origine sont pris en compte dans la conception, la mise en oeuvre et la réalisation de tous les chantiers sur monuments historiques.

Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques

653. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Souyris interroge Mme la ministre de la culture sur les conclusions de l'étude de caractérisation et de quantification du ruissellement de plomb depuis les couvertures en plomb utilisées en monuments historiques menée par le laboratoire eau, environnement et systèmes urbains (école des Ponts

ParisTech et université Paris-Est Créteil) en collaboration avec l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Face aux interrogations sur la pollution au plomb des alentours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, dont la toiture et la flèche font l'objet d'une restauration avec du plomb décidée a priori sans évaluation des risques sanitaires, l'établissement public a annoncé en 2021 la réalisation de cette étude, dont les conclusions ne semblent pas avoir été publiées. Pourtant, le président de l'établissement public évoquait les conclusions de cette étude devant la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport le 27 mars 2024. Il affirmait que les couvertures de la cathédrale Notre-Dame émettraient une dizaine de kilogrammes de plomb par an dans les eaux de ruissellement. Ce chiffre était également avancé par le ministère de la culture dans la réponse apportée à sa question écrite n° 08917 (publiée au *Journal officiel* le 02/11/2023). Pour autant, le haut conseil de la santé publique affirmait dans un avis de 2021 qu'il s'agirait plutôt de vingt kilogrammes par an de plomb. Elle l'interroge ainsi sur l'avancée de cette étude, sur la publication de ses conclusions et sur la prise en compte de celles-ci dans la définition de la politique de conservation du plomb dans les monuments historiques.

Réponse. - Conformément à l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 9 juillet 2020, la charpente et le grand comble de la cathédrale Notre-Dame de Paris sont couverts en plomb. L'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris (EPRND) travaille avec le Laboratoire Eau, Environnement et Systèmes urbains (LEESU) pour mieux caractériser et prédire les émissions de plomb dans les eaux de ruissellement et mettre au point les mesures d'accompagnement pour une gestion durable de ces ruissellements. Les résultats de l'étude concluent à un rejet potentiel de plomb dans les eaux de ruissellement de la cathédrale compris entre 7 et 11 kg par an. Cette étude permet non seulement d'évaluer objectivement les enjeux environnementaux associés au choix de la restitution des couvertures en plomb, mais aussi d'orienter les mesures préventives à mettre en oeuvre face à ce risque potentiel. Sur le plan éditorial, la revue Ingenius de l'École nationale des ponts-et-chaussées a présenté à plusieurs reprises la conception de l'étude et les expériences menées par le LEESU sur les toits de la cathédrale Notre-Dame de Paris. « Toiture de Notre-Dame de Paris: le plomb sous la loupe des scientifiques », avril 2023: https://ingenius.ecoledesponts.fr/articles/toiture-denotre-dame-de-paris-le-plomb-sous-la-loupe-des-scientifiques/ ; « Notre-Dame de Paris - L'étude du plomb dans les eaux de ruissellement, c'est quoi ? », juin 2024 : https://ingenius.ecoledesponts.fr/articles/notre-dame-de-parisetude-de-plomb-dans-les-eaux/; (2024, 25 juin). « Notre-Dame de Paris. L'étude du plomb dans les eaux de ruissellement » [Vidéo]. Canal-U. https://doi.org/10.60527/2hgq-ne25. « La toiture de Notre-Dame de Paris est une source ponctuelle significative de plomb au regard des concentrations et des flux surfaciques émis. Les masses émises restent cependant mineures par rapport à l'ensemble des émissions de plomb dans les ruissellements de l'agglomération parisienne. Les impacts négatifs sur le milieu sont liés à la multiplicité dans l'environnement urbain de sources ponctuelles de plomb, telles que les couvertures en plomb de différents monuments historiques, mais surtout les usages diffus de plomb dans le bâti. » Cependant, dans un souci d'exemplarité, l'EPRNDP a mis en oeuvre une solution de traitement adaptée aux eaux de ruissellement de la toiture de Notre-Dame de Paris avant rejet, solution qui a fait l'objet en 2022 d'une autorisation des services déconcentrés du ministère de la culture (dispositif de recueil des eaux de ruissellement et dispositif de filtrage et de purification de ces eaux). L'ensemble des dispositions nécessaires sont mises en place pour la réouverture de la cathédrale en décembre 2024. Elles visent à garantir, d'une part, le recueil de la totalité des eaux pluviales qui auront ruisselé sur les couvertures de la cathédrale et, d'autre part, l'éloignement du public de ces eaux de ruissellement. La mise en oeuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les couvertures en plomb afin de réduire leur teneur en plomb avant rejet à l'égout est une démarche entièrement innovante en trois étapes : estimation de la teneur en plomb des eaux de ruissellement, conduite d'une phase expérimentale sur une durée d'un an permettant d'évaluer et tester, sur une échelle représentative, les dispositifs de traitement des eaux ayant ruisselé sur les toitures de la cathédrale et enfin la mise en place du dispositif pérenne pour l'ensemble des toitures de la cathédrale. La première étape est donc d'ores et déjà achevée avec la remise de l'étude du LEESU. La deuxième étape est en cours avec la notification d'un marché à la suite d'un appel d'offre. Le dispositif expérimental sera déployé aux pieds de la cathédrale en janvier 2025, afin de récupérer en conditions réelles une partie représentative des eaux de ruissellement de la cathédrale et de les filtrer dans une installation provisoire. Le dispositif complet et pérenne sera déployé courant 2027 dans le cadre de la troisième phase de travaux.

Cadre légal applicable à la détection de métaux en France

1286. – 10 octobre 2024. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le cadre légal applicable à la détection de métaux et sur le flou juridique qui entoure la détection de loisir en France.

Nombre de nos voisins européens ont d'ores et déjà comblé ce vide juridique. La détection de métaux est encadrée en droit par le code du patrimoine. La détention et l'utilisation d'un détecteur de métaux sont encadrées à des fins de protection du patrimoine culturel et de sécurité publique. Les fouilles et les recherches de loisir (sans finalité pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie), ne sont pas prévues par le code du patrimoine ou par le droit qui demeure muet sur ce sujet. Les détecteurs de métaux qui pratiquent des fouilles et des recherches de loisir s'inquiètent du flou autour de cette activité puisqu'ils doivent prouver qu'ils ne sont pas en train de mener des recherches archéologiques. Or, il peut leur arriver par hasard de tomber sur des objets archéologiques, sans pour autant que cette finalité soit recherchée. Pour ces raisons, la Fédération française de la détection de métaux (FFDM) demande l'inscription dans la loi d'une distinction entre la détection archéologique et la recherche récréative, de loisir. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures envisagées à ce sujet pour clarifier le cadre légal et protéger les personnes pratiquant la détection de métaux à des fins récréatives.

Réponse. - L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. L'objectif de ce régime d'autorisation est la protection du patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (article R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélèvement, prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante du patrimoine archéologique (article L. 510-1 du même code). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (article L. 531 14), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (article L. 544-3). Par ailleurs, des interdictions d'utilisation de détecteurs de métaux sont en vigueur dans certains départements au titre de la sécurité des personnes compte tenu des risques liés à la découverte de munitions des deux guerres mondiales. Ce sont les raisons qui font que la modification ou l'assouplissement de la législation en vigueur visant à inscrire une distinction entre la détection archéologique et la recherche récréative, ou de loisir, n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

Doublage français face à la menace de l'intelligence artificielle

1571. - 10 octobre 2024. - M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les voix françaises dans les films et séries dont le métier pourrait disparaitre à cause du développement de l'intelligence artificielle dans le domaine. Les voix françaises dans les films et séries sont une partie intégrante de l'expérience audiovisuelle pour de nombreux spectateurs francophones. Cependant, ces professionnels du doublage font face à des défis importants en raison de l'avancée rapide de l'intelligence artificielle (IA). Les technologies de synthèse vocale et de clonage de voix sont devenues si sophistiquées qu'elles peuvent désormais imiter à la perfection des voix humaines, y compris les intonations et les émotions subtiles. Cette capacité technique menace de remplacer les acteurs de voix, car elle permet aux studios de produire des doublages de haute qualité à moindre coût et dans des délais beaucoup plus courts. La perte potentielle d'emplois pour les doubleurs français n'est pas seulement une question de technologie, mais aussi d'économie. Les producteurs de films et de séries cherchent constamment à réduire les coûts de production, et l'utilisation de l'IA pour le doublage apparaît comme une solution efficace. Cette tendance pourrait marginaliser les professionnels du doublage humain, les privant de leur travail et rendant leurs compétences de plus en plus obsolètes. Enfin, il existe également des implications culturelles et éthiques à considérer. La voix est une part essentielle de l'identité d'un acteur, et son utilisation par une IA sans consentement approprié soulève des questions de droits et de propriété intellectuelle. De plus, les spectateurs pourraient ressentir une perte de connexion émotionnelle avec les

personnages s'ils perçoivent une voix artificielle, même subtilement. Ainsi, il souhaite connaitre les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver cet art et protéger les professionnels concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. - Les comédiens de doublage participent, au travers de leurs interprétations fines des oeuvres, à la richesse culturelle française. Le public français est d'ailleurs très attaché aux oeuvres en version doublée : 72 % des spectateurs vont généralement voir les films en salles en version française. Si le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas nouveau dans le secteur audiovisuel et cinématographique, la période actuelle est celle d'une intensification très forte de son utilisation. Cette intensification, qui touche le secteur du doublage, soulève des préoccupations légitimes, tant en matière de protection des droits des artistes-interprètes, que d'évolution des métiers et des emplois. Pour y répondre, un certain nombre de mesures et d'actions ont déjà été mises en oeuvre aux niveaux interne et européen. Tout d'abord, un travail d'objectivation des évolutions des usages est mené par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce dernier a ainsi mis en place un observatoire de l'IA conduisant à la publication, en juin dernier, d'une étude permettant de mieux comprendre ses utilisations actuelles par les professionnels de la filière et la perception par ces derniers de ses impacts. Elle présente l'état d'adoption des technologies de l'IA pour le secteur du doublage et les opportunités et défis qui y sont attachés, notamment s'agissant du développement de voix numériques et de la synchronisation labiale. Des travaux d'études supplémentaires seront prochainement lancés quant à l'impact de l'IA sur l'emploi et la transformation des métiers du secteur de l'audiovisuel. Par ailleurs, compte tenu des évolutions que cette intensification entraîne en matière de métiers et d'emploi, il faut souligner l'engagement du ministère de la culture pour encourager toutes discussions entre les professionnels concernés. Celles-ci devraient faciliter la mise en place de pratiques vertueuses, permettant de placer les outils numériques au service de la création humaine et de pourvoir aux besoins de formation. Les services du ministère sont en lien permanent avec le secteur du doublage, dont les représentants ont été recus à plusieurs reprises. Enfin, le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA) de 2024 a permis de marquer un premier jalon en matière de régulation de l'IA. En application de celui-ci, les contenus de synthèse générés par IA doivent faire l'objet d'un marquage. Par ailleurs, les fournisseurs d'IA doivent se doter d'une politique de respect du droit d'auteur, en ce compris les droits voisins des artistes-interprètes, et publier un résumé détaillé des sources qu'ils utilisent pour entraîner leurs modèles. Pour permettre aux auteurs et artistes-interprètes de comprendre effectivement comment et à quelles fins les oeuvres qu'ils concourent à créer sont utilisées pour entraîner l'intelligence artificielle générative, ces avancées doivent désormais être concrétisées dans les textes d'application de ce règlement. C'est la raison pour laquelle deux missions ont été confiées au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, dont les conclusions sont attendues en 2025. La première a vocation à proposer les modalités de mise en oeuvre de l'obligation de transparence prévue par le RIA afin de s'assurer que celle-ci permette aux auteurs et aux artistes-interprètes de disposer des informations indispensables à l'exercice des droits. La seconde, plus prospective, étudiera la façon dont l'utilisation des contenus culturels par les modèles d'IA pourrait être rémunérée.

Utilisation d'animaux sauvages captifs et dressés pour le cinéma et la publicité

2225. – 7 novembre 2024. – Mme Laurence Rossignol interroge Mme la ministre de la culture sur l'exploitation d'animaux sauvages captifs et dressés à des fins de création artistique. La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 a interdit l'utilisation d'animaux non domestiques dans les spectacles itinérants d'ici 2028. En revanche, les animaux sauvages utilisés pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéos) ont été abandonnés par cette loi. Il y a cependant urgence à interdire cette pratique pour les mêmes raisons qui ont motivé la loi de 2021. En effet, même né en captivité, un animal sauvage a le même patrimoine génétique que ses congénères en liberté et a donc les mêmes besoins (territoire, dépense physique, relations sociales, ...). Or, il est impossible de répondre à ces besoins en captivité. Les animaux subissent de plus le dressage qui implique des méthodes violentes allant de la privation de nourriture jusqu'aux coups. Les animaux sont également contraints à endurer des transports éprouvants, parfois sur de longues distances. Afin de mettre un terme à ces maltraitances, Madame la Sénatrice demande à Madame la Ministre si elle envisage d'étendre le champ d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes à la détention en captivité des animaux sauvages aux fins de création artistique.

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a prévu l'interdiction, dans les établissements itinérants, de la détention, du transport et des spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques en 2028 (article L. 413-10-II du code

de l'environnement) et a également encadré le recours à des animaux sauvages pour la création artistique. À cet effet, et depuis le 1er décembre 2023, il est notamment interdit « de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ». Bien que cette interdiction ciblée sur le divertissement ne soit pas applicable aux oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques, plusieurs dispositions législatives et réglementaires générales garantissent toutefois que ces oeuvres soient réalisées dans le respect des principes relatifs à la protection des animaux. Ainsi, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » (articles L. 214-3 et R. 214-17 du CRPM). Ces dispositions sont pleinement applicables sur les tournages, qui peuvent être contrôlés conformément à l'article L. 214-23 du CRPM, comme tous locaux et installations où se trouvent des animaux. Par ailleurs, l'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, notamment pour la location, est soumise à autorisation délivrée par le préfet et le responsable de l'établissement doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement). L'arrêté d'autorisation permet d'établir « la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement » et de fixer les prescriptions nécessaires, notamment en ce qui concerne la qualité des équipements d'accueil des animaux, conformément aux impératifs de protection de chaque espèce (article R. 413-19 du code de l'environnement). Le manquement à ces prescriptions fait l'objet de sanctions administratives, listées aux articles R. 413 48 et R. 413-49 du code de l'environnement. Enfin, différentes sanctions pénales (contraventions ou délits), prévues par le CRPM (article R. 215-4) et le code pénal (articles 521-1 à 521-2, R. 653-1 et R. 654-1), permettent de punir les auteurs, quels qu'ils soient, de mauvais traitements, de sévices graves, d'actes de cruauté envers des animaux sauvages, ou d'occasionner involontairement des blessures ou la mort. Le recours à des animaux sauvages pour la création artistique est donc déjà soumis à un encadrement complet et efficace, tant en ce qui concerne les prestataires auxquels les sociétés de production peuvent faire appel, que les conditions d'accueil et d'intervention d'animaux sauvages pendant le tournage. En outre, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture, assistés par l'AFNOR (association française de normalisation) ont publié en mai 2024 un référentiel de la production cinématographique, audiovisuelle et publicitaire responsable et durable (AFNOR SPEC 2308). Ce référentiel vise à accompagner les professionnels de ces secteurs dans leur démarche de production responsable en leur apportant les informations et ressources nécessaires ainsi que des solutions concrètes, notamment pour garantir le bien-être animal. Sur ce point, il s'appuie sur la règle des 3R, à savoir Remplacer (éviter au maximum l'utilisation d'animaux vivants dans les tournages), Réduire (le nombre d'animaux et le temps de leur présence sur le plateau) et Raffiner (les conditions de tournage des animaux en termes d'hébergement ou de soins sur place, avec interdiction de toute forme de sédation ou de souffrance). Enfin, afin de remplacer entièrement les animaux dans les oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les sociétés de production ont également la possibilité de recourir à des effets visuels et peuvent d'ailleurs, à ce titre, bénéficier des aides financières du CNC destinées à soutenir la production d'oeuvres recourant de manière significative à ces techniques numériques.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Résolution d'erreurs d'identification INSEE dans l'avance pour crédits d'impôts

162. – 26 septembre 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés pratiques liées aux changements de codes INSEE pour des communes et / ou départements de naissance rencontrées par certains usagers souhaitant bénéficier de l'avance optionnelle de crédit d'impôts mise en place par l'URSSAF. L'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) donne lieu à l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR). Le NIR est aussi appelé numéro de sécurité sociale. Il est composé de 13 chiffres dont 3 correspondent au code commune Insee de naissance et 2 au département de naissance. Ces codes sont ceux existant au moment de la naissance de la personne physique concernée. Or certains codes, souvent anciens, de communes ou département peuvent ne plus exister à ce jour, ce qui génère une situation de rejet de la saisie de toute demande, faute de correspondance. Il en va de même si la personne physique est identifiée par l'administration fiscale avec un code INSEE qui n'est plus en vigueur à ce jour. Le numéro d'identification fiscale (NIF) est le numéro attribué par l'administration fiscale à

toute personne physique ayant une obligation déclarative fiscale en France et ce, dès la première déclaration fiscale ou dès la première obligation de paiement émise. Pour être valides, les codes INSEE de la commune et du département, obligatoires en cas de naissance en France, doivent être ceux qui étaient en vigueur au moment de la naissance de la personne physique concernée. Or, là encore, ils peuvent diverger du code INSEE aujourd'hui en vigueur, notamment dans le cas de fusion de communes. Il en résulte une difficulté pratique pour les personnes lorsqu'aucune correspondance auprès de l'administration n'a été trouvée. C'est notamment le cas de particuliers employeurs, souvent des personnes âgées, demandant le bénéfice de l'avance optionnelle de crédit d'impôts mise en place par l'URSSAF et se voyant opposer un refus, faute d'identification possible. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter pour régler cette difficulté pratique.

Réponse. - Dans le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), les personnes nées en France sont enregistrées avec le code de leur commune de naissance existant au moment de la naissance. Les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger et les personnes de nationalité française nées à l'étranger sont enregistrées avec le code du pays de naissance existant au moment de leur immatriculation dans le RNIPP. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, il s'agit en général du moment de l'arrivée en France. Pour les personnes de nationalité française nées à l'étranger, il peut s'agir soit du moment de l'arrivée en France, soit de l'année 2022 durant laquelle une opération spéciale d'immatriculation a été réalisée pour toutes les personnes nées après 1970. Ce code n'est pas modifié dans le RNIPP, même s'il a pu évoluer en raison de la disparition, création, fusion de communes ou de changement géopolitique affectant les pays. Ce choix a été fait pour faciliter les démarches administratives des personnes tout au long de leur vie. En effet, le code du lieu de naissance figure dans le Numéro d'Identification au Répertoire (NIR), plus communément appelé « numéro de sécurité sociale ». Il s'agit des trois chiffres placés entre la 8ème et 10ème position. Actualiser les codes de lieu de naissance au gré des évolutions géographiques conduirait alors à modifier le numéro de sécurité sociale des personnes pour des raisons extérieures à leur volonté. Cela occasionnerait de nombreuses perturbations pour toutes leurs démarches sociales (remboursement de soin, reconstitution de carrière pour liquidation de la retraite...) et entraînerait d'importants coûts de gestion pour le suivi des personnes pour tous les organismes et institutions qui utilisent ce numéro d'identification. Il est nettement préférable que le numéro de sécurité sociale reste inchangé tout au long de la vie. Il revient alors à chaque organisme gestionnaire de service d'intégrer dans son système d'information les moyens de prendre en compte l'historique de la codification des lieux géographiques. Afin de faciliter ces opérations, l'Insee met en ligne gratuitement sur son site internet, les informations permettant de construire les tables de correspondance pour les communes: https://www.insee.fr/fr/information/7671867 Les informations qui ne figurent pas dans cette mise à disposition en ligne peuvent être demandées à l'Insee par les organismes gestionnaires.

Contestation d'une niche fiscale

242. - 3 octobre 2024. - Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une récidive. En effet en 2016 elle avait déjà attiré l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la réglementation actuelle qui permet aux Français et Françaises qui font des dons à l'armée israélienne (Tsahal) de défiscaliser leurs dons et leur donne le droit à 60 % de réduction d'impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il s'agit donc d'une niche fiscale payée par le contribuable français au profit d'une armée étrangère. Elle souhaitait avoir l'explication de cette disposition exorbitante du droit commun et a obtenu la réponse suivante : « Le dispositif fiscal du mécénat est réservé aux seuls organismes dont le siège est situé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, à l'exclusion donc des organismes établis hors de cette zone. Dans le cas mentionné par l'auteur de la question, les dons ne sont donc pas éligibles au régime fiscal du mécénat. » À l'évidence cette réponse n'est pas suffisante pour empêcher les récidives. Ainsi la cagnotte en ligne « Libi », bien qu'informée continue de proposer des reçus « CERFA » pour les donateurs à destination de l'armée israélienne. Il n'a pas lieu de débattre du principe et/ou du bienfondé d'une collecte de fonds pour cette armée mais de contester qu'elle puisse donner lieu à déduction fiscale. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – En vertu des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général dont les activités présentent l'un des caractères éligibles limitativement énumérés par la loi, notamment social ou humanitaire. La

condition tenant au caractère d'intérêt général de l'organisme implique que l'activité de ce dernier ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Ces dispositions sont d'application générale. En conséquence de ce cadre juridique, l'administration fiscale s'attache à vérifier que seuls les dons et versements consentis à des organismes exerçant concrètement des activités éligibles ouvrent droit aux réductions d'impôt existantes en faveur du mécénat. À cet effet, le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale des organismes sans but lucratif a été notablement renforcé. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales (LPF) lui permet de contrôler que les organismes délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs satisfassent à l'ensemble des conditions prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI requises pour bénéficier du régime fiscal du mécénat. Par ailleurs, la délivrance irrégulière et intentionnelle de reçus ouvrant droit à ces avantages fiscaux est sanctionnée par l'application d'une amende, prévue à l'article 1740 A du CGI, dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt en cause et dont l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Cependant, le secret fiscal imposé par les dispositions de l'article L. 103 du LPF fait obstacle à ce que des précisions soient données sur la situation individuelle de l'association évoquée.

Américains accidentels

382. - 3 octobre 2024. - M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des « Américains accidentels ». Ces Français, qui possèdent la nationalité américaine transmise par l'un de leurs parents ou par le droit du sol au moment de leur naissance sans jamais avoir vécu ou travaillé aux États-Unis depuis, se trouvent confrontés à des difficultés majeures en raison de la loi « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA). Adoptée à la suite de plusieurs scandales d'évasion fiscale, cette législation extraterritoriale impose à l'ensemble des institutions financières étrangères de communiquer à l'administration fiscale américaine des informations relatives aux comptes détenus à l'étranger par des personnes américaines. Le transfert de ces renseignements étant susceptible d'être prohibé par les droits nationaux, des accords bilatéraux ont été conclus afin de les autoriser (2014 avec la France). Parallèlement, et selon la législation américaine, la nationalité est un critère de rattachement au système fiscal fédéral. Ainsi, tous citoyens américains doit payer des impôts à raison de ses revenus de source mondiale et ce quel que soit leur pays de résidence. En France, 40 000 personnes sont considérées comme « Américains accidentels ». Depuis juillet 2014, ces derniers sont contraints de communiquer aux banques françaises une quantité de renseignements tant sur leur vie privée que sur leurs données fiscales. En outre, l'administration américaine exige de ces citoyens qu'ils souscrivent chaque année une déclaration fiscale et acquittent, le cas échéant, les impôts dus aux États-Unis. Malgré de multiples initiatives parlementaires, force est de constater qu'aucune avancée notable n'a à ce jour abouti et que nombre de nos compatriotes font face à des difficultés bancaires et administratives sévères depuis l'application en France de cette loi extraterritoriale américaine. Par conséquent il lui demande quelles actions concrètes et immédiates le gouvernement français compte entreprendre pour aider les « Américains accidentels » à surmonter les obstacles liés à la loi FATCA.

Réponse. - Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français également de nationalité américaine, mais dénué de tout lien avec les États-Unis, dit « Américains accidentels ». Ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires un numéro d'identification fiscale (tax identification number - TIN/NIF) requis dans le cadre de l'application des accords intergouvernementaux signés entre les États membres de l'Union Européenne et les États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010. Ils sont de ce fait, susceptibles de se voir priver d'accès à leurs comptes bancaires. Cette difficulté est d'ailleurs partagée par les Européens de nationalité américaine dénués de lien réel avec les Etats-Unis. Le Gouvernement français coopère, par suite, activement avec les États membres de l'Union européenne à la recherche de solutions concrètes susceptibles de satisfaire les « Américains accidentels » comme l'administration américaine. Dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne en début d'année 2022, la France a initié des consultations informelles afin d'élaborer une proposition européenne commune portant notamment sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières lorsque le titulaire du compte est un « Américain accidentel ». Des propositions ont pu être faites à l'administration fiscale américaine afin d'alléger les obligations des établissements bancaires dans certaines situations. Si cette dernière administration n'a pas encore pris de décision définitive, elle a d'ores et déjà décidé de proroger sa tolérance à l'égard des institutions financières dans l'incapacité de collecter les TIN des « Américains accidentels ». Parallèlement, et à la faveur d'interventions françaises répétées,

le département d'État américain a annoncé son intention d'abaisser les frais à acquitter pour renoncer à la nationalité américaine de 2 300 USD à 450 USD. Par conséquent, des discussions nourries ont lieu tant au niveau bilatéral qu'au niveau européen en lien avec nos partenaires, afin de trouver une solution collective à cette question qui dépasse le seul cadre français.

Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

446. - 3 octobre 2024. - M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation difficile des chambres consulaires et plus particulièrement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales dans toute la France. Depuis plusieurs années, elles ont été amenées à se réformer pour répondre aux exigences gouvernementales, avec notamment la régionalisation du réseau. Depuis 2023, elles subissent une diminution de leurs ressources qui résulte de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que de la baisse des recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers. Ces décisions déstabilisent profondément l'équilibre financier de ce réseau d'établissements publics et ont de lourdes conséquences sur les missions des CMA. Ces choix financiers de l'État mettent en péril de nombreux emplois et rendent difficile un dialogue social de qualité. Ils ont également des effets sur les carrières et les rémunérations des agents des CMA, dont les salaires sont inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Les personnels ont aussi été exclus des majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Chaque année, le collège employeur refuse d'appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat, seul mécanisme de rattrapage de la perte de leur pouvoir d'achat. Afin de retrouver un climat social serein, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage, d'une part pour pérenniser le financement du réseau des CMA et, d'autre part, pour améliorer les conditions sociales et salariales des agents.

Réponse. - Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat, et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. Elles sont confrontées à une baisse de leurs ressources, via les diminutions du plafond de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (TFCMA) et du financement de l'apprentissage, dont elles sont un acteur historique. La TFCMA est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des CMA, représentant 20 % des produits du réseau en 2022. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Depuis 2016, ce plafond était resté stabilisé. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des CMA, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE » qui a conduit à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation avait également pour objectif une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé dès le 1er janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution de la TFCMA a par ailleurs permis en partie une baisse de la pression fiscale sur les assujettis. Par délibération de son assemblée générale des 5 et 6 décembre 2023, CMA France a décidé de passer en 2024 d'un taux de droit additionnel à la CFE de 90 % à 70 % du droit fixe (soit - 10,5 %). Cette mesure visait à favoriser le développement des entreprises artisanales, dans le cadre général de la baisse des impôts de production. Le sujet du niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève, quant à lui, de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale, qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Face à ces baisses de ressources, CMA France a engagé un plan de transformation visant à rétablir l'équilibre financier à l'horizon 2027, dénommé « CAP 2027! ». Ce plan a été présenté aux diverses instances et parties prenantes dont les organisations syndicales représentatives des personnels. Il a été approuvé en assemblée générale de CMA France, les 28 et 29 mai 2024. Ce plan de restructuration repose en partie sur une réduction de la masse salariale, en privilégiant le non

renouvellement des contrats à durée déterminée (CDD) et le non remplacement de départs à la retraite et de ruptures conventionnelles. Cette approche vise à limiter le recours aux licenciements, dont le nombre devrait rester limité. D'autres pistes d'économies et d'augmentation des recettes sont également activées, telles que l'augmentation des prestations privées, la recherche d'économies d'échelles *via* la mutualisation nationale d'un certain nombre de fonctions support et la création de centres d'expertises, la structuration du pilotage économique et enfin la cession d'actifs immobiliers.

Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie

638. - 3 octobre 2024. - M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le droit à la différenciation de la taxe foncière pour les communes qui disposent sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie. En effet, la loi pose le principe de l'exemption de taxe foncière des logements destinés aux gendarmes par nécessité absolue de service. Cette exemption se justifie pleinement par l'importance de garantir aux militaires et à leurs familles des conditions de vie adaptées à la nature particulière de leurs fonctions. Néanmoins, elle n'est pas sans poser d'importantes difficultés financières pour les communes d'implantation. En effet, les familles de gendarmes bénéficient pleinement des services municipaux alors même que ces communes se voient amputées d'une partie de leurs recettes. Or, si ces communes ont souvent bénéficié de subventions d'investissement lors de la construction desdits logements, celles-ci ne sont pas accompagnées d'aides au fonctionnement sur la durée, leur permettant d'absorber le surcout causé par cette nouvelle population municipale. En effet, celles-ci fréquentent les structures associatives et scolaires des communes concernées, ce qui impacte la section de fonctionnement du budget communal. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un droit à la différenciation des collectivités territoriales sous réserve que celles-ci remplissent trois conditions cumulatives: que les collectivités se trouvent dans des situations objectivement différentes ; que la différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; et que la différence de traitement soit proportionnée avec l'objet de la loi qui l'établit. Aussi, il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'une compensation ou d'une revalorisation dans le calcul de la taxe foncière pour les communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie et remplissant les conditions posées par la loi 3DS.

Réponse. - Les logements appartenant à l'État concédés pour nécessité absolue de service aux personnels de la gendarmerie nationale bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des locaux appartenant à certaines collectivités publiques, affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus (code général des impôts, art. 1382, 1°). Les concessions pour nécessité absolue de service satisfont en effet les critères d'improductivité de revenus et d'affectation à un service publique dans la mesure où elles comportent la gratuité de la prestation du logement nu et ne sont accordées que lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (code général de la propriété des personnes publiques, art. R. 2124-65 et R. 2124-67). La possibilité d'une compensation ou d'une revalorisation dans le calcul de la taxe foncière pour les communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie n'est toutefois pas envisageable. D'une part, les casernes de gendarmerie, au même titre que les emprises militaires, procurent en fait aux communes, le plus souvent, une activité économique notable via la présence d'agents publics sur le territoire. D'autre part, le Gouvernement ne peut compenser l'ensemble des exonérations catégorielles ayant pour effet de grever le rendement des assiettes fiscales affectées aux collectivités locales. Par l'article 138 de la loi de finances pour 2024, il a néanmoins souhaité couvrir les pertes exceptionnelles de TFPB. Par une compensation spéciale dégressive, seront dédommagés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de TFPB liée à la délocalisation de locaux industriels et à la volatilité de leurs bases. Ce dispositif compense ainsi la perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de TFPB bâties. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions applicables en la matière.

Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap

1006. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle rappelle que, selon l'article 195 du code général des impôts, la carte du combattant permet aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans de pouvoir

bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle ajoute que les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle remarque toutefois que la demi-part accordée à chacun des cas n'est pas cumulable. Elle cite l'exemple d'une famille, composée d'un ancien combattant et d'une personne en situation de handicap, qui ne peut pas cumuler les deux demi-parts supplémentaires, la famille doit choisir entre les deux demi-parts. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de cumuler les deux demi-parts afin de reconnaître, à l'un et à l'autre, leur propre situation.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant en principe appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont, en principe, droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de 74 ans, aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, ou, sous la même condition d'âge, aux veuves de personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès, constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. Il en résulte qu'elle n'est pas cumulable avec d'autres majorations qui ne sont pas accordées au titre de charges effectivement supportées par le foyer. C'est la raison pour laquelle la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie, pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire s'ajoutant à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante. Elle a pour objet d'éviter qu'un cumul de majorations indépendantes des charges effectivement supportées par le foyer ne conduise à une appréciation de ses facultés contributives s'écartant manifestement des principes appliqués à la généralité des contribuables. Elle permet ainsi de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

Double imposition des Français résidant en Italie

1290. - 10 octobre 2024. - Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation persistante de double imposition que connaissent les Français résidant en Italie, à l'encontre de la convention visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée le 5 octobre 1989 à Venise entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien. Cette problématique a été relayée par plusieurs conseillers des Français de l'étranger et élus à l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) appartenant à la commission des finances, du budget et de la fiscalité. Elle concerne d'une part les personnels français de droit local exerçant notamment au sein des instituts, des lycées et des consulats français. À partir de 2019, ces personnels - qui avaient toujours payé leurs impôts dans leur pays de résidence - ont été imposés en France, et ce sans que la convention fiscale bilatérale précitée n'ait été modifiée. En réponse aux diverses interpellations des élus des Français de l'étranger, la direction des impôts des non-résidents (DINR) a indiqué que des travaux étaient en cours pour clarifier « la doctrine fiscale portant sur l'application des clauses des conventions fiscales bilatérales relatives aux recrutés locaux (...) ». Les conclusions de cette réflexion sont toujours attendues à ce jour. Elle impacte d'autre part les pensionnés français établis en Italie. Il résulte de la formulation de l'article 18 de ladite convention, disposant que « les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État », une imposition non exclusive, qui fonde à la fois la France et l'Italie à imposer ces pensions. Si l'État de résidence du bénéficiaire des revenus a donc, en principe, le droit de les imposer en second, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a précisé en 2022 qu'il revenait à cet État « d'accorder un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français afin d'éliminer la double imposition ». Or, depuis 2021, l'Italie applique une double imposition totale, et non résiduelle, et procède de fait à des redressements fiscaux rétroactifs sur plusieurs années à partir de 2015, pouvant aller jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Sur la base d'une résolution adoptée par la commission de l'AFE susmentionnée, elle lui demande si les autorités fiscales de nos deux pays pourraient convenir d'un moratoire sur les doubles impositions liées aux différents recours en cours d'instruction - prévus par l'article 26 de la convention - et, plus largement, si une renégociation de l'article 18.2 de la convention pourrait être envisagée afin de mettre fin à cette double imposition. Par ailleurs, au regard des

4561

difficultés d'interprétation de ce texte qui complexifient les démarches des Français établis en Italie en matière de déclaration de leurs revenus, elle l'interroge sur la possibilité de rétablir un poste de conseiller fiscal à l'ambassade de France à Rome, réclamée de longue date par les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription. Enfin, elle désirerait connaître l'état d'avancement des travaux menés par la DINR sur la clarification de la doctrine relative aux personnels de droit local. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Réponse. - La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 5 octobre 1989. Celle-ci fixe les règles de répartition du droit d'imposer entre les États contractants en fonction des catégories de revenus concernées et des situations des contribuables, et précise les modalités d'élimination des doubles impositions. En son article 18, la convention franco-italienne stipule que les pensions de retraite du régime général versées à un résident d'un État au titre d'un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément au 2 de l'article 18 de la convention, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Dans ce cas, la France et l'Italie sont alors toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Ces stipulations conventionnelles opèrent de façon réciproque, de telle sorte que la France impose ses propres résidents percevant des pensions de sécurité sociale de source italienne. De même et par voie de conséquence, les résidents d'Italie qui perçoivent des pensions de sécurité sociale de source française doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. D'une façon générale, les résidents d'Italie doivent s'assurer eux-mêmes auprès de l'administration fiscale italienne de leurs obligations déclaratives en Italie, qu'ils déclarent et payent des impôts en France ou non. L'interlocuteur des résidents d'Italie à cet égard, y compris lorsqu'ils sont ressortissants français, est l'administration fiscale italienne (l'Agenzia delle Entrate). Par ailleurs, les règles prévues par la convention garantissant bien l'absence de double imposition, il n'est pas nécessaire de revoir la convention sur ce point. Reconnaissant les difficultés pouvant naître de la méconnaissance de ces règles par nos ressortissants, le site de l'Ambassade de France en Italie a été enrichi d'une fiche explicative intégrant toutes les coordonnées utiles (https://it.ambafrance.org/Fiscalite-11468) et qui énonce clairement, à l'instar des pages intitulées « Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France » à la rubrique « International » du site impots gouv.fr, l'obligation de déclaration de ces pensions auprès des services fiscaux des deux pays : « les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent aussi déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition en déduisant de l'impôt établi en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien ». Les services fiscaux italiens se sont engagés à publier également ces informations dans un souci partagé de faciliter la compréhension de la règle fiscale (https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/web/english/special-cases - en anglais). S'agissant des agents de droit local exerçant notamment au sein des instituts, des lycées et des consulats français, le lieu d'imposition des revenus que ces agents perçoivent au titre de leur activité est déterminé par application des stipulations des conventions fiscales relatives à ces revenus. À l'instar de la plupart des conventions fiscales signées par la France, la convention franco-italienne de 1989 prévoit que le régime d'imposition dépend du statut de l'organisme employeur. Ainsi, conformément à l'article 19 de cette convention, les rémunérations perçues par un résident d'Italie versées par l'État français, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités territoriales, au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'en France, sauf lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une activité industrielle et commerciale. Par exception, elles ne sont imposables qu'en Italie, État de résidence du bénéficiaire, si celui-ci possède la nationalité italienne sans posséder la nationalité française, ou si, sans avoir la nationalité française, il était un résident d'Italie avant d'y rendre les services. En tout état de cause, compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations rencontrées, il convient d'examiner au cas par cas les stipulations applicables de la convention franco-italienne. Enfin, les administrations fiscales française et italienne ont renforcé leur dialogue dans un objectif de meilleure diffusion de l'information auprès des usagers. À cette fin, les autorités des deux pays ont mobilisé les services concernés sans nécessité de mise en place d'un interlocuteur dédié à l'ambassade de France à Rome, l'application des dispositions fiscales entre nos deux pays ne posant pas de difficultés par ailleurs, et les deux administrations étant parfaitement inscrites dans les dispositifs d'échanges d'information européens et instances de dialogue internationales.

1296. - 10 octobre 2024. - M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la généralisation de l'expérimentation permettant le recours à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population. En effet, la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a largement refondu les conditions de réalisation des recensements, qui sont déterminants pour le montant de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales. Deux modifications majeures ont été apportées : d'une part, le passage d'un recensement général à des recensements annuels partiels; d'autre part, la réalisation des enquêtes par des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Cependant, les collectivités concernées pouvant rencontrer des difficultés dans le recrutement et la fidélisation d'agents recenseurs ou ne souhaitant pas, pour des raisons de bonne gestion des finances publiques locales, procéder à des recrutements spécifiques, l'article 127 de la loi nº 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE) les a autorisées à titre expérimental, et pour 3 ans, à recourir dans le cadre d'une procédure d'achat public, à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de recensement de la population. L'expérimentation a commencé en 2022 (décalée à cause du covid) et doit s'achever le 31 décembre 2024. Ainsi, après cette date, le recours à des prestataires pour les opérations de recensement n'aura plus de base légale et ce, alors même que cette expérimentation semble avoir atteint son objectif. En effet, l'avis émis par la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) de l'INSEE en juin 2023 est incontestablement positif, de telle sorte que cette commission a émis « un avis favorable sur le projet de généralisation de cette expérimentation. » Il apparait en effet que le recours à des prestataires externes a permis des gains de temps substantiels ainsi qu'un meilleur taux de collecte et, en conséquence, un ajustement des dotations de l'État plus favorable aux collectivités concernées. Lors de l'examen du projet de loi n°550 (2023-2024) relatif à la simplification de la vie économique, l'amendement n° 16 de M. Eric Kerrouche et l'amendement n° 487 identique du Gouvernement ont été adoptés. Le dispositif permettait de généraliser cette expérimentation avant son terme prévue le 31 décembre 2024. Or, la dissolution de l'Assemblée nationale a interrompu la navette parlementaire de ce texte et donc la promulgation de cette disposition. Dans ce contexte, la proposition de loi nº 768 (2023-2024) reprenant l'objet de l'amendement adopté, a été déposée par M. Eric Kerrouche. Alors que les motifs qui ont conduit en 2019 à envisager cette expérimentation n'ont pas disparu, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de garantir la généralisation de cette expérimentation permettant le recours à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population et ce, avant la fin de l'année en cours.

Réponse. – Le Gouvernement confirme son intention de garantir la généralisation de cette expérimentation permettant le recours à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population. Le Gouvernement privilégie désormais le déclassement des dispositions législatives concernées (dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité) pour assurer la généralisation de cette expérimentation. Le Conseil constitutionnel a donc été saisi de cette question le 18 septembre 2024. Si l'avis du Conseil constitutionnel est favorable, le Gouvernement modifiera par décret en conseil d'État les dispositions concernées. Ce décret sera pris après avis de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés et après avis du Conseil national d'évaluation des normes.

Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

1324. – 10 octobre 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ces établissements publics administratifs jouent un rôle central dans le maillage territorial dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage ou de l'économie de proximité. Ils rencontrent aujourd'hui de réelles difficultés financières en raison des différentes coupes budgétaires qu'ils ont subies ces derniers mois. Leur équilibre financier est fortement déstabilisé, après la décision de France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (niveau de prise en charge - NPEC) et la baisse des recettes par la taxe pour frais de chambre de métiers. Or, les CMA assurent la formation de plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent près de 2 millions d'entreprises artisanales. Elles se sont profondément réformées et ont fait preuve d'adaptation pour faire face aux évolutions et aux diverses réformes : régionalisation du réseau, fusion des régions, réorganisation de la

formation, guichet unique. Cette situation entraîne une dégradation des conditions de travail et suscitent l'inquiétude des personnels des CMA, qui ont par ailleurs été exclus de l'automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et des majorations de grilles indiciaires appliquées aux agents de la fonction publique en juillet 2023 et en janvier 2024. L'évocation de licenciements massifs vient également renforcer leurs craintes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité des chambres des métiers et d'artisanat.

Réponse. - Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics à caractère administratif de l'État, placées sous la tutelle du ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de l'artisanat, et par le code du travail en ce qui concerne ses missions relatives à la formation. Elles sont confrontées à une baisse de leurs ressources, via les diminutions du plafond de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (TFCMA) et du financement de l'apprentissage, dont elles sont un acteur historique. La TFCMA est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2022. Conformément à l'article 46 de la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Depuis 2016, ce plafond était resté stabilisé. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des CMA, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE » qui a conduit à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation avait également pour objectif une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé dès le 1er janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution de la TFCMA a, par ailleurs, permis en partie une baisse de la pression fiscale sur les assujettis. Par délibération de son assemblée générale des 5 et 6 décembre 2023, CMA France a décidé de passer en 2024 d'un taux de droit additionnel à la CFE de 90 % à 70 % du droit fixe (soit - 10,5 %). Cette mesure visait à favoriser le développement des entreprises artisanales, dans le cadre général de la baisse des impôts de production. Le sujet du niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève, quant à lui, de la compétence du haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, rattaché aux ministères du travail et de l'éducation nationale, qui a notamment pour mission de proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale. Face à ces baisses de ressources, CMA France a engagé un plan de transformation visant à rétablir l'équilibre financier à l'horizon 2027, dénommé « CAP 2027 ! ». Ce plan a été présenté aux diverses instances et parties prenantes dont les organisations syndicales représentatives des personnels. Il a été approuvé en assemblée générale de CMA France, les 28 et 29 mai 2024. Ce plan de restructuration repose en partie sur une réduction de la masse salariale, en privilégiant le non renouvellement des contrats à durée déterminée (CDD) et le non remplacement de départs à la retraite et de ruptures conventionnelles. Cette approche vise à limiter le recours aux licenciements, dont le nombre devrait rester limité. D'autres pistes d'économies et d'augmentation des recettes sont également activées, telles que l'augmentation des prestations privées, la recherche d'économies d'échelles via la mutualisation nationale d'un certain nombre de fonctions support et la création de centres d'expertises, la structuration du pilotage économique et enfin la cession d'actifs immobiliers.

Nombre d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt en lien avec une solidarité fiscale

1333. – 10 octobre 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les procédures de recouvrement de l'impôt par le biais d'une solidarité fiscale. Chaque année en France plus de 300 000 couples se séparent par divorce ou dissolution du Pacs : près d'un mariage sur deux se termine par un divorce (46 %) et une rupture sur quatre survient dans les 6 premières années de vie commune (24 %). L'immense majorité des couples trouve un accord pour payer leurs impôts. Quand la séparation est moins harmonieuse ou quand une rectification d'impôt surgit, l'accord devient plus difficile. L'administration fiscale n'attend pas la résolution de ce conflit. En l'absence de paiement, elle recherche l'ex-partenaire qui sera en mesure de payer le restant dû, en application du principe de solidarité fiscale. L'article 1691 bis du code général des

impôts, introduit par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, a prévu un dispositif dit de « décharge en responsabilité solidaire » visant à permettre la répartition des dettes fiscales de la période commune de l'union entre ces deux individus. Ainsi, la décharge de l'obligation de paiement des dettes fiscales du couple est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur. Aujourd'hui, 90 % des demandes de décharge sont déposées par des femmes. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a assoupli une des conditions d'appréciation, celle de la situation financière en réduisant de 10 ans à 3 ans la période de paiement par les revenus nets de charge. L'assouplissement obtenu n'a pas eu l'effet escompté, en tout cas insuffisamment. Ainsi 59 % des demandes de décharge sont toujours rejetées en 2022. C'est mieux qu'auparavant quand le taux de rejet était de 70 %, selon le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale (rapport en nouvelle lecture sur le projet de loi de finances pour 2024). Il est anormal que la législation actuelle prévoie que le demandeur reste tenu de payer solidairement les majorations et pénalités exigées pour des revenus occultes ou dissimulés de son exconjoint. Aussi, pour agir concrètement sur la législation et rectifier les nombreuses situations délicates, elle souhaiterait connaître le nombre précis d'épouses concernées par des procédures de recouvrement de l'impôt par le biais de la solidarité fiscale liée à la fraude du mari.

Réponse. - Les couples mariés ou pacsés, tenus à des obligations réciproques en droit civil, font l'objet d'une imposition commune et la solidarité de paiement qui en est le corollaire constitue l'une des garanties de l'effectivité du recouvrement de la contribution commune aux charges publiques. Le divorce ou la séparation ne saurait mettre fin de manière systématique à la solidarité fiscale au titre de la période d'imposition commune, sauf à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les contribuables ayant une dette fiscale et poursuivant leur vie commune d'une part, et ceux supportant la même dette fiscale mais séparés ou divorcés d'autre part. Cela étant, la loi nº 2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille a introduit deux modifications majeures en matière de décharge de responsabilité solidaire accordée aux exépoux ou partenaires. D'une part, la mesure de désolidarisation peut désormais se traduire par une restitution des versements du demandeur réputés acquis après la date de la séparation ou du divorce. D'autre part, en parallèle de la décharge de responsabilité solidaire prévue au II de l'article 1691 bis du code général des impôts, qui exige la démonstration d'une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur, le législateur a créé une possibilité de décharge gracieuse de responsabilité qui exclut cette condition de disproportion marquée et permettra ainsi de prendre en compte non seulement les situations humaines particulièrement critiques telles que les cas de violences conjugales, mais aussi les cas où la solidarité de paiement porte sur des rappels d'impôts afférents à l'activité (ou aux biens) d'un seul des deux conjoints ou partenaires de PACS, auquel le demandeur de la décharge est étranger pour n'avoir pas participé à la fraude et n'en avoir pas tiré profit. Un suivi de la mise en oeuvre de cette réforme a été mis en place et conduira à assurer la bonne information du Parlement sur l'impact des dispositions susvisées.

Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes

1644. – 17 octobre 2024. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets de la multiplication des ventes privées sur l'équilibre du commerce, révélateurs d'une baisse d'attractivité structurelle des soldes traditionnels. Un nombre substantiel de représentants de ce secteur s'inquiètent des dommages engendrés par les « soldes privés » sur la consommation des Français. Ils notent ainsi leur impact sur la demande, créant une forme de confusion dans l'esprit des clients et aggravant d'autant l'inadéquation des dates de soldes fixées par le Gouvernement. Ce calendrier, jugé en décalage avec les réalités commerciales de notre temps par de nombreux professionnels du secteur de l'habillement comme du textile, semble en outre trop rigide en comparaison avec le modèle libéral de certains pays limitrophes comme l'Allemagne. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes d'un secteur commercial indispensable à la relance économique dans les territoires et envisager l'instauration d'une plus grande flexibilité dans la fixation des périodes de soldes permettant de tenir compte des besoins nouveaux de la clientèle dans un contexte hautement concurrentiel.

Réponse. – Les périodes de soldes sont encadrées par plusieurs dispositions du code de commerce complétées par des textes règlementaires. En application de l'article L. 310 de ce code, modifié par la loi PACTE du 22 mai 2019, et de l arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée, les soldes interviennent deux fois par an, pour une durée de quatre semaines pour l'ensemble du territoire national, qu'elles soient réalisées par le biais d'une boutique physique ou en ligne. Par dérogation, le ministre chargé de l'économie

peut prévoir des dates de soldes différentes dans certains départements afin de prendre en compte une forte saisonnalité des ventes ou des opérations commerciales menées dans des régions frontalières. À ce jour, les périodes de soldes sont différées pour les départements de la Corse, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle ainsi que dans certains départements et collectivités d'Outre-mer. Ainsi, cette faculté d'adaptation au cas par cas offre d'ores et déjà la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les besoins locaux spécifiques. Par ailleurs, de récentes mesures réglementaires ont été prises pour mieux réguler les pratiques promotionnelles : l'entrée en vigueur depuis le 28 mai 2022 d'un nouvel encadrement du prix de référence impose plus de rigueur aux grands distributeurs en la matière. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes exerce d'ailleurs un contrôle régulier sur les annonces de prix pratiqués en boutique comme en ligne. En tout état de cause, compte tenu de la multiplication d'offres promotionnelles hors soldes (Black Friday, French Days, ventes privées), les soldes ne sont plus synonymes de « pic de consommation » pour les distributeurs. C'est pourquoi le Gouvernement a déployé plusieurs adaptations du cadre réglementaire des soldes afin de les rendre plus attractifs et a récemment initié des concertations avec les fédérations de commerçants et les acteurs concernés. En ce sens, le 12 octobre 2023, la problématique des soldes a été abordée dans le cadre d un groupe de travail du Conseil national du commerce (CNC) où les parties prenantes ont exprimé leur satisfaction globale concernant le fonctionnement actuel des soldes, tout en identifiant des axes d'amélioration. C'est dans ce contexte que l'impact du dérèglement climatique mais également les attentes du consommateur ont pu être abordés avec les acteurs du secteur. Ces travaux se poursuivent et les acteurs intéressés, au premier rang desquels figurent les entreprises de l'habillement, sont régulièrement sollicités. Le Gouvernement reste ainsi attentif aux préoccupations des commerçants et des consommateurs en matière de clarification des périodes des soldes et promotions pour des raisons tant concurrentielles que financières ou environnementales.

INTÉRIEUR

Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours

471. - 3 octobre 2024. - M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les recommandations de l'inspection générale de l'administration qui ne sont pas applicables en l'état au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard. En effet, le modèle de sécurité civile français repose sur la complémentarité d'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et des 40 000 sapeurs-pompiers professionnels sur l'ensemble du territoire national. Par la particularité de leur engagement, les sapeurs-pompiers volontaires constituent la pierre angulaire de la couverture et de la réponse opérationnelle notamment pour les départements de la façade méditerranéenne. Afin de faire face aux événements d'ampleur liés notamment aux feux d'espaces naturels et aux épisodes de pluies torrentielles de type cévenol ou méditerranéen et en prévision de ces risques, les SDIS de la zone sud s'appuient grandement sur la ressource en sapeurs-pompiers volontaires. Dans un courrier daté du 1er mars 2024, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crises mettant en lumière un rapport récent de l'inspection générale de l'administration (IGA) a précisément mis en demeure 19 SDIS, dont une grande partie de la façade méditerranéenne, d'adapter les conditions d'exercice de leurs sapeurs-pompiers volontaires en réduisant fortement leur activité. Si elles étaient mises en application, ces mesures liées à l'application de la directive européenne sur le temps de travail (DETT) impacteraient directement les capacités opérationnelles des départements comme le Gard qui fait partie des plus exposés aux risques globaux de sécurité civile. Il lui demande de bien vouloir mesurer le rôle essentiel assuré par les sapeurs-pompiers volontaires et de ne pas suivre les recommandations de l'inspection générale de l'administration qui ne sont pas applicables en l'état au SDIS du Gard.

Réponse. – Par leur engagement au service de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place centrale dans notre modèle de sécurité civile. Aussi, depuis de nombreuses années, le Gouvernement comme le Parlement, ont veillé à mettre en place des mesures destinées à conforter la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires, en insistant sur le fait que cet engagement ne pouvait être assimilé à celui d'un travailleur. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée par mon prédécesseur à l'inspection générale de l'administration (IGA) en 2023, afin de dresser un diagnostic et de faire des recommandations qui puissent permettre d'assurer la pérennité du modèle de sécurité civile français et de consolider les modalités d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. D'une grande qualité, le rapport qui en résulte, publié en avril dernier, ouvre des perspectives sur le management des sapeurs-pompiers volontaires et leurs attentes, ainsi qu'une analyse objectivée de leur activité. Il met par ailleurs en évidence la situation de vulnérabilité de certains services d'incendie et de secours au regard de leurs pratiques. Le document conclut que le volontariat n'est pas, en tant que tel, soumis aux règles européennes

régissant le temps de travail. L'IGA et l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC), qui l'a appuyée, ont par ailleurs pris le soin de se rendre sur le terrain pour s'assurer auprès d'élus, notamment de présidents de conseils d'administration, sur la base de données collationnées auprès des services d'incendie et de secours eux-mêmes, de la réalité des situations locales et des mesures à prendre pour éloigner ce risque de qualification des sapeurspompiers volontaires de travailleurs au sens du droit européen. Au-delà des circonstances exceptionnelles que vous évoquez et qui peuvent être prises en compte, il s'agit essentiellement d'avoir un regard sur certaines pratiques quotidiennes à même de générer une vulnérabilité qui ne peut être méconnue. C'est donc bien dans l'esprit de soustraire les sapeurs-pompiers volontaires français à l'application des dispositions de la directive européenne sur le temps de travail que les travaux ont été menés. Les efforts que cela impliquera à l'avenir pourraient peser de façon inégale sur les différents services d'incendie et de secours du territoire national, en fonction de leurs histoire et organisation respectives. Il n'en reste pas moins que les juridictions administratives analyseront toutes les situations en confrontant les mêmes sources juridiques et que leurs décisions emportent des conséquences jurisprudentielles qui peuvent potentiellement s'appliquer à tous, y compris au Gard. Les préconisations portées par le rapport de l'IGA appellent des travaux qui font l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs représentant les sapeurs-pompiers. Le « Beauvau de la sécurité civile » en cours, permettant à chacun d'être associé à la réflexion sur l'avenir de la sécurité civile en France, est l'occasion de conforter notre modèle de volontariat. En parallèle, cette problématique va être portée par une démarche à l'échelle européenne qui aura pour objectif de faire reconnaître la spécificité de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire. Ces travaux poursuivent un objectif : traiter les fragilités actuelles auxquelles exposent certaines pratiques, pour permettre à la France de continuer à bénéficier de l'apport indispensable de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat sapeur-pompier est le socle de notre modèle de sécurité civile, et il doit le rester.

Reconnaissance des compétences des militaires sapeurs-pompiers volontaires

538. - 3 octobre 2024. - Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une modification de la réglementation relative aux militaires sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les sapeurspompiers volontaires participent, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours, à savoir les secours et soins d'urgence aux personnes, la lutte contre les incendies et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Leur engagement est essentiel. En Finistère, alors que de nombreuses bases navales et aéronavales sont implantées, les effectifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 29) intègrent de nombreux militaires de la Marine nationale. Ces derniers font preuve d'une grande disponibilité et permettent de garantir la continuité de fonctionnement de nombreux centres. En raison de leurs qualifications propres, leur expérience représente un atout et doit nécessairement pouvoir être valorisée. Toutefois, il est aujourd'hui regretté que les dispositions d'équivalence entre les grades détenus par les militaires d'unités exerçant des compétences en lien avec les missions de sécurité civile et ceux des sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours actuellement en vigueur ne permettent pas, effectivement, de prendre en compte les écarts qui existent désormais dans les conditions de grades permettant l'accès aux formations, et donc à certaines compétences. Plusieurs exemples ont été portés à sa connaissance dont celui-ci : un maître principal marin pompier de la marine nationale sur une base navale exerçant des fonctions de chef de groupe peut être engagé sous l'appellation d'adjudant-chef sous statut SPV, mais ce grade ne lui permet pas d'exercer des fonctions de chef de groupe dans un SDIS. Eu égard à des évolutions récentes dans la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, il semble que des avancées soient désormais envisageables. Elle souhaite connaitre le calendrier des travaux qui seront conduits afin de déterminer les conditions d'évolution pour un accès des militaires à un grade de sapeur-pompier volontaire selon les compétences validées.

Réponse. – Les dispositions d'équivalence entre les grades détenus par les militaires d'unités exerçant des compétences en lien avec les missions de sécurité civile et ceux des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) des services d'incendie et de secours actuellement en vigueur s'appuient sur un mécanisme de correspondance stricte de grade à grade, détaillé au sein de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Cette alignement de grades ne permet effectivement pas de prendre en compte certains écarts qui peuvent exister quant aux compétences détenues lorsque les conditions d'accès aux formations diffèrent. Dès lors que la formation des sapeurs-pompiers s'inscrit désormais dans la logique de blocs de compétence, qui permettent une comparaison plus précise avec le contenu des formations réalisées par les unités militaires, et que les dispenses partielles ou totales de formation des sapeurs-pompiers peuvent être mises en oeuvre au sein des services d'incendie et de secours, une plus grande adaptabilité peut être mise en oeuvre. En ce sens, mes services ont bien intégré cette possibilité d'accès des militaires à un grade de sapeur-pompier volontaire qui sera

désormais lié aux compétences validées et non plus à son grade. Ainsi, un décret à paraître d'ici la fin de l'année 2024 permettra aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours d'engager les militaires en tant que SPV en prenant en compte les compétences individuelles et les parcours de chacun.

Critères de sélection sur l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires

863. - 3 octobre 2024. - M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière d'un ancien sapeur-pompier volontaire, qui se trouve dans une position paradoxale et préjudiciable en raison des normes en vigueur concernant l'indice corporel. Cette personne a servi avec dévouement en tant que sapeur-pompier volontaire pendant plusieurs années. Cependant, il a été contraint de cesser cette noble activité en raison de la réglementation actuelle relative à l'indice corporel et plus précisément au test annuel qui permet d'établir les indicateurs de la condition physique (ICP). Cette situation est d'autant plus incohérente qu'il est ambulancier dans une société privée, où il est jugé apte à accomplir des missions similaires, sinon identiques, à celles qu'il menait en tant que sapeur-pompier. Cette double mesure soulève des questions légitimes sur l'équité et la cohérence des critères d'aptitude physique appliqués aux sapeurs-pompiers volontaires, surtout quand les mêmes critères ne semblent pas s'appliquer dans le secteur privé. Il est essentiel de comprendre les raisons sous-jacentes à cette disparité et d'envisager des ajustements réglementaires permettant à des personnes comme le cas cité, qui démontrent leur capacité et leur engagement dans des fonctions similaires, de continuer à servir la communauté au sein des services d'incendie et de secours. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour harmoniser les critères d'aptitude physique entre le secteur public et privé. Une telle harmonisation pourrait permettre de réintégrer des professionnels compétents et expérimentés dans les rangs des sapeurs-pompiers volontaires, au bénéfice de notre sécurité collective.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers et certains acteurs du secteur privé, notamment les ambulanciers, sont des acteurs importants et complémentaires dans leurs domaines d'intervention. Néanmoins il apparaît nécessaire de distinguer les règles qui sont propres à chaque secteur, notamment en raison du périmètre ainsi que des conditions de réalisation des missions de sapeur-pompier, et, dès lors, une harmonisation des conditions d'aptitude ne peut s'envisager. Toutefois, il peut être rappelé qu'en raison des risques particuliers que leurs fonctions comportent, pour eux-mêmes et pour les tiers, ainsi que des sujétions que celles-ci impliquent, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires doivent présenter des conditions de santé particulières. C'est la raison pour laquelle un contrôle de l'aptitude est effectué lors du recrutement, puis tout au long de leur carrière. Ces conditions de santé particulières sont actuellement précisées par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, dont plusieurs dispositions se révèlent aujourd'hui obsolètes. Une réforme des textes réglementant l'aptitude des sapeurs-pompiers est à l'étude et donnera lieu à un nouveau décret, qui modifiera un certain nombre de dispositions en vigueur, un nouvel arrêté, ainsi qu'un référentiel qui pourra s'adapter plus facilement aux évolutions des connaissances médicales. En particulier, le médecin du service d'incendie et de secours qui sera chargé de contrôler l'aptitude des sapeurspompiers pourra désormais, sous réserve de le justifier, déroger aux conséquences de la cotation « SIGYCOP » utilisée comme référence. Ainsi, si la nature des missions accomplies par les sapeurs-pompiers et la nécessité de préserver leur santé impliquent de considérer leur condition physique, le médecin aura la possibilité de tenir compte des situations individuelles.

Date des prochaines élections municipales

1758. – 17 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interrogation légitime d'un certain nombre de maires concernant la date des futures élections municipales. En 2020, les élections municipales se sont tenues dans un contexte singulier au regard de la pandémie de la Covid-19. Le premier tour des élections qui devait se tenir le 15 mars 2020 a été maintenu dans des conditions sanitaires particulières. Cependant, en raison de la décision du Président de la République de confiner la population, le 2ème tour n'a eu lieu que le 28 juin. Aussi, les maires s'interrogent sur le calendrier qui sera choisi pour fixer la date des prochaines élections : mars ou juin 2026. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les dates de ces élections afin d'éclairer les maires sur l'organisation prochaine des élections municipales de 2026.

Fixation de la date des élections municipales de 2026

1868. – 17 octobre 2024. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date des prochaines élections municipales. Le premier tour de ce scrutin s'est tenu au mois de mars 2020. Cependant, eu égard à la crise sanitaire, le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 a été reporté au 28 juin suivant. De même, les élections des maires et adjoints des 30 143 communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ont été reportées au mois de mai. Aussi, il lui demande si les dates du prochain renouvellement des assemblées municipales seront différenciées suivant les dates d'installation des conseils municipaux de 2020 ou organisées dans toutes les communes au mois de juin 2026.

Dates élections municipales de 2026

2021. - 24 octobre 2024. - Mme Isabelle Florennes attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les dates des prochaines élections municipales. L'article L. 227 du code électoral dispose que les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Alors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. Or, lors des dernières élections municipales de 2020, le premier tour de scrutin s'est déroulé le 15 mars. Mais en raison de l'épidémie de covid et de la crise sanitaire qui a suivi, les échéances habituelles concernant tant l'entrée en fonction des conseils municipaux élus au premier tour que la date du deuxième tour n'ont pas été respectées. Ainsi par un décret du 15 mai 2020, la date d'entrée en fonction des élus du 15 mars a été fixée au 18 mai. La première réunion du conseil municipal au cours de laquelle le maire est élu, a dû alors se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai. Quant au second tour, il a pris place le 28 juin et l'installation des conseils municipaux élus lors de ce tour s'est déroulé du 3 au 5 juillet. La durée du mandat de l'ensemble des conseils municipaux et des maires peut être de façon exceptionnelle rallongée mais non réduite. Ainsi en 1995, les élections municipales se sont déroulées en juin et non en mars afin d'être déconnectées de la campagne des élections présidentielles d'avril-mai. Aussi, au regard des différentes dates ayant séquencé le processus électoral des municipales de 2020, des dispositions du code électoral et de la pratique électorale, elle lui demande à quelles dates ou à quels mois seront fixées les futures élections municipales de 2026. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Date des prochaines élections municipales

2282. – 7 novembre 2024. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interrogation légitime d'un certain nombre de maires du Calvados concernant la date des futures élections municipales. L'article L. 227 du code électoral dispose que les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Alors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. Or, en 2020, les élections municipales se sont tenues dans un contexte singulier au regard de la pandémie de la Covid-19. Le premier tour des élections qui devait se tenir le 15 mars 2020 a été maintenu mais, en raison de la décision du Président de la République de confiner la population, le deuxième tour n'a eu lieu que le 28 juin. De nombreux conseils municipaux élus dès le premier tour de scrutin ont été installés en mai 2020. Les assemblées municipales élues le 28 juin ont été, pour leur part, installées le mois suivant, en juillet. La durée du mandat de l'ensemble des conseils municipaux et des maires peut être de façon exceptionnelle rallongée, mais non réduite. Les élus municipaux dont le mandat doit, en application de la règle de droit, durer six ans, s'interrogent donc sur un possible report de la date des élections municipales prévues en 2026. Pour toutes ces raisons, elle demande de bien vouloir lui préciser la date des prochaines élections municipales afin d'éclairer les maires du Calvados sur l'organisation à tenir.

Réponse. – La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit (article 17) que « les conseillers municipaux et communautaires ainsi que, le cas échéant, les conseillers d'arrondissement et, à Paris, les conseillers de Paris, élus à l'issue de ces scrutins sont renouvelés intégralement en mars 2026 ». Cette loi, qui a permis, dans le contexte de la crise sanitaire, le report du second tour des élections municipales de 2020, a été adoptée conformément aux dispositions du code électoral qui prévoient le renouvellement intégral des conseils municipaux tous les six ans. L'article L. 227 du code électoral prévoit ainsi le renouvellement intégral des conseils municipaux au mois de mars à l'expiration du délai de six ans depuis le dernier renouvellement intégral, y compris lorsque des conseillers municipaux ont été élus dans l'intervalle des six ans de durée de mandat. En effet, cette disposition précise que, quand bien même des conseillers municipaux auraient été élus postérieurement au renouvellement

intégral, les conseils municipaux « sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. » Ainsi, le prochain renouvellement des conseillers municipaux interviendra au mois de mars 2026.

Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires

1849. – 17 octobre 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) de décembre 2023 sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les 197 800 sapeurs-pompiers volontaires, qui assurent 67 % des heures d'intervention en France sont indispensables à notre modèle de sécurité civile, en particulier dans les territoires ruraux. Or, depuis 2013, ils sont sujets à une possible requalification de leur engagement en travail. Le 10 mars 2023, le ministre de l'intérieur a ainsi commandé à l'IGA une « mission relative à l'évolution du cadre d'exercice de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ». Il s'agissait, par cette mission, d'évaluer le risque lié au droit européen d'une assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs. Plus récemment, le 24 mai 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que les sapeurspompiers volontaires constituaient bien des travailleurs, en estimant légale la nécessité de limiter les heures d'astreinte. Face à cette vulnérabilité, le rapport de l'IGAS, rendu en décembre 2023, préconise de renforcer graduellement les dispositions relatives à la sécurité et au repos des SPV. Il s'agirait en effet de ne pas dépasser le plafond européen de 2 256 heures, soit 1 607 heures annuelles et 600 heures d'engagement volontaire. Le rapport propose également de réviser les contraintes pesant sur les modalités de l'astreinte s'appliquant aux sapeurspompiers volontaires. Aussi, il lui demande, dans un contexte de mobilisation croissante des sapeurs-pompiers dans des missions de régulation de santé comme de secours en cas de risque climatique, comment il entend donner suite aux propositions de ce rapport.

Réponse. - Par leur engagement au service de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place centrale dans notre modèle de sécurité civile. Aussi, depuis de nombreuses années et quelles que furent les majorités, le Gouvernement comme le Parlement, ont veillé à mettre en place des mesures destinées à conforter la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires, en insistant sur le fait que cet engagement ne pouvait être assimilé à celui d'un travailleur. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée par le ministre de l'intérieur et des outremer à l'inspection générale de l'administration (IGA) en 2023, afin de dresser un diagnostic et de proposer des recommandations qui permettent d'assurer la pérennité du modèle de sécurité civile français et de consolider les modalités d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. D'une grande qualité, le rapport qui en résulte, publié en avril dernier, ouvre des perspectives sur le management des sapeurs-pompiers volontaires et leurs attentes ainsi qu'une analyse objectivée de leur activité. Il met par ailleurs en évidence la situation de vulnérabilité de certains services d'incendie et de secours au regard de leurs pratiques. Le document conclut que le volontariat n'est pas, en tant que tel, soumis aux règles européennes régissant le temps de travail. L'IGA et l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC), qui l'a appuyée, ont par ailleurs pris le soin de se rendre sur le terrain pour s'assurer auprès d'élus, notamment des présidents de conseils d'administration, sur la base de données collationnées auprès des services d'incendie et de secours eux-mêmes, de la réalité des situations locales et des mesures à prendre pour éloigner ce risque de qualification des sapeurs-pompiers volontaires comme travailleurs au sens du droit européen. Au-delà des circonstances exceptionnelles, évoquées dans la question face aux mobilisations croissantes et qui peuvent être prises en compte, il s'agit essentiellement d'avoir un regard sur certaines pratiques quotidiennes à même de générer une vulnérabilité qui ne peut être méconnue. C'est donc bien dans l'esprit de préserver les modalités applicables aux sapeurs-pompiers volontaires français sur le temps de travail que les travaux ont été menés. Les efforts que cela impliquera à l'avenir pourraient peser de façon inégale sur les différents services d'incendie et de secours du territoire national, en fonction de leurs histoires et organisations respectives. Il n'en reste pas moins que les juridictions administratives analyseront toutes les situations en confrontant les mêmes sources juridiques et que leurs décisions emportent des conséquences jurisprudentielles qui peuvent potentiellement s'appliquer à tous, notamment au regard de la décision du tribunal administratif de Strasbourg. Les préconisations portées par le rapport de l'IGA appellent des travaux qui font l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs représentant les sapeurs-pompiers. Le « Beauvau de la sécurité civile » en cours, permettant à chacun d'être associé à la réflexion sur l'avenir de la sécurité civile en France, est l'occasion de conforter notre modèle de volontariat. Par ailleurs et en parallèle, la dimension européenne de la sécurisation du volontariat sera à rechercher par une directive sur l'engagement citoyen. Ces travaux poursuivent un objectif:

traiter les fragilités actuelles auxquelles exposent certaines pratiques, pour permettre à la France de continuer à bénéficier de l'apport indispensable de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat sapeur-pompier est le socle de notre modèle de sécurité civile, et il doit le rester.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

Droit de préemption des espaces naturels sensibles

287. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le droit de préemption des espaces naturels sensibles. En effet, il semblerait que le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme ne soit plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cela signifierait alors que la préservation des parties naturelles de la côte basque, parmi lesquelles le site d'Abbadia à Hendaye mais aussi la forêt du Pignada à Anglet, ne peuvent plus faire l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est à noter également que, si cela était avéré, le conservatoire du littoral verrait ses capacités d'action particulièrement diminuées. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend, afin de poursuivre une véritable protection du littoral français, réintroduire pour les espaces naturels sensibles les dispositions de l'article L. 142-12 (al.2) du code de l'urbanisme, tel qu'il était rédigé lors de l'existence des « périmètres sensibles ».

Réponse. - Depuis l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 de recodification du code de l urbanisme, les dispositions qui permettaient aux départements de préempter dans ces périmètres sensibles, en vue d assurer la transition entre les deux régimes, n ont pas été reprises, mettant ainsi fin au dispositif dit « périmètres sensibles ». Suite aux demandes de plusieurs départements et du Conservatoire du littoral, la loi Climat et Résilience a rétabli au sein de l'article L.215-4-1 du code de l'urbanisme la possibilité pour le département de préempter dans les périmètres sensibles qui n'auraient pas encore été intégrés dans les zones de préemption pouvant être instituées par délibération du conseil départemental au titre des espaces naturels sensibles. Le décret nº 2023-1174 du 12 décembre 2023 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles à l'intérieur des zones mentionnées à l'article L. 215-4-1 du code de l'urbanisme, en a précisé les modalités d application. La compétence en matière de préservation des espaces naturels relève des départements, conformément à la volonté du législateur depuis les lois de décentralisation. Le département des Pyrénées Atlantiques peut donc à nouveau préempter dans les périmètres sensibles, définir une stratégie en matière de protection de son territoire, en définissant un périmètre ENS dans l'ensemble des secteurs à forts enjeux naturels périmètres sensibles inclus. Le Conservatoire du Littoral quant à lui peut agir par délégation du département en vue d acquérir des fonciers à protéger, Il peut également, lorsqu il est territorialement compétent, prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département.

Craintes pour l'avenir du Fonds vert

592. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'avenir réservé au Fonds vert dans le prochain budget. En effet, le projet de rapport budgétaire remis par l'ancien Premier ministre Gabriel Attal au nouveau Premier ministre Michel Barnier annonce un tour de vis budgétaire, notamment sur plusieurs politiques en faveur de la transition écologique. Les associations d'élus s'inquiètent notamment de la forte réduction envisagée du Fonds vert (moins 60 % en 2025). Or, dans une nouvelle étude conjointe sur les financements climat des collectivités territoriales, l'institut d'économie pour le climat et la banque postale estiment que ces dernières devront investir 19 milliards d'euros chaque année d'ici 2030 pour respecter la stratégie nationale bas carbone. Il lui demande donc ce que prévoit le Gouvernement concernant l'avenir du Fonds vert et, plus globalement, pour donner aux collectivités les moyens et la visibilité budgétaire nécessaires à la poursuite des investissements en faveur de la transition écologique.

Réponse. – Le fonds vert, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023, a pour premier objectif d'accélérer la transition écologique des territoires, en accompagnant les collectivités territoriales dans leur adaptation au changement climatique. Le fonds vert soutient financièrement les projets locaux de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau

des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées, afin de s'adapter aux priorités et aux besoins des territoires. Les raisons qui ont conduit à la création du fonds vert sous la forme du programme 380 perdureront en 2025. Le but affiché est d'ancrer à moyen terme cet accompagnement financier des investissements sur le domaine de transition écologique, tout en visant la réussite des grands objectifs de la planification écologique. Aussi la proposition de budgétisation pour 2025 prévoit une dotation du Fonds vert à hauteur de 1 milliard d'euros en AE. Cette dotation est certes en baisse par rapport à 2024 et 2023 mais reste à un niveau élevé et permettra le financement d'environ 5 000 projets, en 2025, avec une forte ambition écologique. Au total, de 2023 à 2025, l'Etat aura ainsi consacré plus de 4,5Mdseuros à l'accélération de la transition écologique dans les territoires. La majorité des mesures déployées en 2024 sont reconduites en 2025, avec le maintien d'objectifs ambitieux en faveur de projets, par exemple la rénovation des établissements scolaires.

Cas dérogatoire des logements insolites sur des terrains agricoles

1510. – 10 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la réglementation des installations d'hébergements insolites, de type roulotte ou tipi. S'il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire propre à ce type d'hébergement, leur implantation relève néanmoins du droit de l'urbanisme et plus précisément des règles d'ouverture d'hébergement de plein air, c'est-à-dire du droit commun des règles de la construction. Depuis 2020, chaque commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un PLU communautaire, dont la fonction actuelle est de remplacer à la fois le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale. Si toutefois, le PLU n'est pas encore défini, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique (RNU). Pour ce qui est des constructions insolites, elles doivent être conformes avec les classifications des zones territoriales concernées et définies dans les documents d'urbanisme en cours. Selon la nature du projet déposé, il peut s'agir d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, ou d'un permis de construire. Dans le cas d'une ferme pédagogique située sur un terrain agricole classé A et naturel N, appartenant à un propriétaire privé, elle lui demande si la construction des hébergements insolites peut bénéficier de l'exemption accordée aux agriculteurs, nécessaire pour l'exploitation afin qu'ils puissent édifier des logements sur les terres de leurs activités.

Réponse. – Les roulottes et les tipis ne sont pas définis dans le code de l'urbanisme. Leur installation est soumise à des régimes différents selon leurs caractéristiques. Dans tous les cas, il faudra que l'installation respecte les règles de fond en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. En matière de réglementation d'urbanisme, les secteurs d'une commune situés en zones agricoles (A) ou naturelles (N) d'un plan local d'urbanisme ont vocation à être protégés en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ou de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent néanmoins y être autorisées, la notion de nécessité à l'exploitation agricole devant être justifiée par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme. Il ressort de la jurisprudence que la construction d'hébergements à vocation touristique ne répond pas à cette condition. Ainsi, en matière d'urbanisme, une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, de type gîte rural ou chambres d'hôtes, n'est pas considérée comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles (Conseil d'État, 14 février 2007, n° 282398). La construction d'hébergements insolites sur des terrains situés en zone agricole ou naturelle ne pourra donc être envisagée que dans le cadre de la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pouvant accueillir « des constructions » dans les conditions prévues par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette

1793. – 17 octobre 2024. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités d'application des dispositions sur le zéro artificialisation nette issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi phase post-projet d'aménagement et de développement durable), alors que la déclinaison territoriale des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la loi du 22 août 2021 n'est pas encore arrêtée (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, schéma de cohérence territoriale - SCOT, etc.), elle lui demande si les surfaces foncières liées aux autorisations d'urbanisme (permis de construire) délivrées entre la promulgation de la loi et l'arrêt à venir du PLUi (2023 en l'espèce) doivent être

considérées comme de la consommation passée (cf article L. 151-4 du code de l'urbanisme) ou si elles doivent être comptabilisées comme des surfaces d'ores et déjà consommées au titre du PLUi (non encore arrêté), ce qui dérogerait alors à l'article du code de l'urbanisme précité.

Réponse. - Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 (dit « ZAN »), l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et résilience), modifiée par la loi nº 2023-630 du 20 juillet 2023, prévoit qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation soit inscrit dans les documents de planification régionale (SRADDET dans la plupart des régions) puis décliné de façon territoriale dans les documents d'urbanisme locaux, SCoT et PLU (i). Pour la première tranche de dix ans, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, par rapport aux dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021). Une même période de référence est ainsi fixée pour tous les documents, en vue de la mise en oeuvre de la trajectoire menant au ZAN en 2050. Un PLU (i) en cours d'élaboration et dont le document de rang supérieur (SCoT, ou, en l'absence de SCoT, un document de planification régionale) n'a pas encore intégré les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus par la loi Climat et résilience, n'est pas tenu de fixer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces au regard du bilan de la consommation d'espaces sur les dix années précédant la loi. En effet, cet objectif de réduction de moitié, après prise en compte de la répartition du forfait national pour les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, s'applique au SRADDET, qui territorialise l'effort sur son territoire. C'est cet effort territorialisé qui doit ensuite être intégré par le SCoT, en compatibilité avec le document de planification régionale, ou, en l'absence de SCoT, par le PLU (i). Le PLU (i) sera dans l'obligation d'engager directement l'intégration de cet objectif de réduction de moitié uniquement s'il n'est pas couvert par un SCoT et que le schéma de planification régionale n'a pas intégré les objectifs de la loi Climat et résilience. Le 5° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience a introduit une définition de la consommation d'ENAF: « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Ainsi, il faut distinguer la consommation « effective », c'est-à-dire à compter du démarrage des travaux, et la consommation « projetée ». En particulier, les projets dont les autorisations d'urbanisme sont délivrées à date mais dont les travaux n'ont pas encore commencé, ne sont pas considérés comme des surfaces effectivement consommées au sens de la définition légale. Elles sont donc à comptabiliser dans la consommation « projetée » et non dans le bilan de consommation effective d'ENAF du PLU (i). Le calcul des surfaces effectivement consommées par rapport à l'objectif fixé par le PLU (i) doit se faire au moment de l'évaluation du PLU (i), 6 ans après son approbation. Enfin il faut distinguer le bilan de consommation, réalisé au titre de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, et la déclinaison des objectifs de consommation projetés pour l'atteinte du « ZAN », prévue à l'article L. 151-5 du même code, dans sa rédaction issue de la loi Climat et résilience. Le bilan au titre du L.151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU (i) « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». L'article L.151-5 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU (i) décline dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui permettent l'atteinte des objectifs, dits « ZAN », prévus par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le document de planification régional. La justification des choix retenus pour la déclinaison de ces objectifs s'appuiera au besoin sur un bilan de consommation des espaces sur la période 2011-2021, qui figurera dans le rapport de présentation le cas échéant.

Durée du choix du mode de publicité des actes des collectivités

1795. – 17 octobre 2024. – Mme Denise Saint-Pé interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation au sujet de la durée de validité du choix effectué par les collectivités et leurs groupements sur le mode de publicité de leurs actes. En effet, l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (auquel renvoient les articles L. 5211-3 et L. 5711-1 pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés) dispose que « [...] IV. - Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics : 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment [...] ». Si le texte n'indique rien quant à la durée de validité de ce choix, hormis la remise en cause par l'assemblée délibérante ellemême, le rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements précise que la « délibération [est] valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant ». Elle souhaite ainsi savoir si le choix de l'organe délibérant a une durée de validité, et si oui, si celle-ci est liée à la durée du mandat.

Réponse. - Depuis le 1er juillet 2022, date de entrée en vigueur de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de l ordonnance nº 2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités locales. Par dérogation, le IV de l article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, le choix entre l affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Pour ce faire, les communes doivent délibérer afin de choisir un autre mode de publicité que celui sous forme électronique. En effet, à défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s appliquera. S il a été envisagé, dans le cadre de l élaboration du projet d ordonnance, de prévoir une caducité automatique de la délibération à la fin du mandat, comme cela ressort du rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité que vous évoquez, cette solution a été écartée. En effet, l article L. 2131-1 du CGCT précise que l assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment. Ainsi, et comme indiqué dans la foire aux questions dédiée à la « Réforme des règles de publicité, d entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » de la direction générale des collectivités locales (DGCL) mise à jour en septembre 2022 : « La délibération déterminant le mode de publicité des actes d une commune de moins de 3 500 habitants déploie ses effets sans limitation de durée, y compris en cas de changement de majorité au conseil municipal. Il reste néanmoins loisible au conseil municipal de modifier le mode de publicité qui s applique aux actes de la commune à tout moment. C est également le cas pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés. » Par suite, un conseil municipal nouvellement élu pourrait, dès son installation, revenir sur le choix des modalités de publicité des actes opéré par le conseil municipal précédemment en exercice.

Modalité d'information d'un conseiller municipal d'une commune de Moselle de sa démission d'office 1801. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités à entreprendre par le conseil municipal pour faire connaître à un conseiller municipal d'une commune de Moselle, la constatation de la cessation de sa qualité de membre du conseil municipal, opérée sur le fondement de l'article L. 2541-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle lui demande si une décision du conseil municipal doit lui être notifiée et si cette modalité aurait un impact sur le point de départ du délai de 10 jours pendant lequel le conseiller municipal concerné peut former un recours devant le tribunal administratif.

Réponse. - L'article L. 2541-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dispose que « tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ». Le juge administratif a considéré "qu'il revient au maire, en sa qualité de président du conseil municipal, après avoir au besoin provoqué un débat au sein de ce conseil, de procéder à la constatation sur le registre des délibérations de l'absence sans excuse d'un conseiller municipal à cinq séances consécutives dudit conseil" (Cour administrative d'appel de Nancy, 22 juin 2006, nº 04NC00260). Cette constatation du conseil municipal, mentionnée à l'article L. 2541-10 du CGCT, doit être notifiée au conseiller municipal concerné. Les dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT, qui prévoient que les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet, sont applicables aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par renvoi de l'article L. 2541-22 du CGCT. L'article L. 2541-11 du même code prévoit, en outre, que « l'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés [...] ». Ces dispositions spéciales excluent l'application des dispositions générales de l'article R. 421-1 du code de justiceadministrative, qui disposent que "la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée". Le législateur a ainsi entendu prévoir que les délais de recours contre la décision du conseil municipal sont opposables à compter de la date de la décision, et non de sa notification.

Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité

1813. – 17 octobre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la délégation de compétence d'instruction d'un dossier de déclaration préalable de travaux par une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle lui demande si, dans l'hypothèse où une commune délègue à un EPCI la compétence d'instruire un dossier de déclaration préalable de travaux, celle-ci est liée par l'avis rendu par l'EPCI sur ce dossier. Elle souhaite à l'inverse savoir, si lorsque la commune suit l'avis rendu par l'EPCI relatif à ce dossier, si c'est la responsabilité de la commune seule qui peut être engagée en cas de recours en annulation contre la décision prise par le conseil municipal sur la déclaration préalable de travaux.

Réponse. – Lorsqu'elle est compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L. 422-1 du code l'urbanisme), une commune peut charger des actes d'instruction les services d'un établissement public de coopération intercommunale (article R. 423-15 du code de l'urbanisme). Ces services ne sont pas chargés d'émettre un avis sur le dossier qui leur est soumis, mais seulement d'accomplir les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état au nom et sous l'autorité du maire (article R. 423-14 du code de l'urbanisme). La commune, à laquelle il revient de se prononcer sur la demande d'autorisation ou la déclaration préalable, ne saurait ainsi sans méconnaître sa compétence s'estimer liée par le contenu de cette instruction. L'illégalité de la décision accordant ou refusant l'autorisation d'urbanisme ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, n'est susceptible d'engager que la responsabilité de la commune, qui en est l'auteur.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques 236. - 3 octobre 2024. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (Unafam). En France, plus de 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères et font toujours l'objet de nombreux préjugés. En 2022, 60 % des personnes ayant répondu au dernier baromètre de l'association déclarent que la maladie de leur proche est représentée de façon stigmatisante. L'Unafam, qui accompagnent et soutient les proches de personnes vivant avec des troubles psychiques, a pour rôle de lutter contre ces stigmatisations et d'agir pour mettre en oeuvre des solutions dignes et humaines répondant aux attentes et besoins des personnes. Dans une période où la psychiatrie traverse une crise profonde, les réponses apportées par les pouvoirs publics doivent être à la hauteur des enjeux afin de limiter l'impact néfaste de cette stigmatisation qui souvent l'accompagne. Des actions doivent être engagées avec l'ensemble des acteurs pour proposer dans tous les territoires des soins de qualité, dispensés selon les bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles, adaptés et en nombre suffisant pour répondre aux besoins et aux attentes des personnes. Faute de moyens et d'accompagnements, nombreux sont ceux qui voient leurs parcours de soin entrecoupés, voire totalement arrêtés. Le Conseil de l'Europe a condamné l'État français pour sa non prise en compte du handicap psychique tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap.

Réponse. – La Feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie coordonne depuis 2018 la politique nationale de santé mentale dans une approche holistique, en déclinant trois volets d'actions permettant d'agir sur la promotion de la santé mentale, sur l'amélioration des parcours de soins, et enfin, sur l'inclusion sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. Cette politique coordonnée et renforcée par les mesures nouvelles annoncées lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie organisées en 2021 sous l'égide de la présidence de la République, contribue à améliorer le parcours de vie des personnes concernées et de leurs proches. En effet, ces mesures promeuvent l'autodétermination des personnes concernées en soutenant les solutions d'entraide entre pairs, l'élargissement de l'offre de compensation du handicap psychique, l'inclusion dans la cité par une meilleure insertion professionnelle ainsi que l'accès à un logement autonome ou accompagné. Les politiques publiques mobilisent également des mesures à destination des proches et des aidants depuis 2020 afin de

prévenir la santé mentale des proches aidants, les troubles psychiques liés à leur épuisement et faciliter leur quotidien (repérage, campagne de sensibilisation grand public, solutions de répit, accès aux droits, conciliation vie professionnelle). Afin d'amplifier la mobilisation collective autour de ce sujet, le Premier ministre a identifié la santé mentale comme grande cause nationale en 2025. Celle-ci doit se concrétiser par un programme de travail gouvernemental pluriannuel qui doit permettre de renforcer les actions en cours et de proposer des mesures nouvelles. Il s'agit notamment de poursuivre l'information sur la santé mentale et la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques, le soutien à l'inclusion sociale et professionnelle des personnes vivant avec un trouble psychique et la stratégie à destination des aidants et des proches. En parallèle, la Conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril 2023 apporte de nouveaux leviers pour aider au développement et à l'adaptation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap. En effet, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CN-SA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce plan constitue un effort inédit de la nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap, en particulier pour les personnes avec un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, des programmations pluriannuelles permettront de cibler les solutions à développer dans les territoires.

Application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes

613. - 3 octobre 2024. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la question de l'application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes. Cet article dispose que « dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence ». Force est de constater que, dans certains services publics, les personnes handicapées auditives ne disposent pas toujours de la possibilité de bénéficier d'un dispositif de communication adapté tel que la transcription écrite, l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Le Président de la République a annoncé le 26 avril 2023 que l'État allait consacrer un milliard et demi d'euros au renforcement de l'accessibilité des lieux publics pour les personnes en situation de handicap. Cette annonce devrait s'accompagner de la création du fonds de l'accessibilité, géré par les Préfectures, qui permettrait aux services publics de demander des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins des personnes malentendantes. En conséquence, elle lui demande selon quelles modalités il entend s'assurer que les services publics mettent à profit ce milliard d'euros pour répondre aux exigences de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005. - Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap.

Réponse. – La prise en compte du handicap et l'amélioration de l'accessibilité en faveur des personnes handicapées est une priorité du Gouvernement rappelée régulièrement par le chef de l'Etat et le Premier ministre. Comme l'a indiqué le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, il est indéniable que si des efforts ont été effectués au cours des dernières années, il en reste encore beaucoup à entreprendre pour poursuivre de façon significative le processus de déploiement de l'accessibilité universelle. C'est en ce sens que la CNH du 26 avril 2023 et le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2023,

présidé par la Première ministre Elisabeth Borne, ont annoncé plusieurs mesures importantes en faveur de l'amélioration de l'accessibilité universelle au bénéfice des personnes en situation de handicap. Suite à la CNH, le Gouvernement français a ainsi mis en place un programme de financement pour accélérer l'accessibilité universelle. Ce programme, doté d'un budget total de 1,5 milliard d'euros, se décompose comme suit : - 300 millions d'euros sont alloués au Fonds territorial d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP) privés sur 5 ans. Ce fonds vise à subventionner les efforts des entreprises privées pour rendre leurs locaux accessibles, couvrant jusqu'à 50% des dépenses engagées pour les équipements et travaux de mise en accessibilité, avec une limite de 20 000 euros par projet; - 500 millions d'euros sont destinés aux collectivités locales pour les aider à améliorer l'accessibilité de leurs ERP. Ce financement soutient les projets d'infrastructures et de rénovation nécessaires pour se conformer aux normes d'accessibilité; - 60 millions d'euros sont destinés à développer l'accessibilité numérique via la Direction interministérielle du numérique (DINUM), avec pour objectif de rendre 100% des sites publics accessibles. Ce financement reconnaît l'importance croissante de l'accès numérique ; - 430 millions d'euros sur la mise en accessibilité des transports d'ici 2027, dans le cadre des annonces faites lors du dernier Conseil d'orientation des infrastructures (COI). Le ministère chargé des transports déclinera la programmation budgétaire de mise en accessibilité dans ce cadre ; - 210 millions d'euros ont été fléchés en vue de finaliser la mise en accessibilité des bâtiments de l'État et des opérateurs à horizon 2027. Plusieurs mesures annoncées lors de la CNH ou antérieurement à celle-ci concernent notamment les personnes déficientes auditives dans leurs relations avec les services publics. Elles portent sur l'accessibilité numérique de l'Etat, la communication accessible de l'Etat et l'élaboration d'une solution d'accessibilité téléphonique universelle. Sur l'accessibilité numérique : Pour rappel, la CNH du 26 avril 2023 a prévu à la fois d'achever la mise en accessibilité des sites internet de l'Etat, le renforcement du contrôle des obligations d'accessibilité des sites et applications publiques, la création de sanctions pour défaut d'accessibilité et un renforcement de la formation à l'accessibilité (notamment pour former aux métiers du design des biens et des services). Les dispositifs d'appui humain et financier permettant aux administrations de mettre en accessibilité leurs démarches administratives numériques ont été mis en place. La trajectoire de progression est partagée avec l'ensemble des services : 40 démarches devant faire l'objet de progrès significatifs d'ici l'été 2024 sont suivies prioritairement par la Direction interministérielle du numérique. Des actions de prestations de services, de formation, de communication et de sensibilisation sont également déployées par la DINUM pour renforcer l'accompagnement des ministères pour accélérer la mise en accessibilité des services. L'ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023 est venue renforcer les sanctions liées à l'accessibilité numérique des services de communication en ligne des administrations publiques. Le non-respect de l'accessibilité des sites, déjà obligatoire depuis 2005, sera sanctionné jusqu'à 50 000 euros. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) identifiera les manquements en s'appuyant sur des méthodes automatisées, émettant des injonctions préalables aux sanctions. Un manquement persistant au-delà de six mois après la sanction initiale entraînera de nouvelles sanctions (au lieu d'un an auparavant). Sur la communication accessible de l'Etat : - la publication d'un schéma directeur sur l'accessibilité de la communication de l'État fixe les jalons stratégiques et opérationnels du déploiement de l'accessibilité de l'information et de la communication pour les administrations, en missionnant les hauts fonctionnaires handicap et inclusion de ce suivi d'exécution; - les exigences d'accessibilité de la communication de l'État, déjà mises en place au sein des administrations centrales, sont actuellement en cours de mise en place dans les services déconcentrés pour ancrer les standards et les bonnes pratiques dans les territoires. L'objectif de cette seconde mesure est de rendre accessible l'ensemble des supports de communication de l'État produits dans les territoires, y compris via les services déconcentrés (y compris les Agences régionales de santé), grâce au pilotage et à la coordination des préfectures sur l'accessibilité de la communication. Les actions entreprises pour atteindre cet objectif sont les suivantes : organisation de sessions de formation dans les préfectures à l'intention de l'ensemble des services déconcentrés, via les préfectures de région sur l'ensemble du territoire, sous l'égide du SIG ; - élaboration d'une feuille de route à l'intention des sous-préfets chargés, avec la délégation interministérielle à l'accessibilité (DIA), de l'intégration et d'un plan d'action pluriannuel visant à rendre accessible la communication de l'État au niveau local; - mise en place, par la DAE, de marchés régionalisés (via les PFRA), permettant de fournir aux administrations les outils nécessaires pour appliquer les standards d'accessibilité à l'ensemble des productions de communication, conformément à la charte d'accessibilité de la communication de l'État (incluant LSF, FALC, et PDF Accessible). Le sujet de la communication accessible est souvent abordé de manière dissociée de l'accessibilité numérique. Il est important de souligner que ces deux aspects sont étroitement liés, et que les outils de l'accessibilité de la communication, tels que les PDF accessibles et les textes de remplacement (ALT), sont eux-mêmes des normes du Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). En rendant les contenus compréhensibles et utilisables par un large éventail d'audiences, y compris les personnes en situation de handicap, ces pratiques favorisent une inclusion numérique accrue. Les PDF accessibles et les textes de remplacement permettent aux

lecteurs utilisant des technologies d'assistance de naviguer efficacement dans les documents, tandis que les vidéos sous-titrées et en langue des signes garantissent une accessibilité multimédia pour les personnes sourdes ou malentendantes. En adoptant ces mesures, les créateurs de contenu contribuent à construire un environnement numérique plus équitable et accessible pour tous. De plus, la quasi-totalité de ces supports sont diffusés via des canaux numériques. Par conséquent, l'information et la communication accessibles constituent généralement la première étape vers l'accès à une démarche en ligne, qui se doit elle aussi d'être accessible. Sur l'accès aux programmes télévisés : Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent avoir accès aux programmes télévisés via différents moyens de mise en accessibilité : sous-titrage, traduction en LSF, vélotypie... Concernant le sous-titrage, conformément à la loi, les chaînes, ayant une audience moyenne annuelle supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (volumes horaires et pourcentages, hors publicité et dérogations), ont l'obligation de sous-titrer 100 % de leurs programmes. Les chaînes, ayant une audience moyenne annuelle inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision ont, quant à elles, une obligation de sous-titrer leurs programmes entre 20 et 60%. Avec l'appui de l'ARCOM, certaines chaînes d'information ne dépassant pas les 2,5% ont décidé de programmer des journaux télévisés sous-titrés : France Info, BFMTV, LCI, Cnews... Pour les chaînes de sport, l'Arcom a déterminé un nombre d'heures ou de matchs à sous-titrer. Des dérogations prévues par la loi ou l'ARCOM précisent que certains programmes ou chaînes n'ont pas d'obligation à mettre en place un sous-titrage : le téléachat, les bandes-annonces, les chansons interprétées en direct, les chaînes temporaires, les messages publicitaires, les services de télévision à vocation locale... Les chaînes proposant des émissions en replay ne sont également pas soumises à l'obligation de sous-titrage. Pour accéder au sous-titrage TV de votre programme, il est possible d'activer de manière temporaire les sous-titres grâce à la télécommande de votre téléviseur ou celle de votre boîtier (box) de votre fournisseur d'accès. Il est également possible d'activer les sous-titres de manière permanente, grâce à cette télécommande en accédant à la rubrique « Accessibilité » de votre box. Le sous-titrage des programmes télévisés est réglementé par une charte de qualité. Concernant les programmes télévisés en LSF, les personnes sourdes ou malentendantes communiquant en Langue des signes française - LSF peuvent avoir accès à des programmes TV en LSF soit par traduction d'un programme « standard » soit par diffusion de programmes spécifiques directement en LSF. Ainsi, comme le note l'Arcom, différents programmes font l'objet d'une traduction : journaux télévisés, les questions parlementaires adressées au Gouvernement. Des émissions spécifiques en LSF sont également diffusées comme l'émission « Tout en Signes », « L'oeil et la main » et certaines émissions jeunesse. La traduction en LSF des programmes télévisés est également réglementée par une charte de qualité. Enfin, pour ce qui concerne la vélotypie, la mise en accessibilité des allocutions gouvernementales à la télévision pendant la pandémie COVID-19 a mis en lumière la vélotypie. Cette technique de sous-titrage en direct de la parole repose sur des professionnels appelés « vélotypistes ». Sur l'accessibilité au sein des stades durant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP): Lors des épreuves sportives durant les JOP 2024, des dispositifs au sein des stades ont permis aux personnes malvoyantes et malentendantes de vivre les épreuves sportives comme les autres spectateurs, dans les stades et les salles: audiodescription, gilet vibrant, tablette tactile, etc. 460 heures d'audiodescription ont été prévues par Paris 2024 et France Télévisions a mis en place 70 heures d'oralisation pendant les Jeux, sur un canal spécifique. La tablette tactile, elle, a été déployée sur six sites, pour des compétitions de foot, rugby, basket et de quatre sports de ballon paralympiques. Sur l'accessibilité téléphonique : Le décret du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir des appels des usagers doivent être accessibles aux personnes en déficience auditive dans les services publics. Des obligations d'accessibilité pèsent également pour les services d'accueil téléphonique des grandes entreprises et pour les opérateurs de téléphonie. La solution d'accessibilité téléphonique mise en place par chaque service public propose plusieurs choix à la personne déficiente auditive lorsqu'elle tente de joindre une personne publique : - la transcription instantanée de la parole ; - la visio-interprétation en langue des signes française (LSF); - le visio-codage langue française parlée complétée (LPC); - la visio-interprétation par l'intermédiaire de pictogrammes pour les personnes aphasiques. L'opérateur d'accessibilité va donc prêter sa voix à la personne sourde, sourdaveugle, malentendante ou aphasique, afin qu'elle puisse communiquer avec l'administration ; il fait l'interface entre l'usager et le service public sollicité. La Direction de l'information légale et administrative a en outre mis en place un dispositif de collecte des numéros accessibles sur l'annuaire des services publics. Parallèlement, une équipe projet au sein des services de l'Etat (DGE, DIA et CEGEFI) élabore actuellement une Solution universelle d'accessibilité (SATU) posant le principe que tous les numéros de téléphone sont accessibles pour tous. Les utilisateurs en situation de handicap auditif pourront choisir entre différents fournisseurs d'accessibilité rétribués en fonction du volume d'appels relayés. Ces fournisseurs mettront à leur disposition une solution d'accessibilité dans laquelle tous les numéros de téléphone sont accessibles dans les deux sens, indépendamment de la nature du service appelé (service public, grande entreprise ou appel privé). Consécutivement à ses travaux, une ordonnance relative à l'accessibilité des personnes sourdes, malentendantes,

aveugles et aphasiques aux services téléphoniques a été publiée le 7 septembre 2023. Ce texte pose les principes d'une « solution universelle d'accessibilité téléphonique » : parcours d'appel simple, garantie de confidentialité des échanges traduits ou transcrits, service de traduction simultanée écrite et visuelle, mutualisation des coûts entre les personnes assujetties à cette obligation d'accessibilité ». Il met également en place un régime de sanctions : création d'une amende administrative pour les entreprises soumises à l'obligation de fournir l'accessibilité téléphonique. Le référentiel de la SATU est actuellement en cours de finalisation : référentiel orienté sur les prestations à rendre aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques souhaitant converser téléphoniquement. Les prochaines étapes du projet qui sera finalisé pour 2025 sont la création d'un label permettant aux entreprises fournissant des solutions d'accessibilité téléphonique de se faire labelliser et ainsi d'accéder aux services proposés par le gestionnaire de la solution d'accessibilité qui aura été sélectionné à la suite d'un marché public et la réalisation de ce marché public. En outre, un plan métier est actuellement en cours d'élaboration, sous l'égide du Secrétariat général du Comité interministériel du handicap avec les ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'éducation nationale, du travail emploi et insertion, et de la transformation numérique. Son objectif est principalement de développer les formations supérieures dont celles qui s'effectuent en apprentissage (niveau Master 1 et 2), de façon à favoriser des parcours professionnels actuellement en nombre insuffisant - notamment dans le domaine des traducteurs en langue des signes - ceci pour permettre d'assurer une qualité de service du meilleur niveau.

RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT

Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme

828. – 3 octobre 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme. En effet, la multiplication de demandes pour un même propriétaire impacte les services des petites mairies et génère des coûts importants. Aujourd'hui, à titre d'exemple, pour une commune comme Rochegude, dans le département de la Drôme, le seul coût d'instruction de ces dossiers s'élève à près de 30 000 euros de budget par an, contre 11 000 euros en 2016. Aussi, face à ces abus, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour alléger ce poids pour les petites communes.

Réponse. – Dans les communes qui se sont dotées d'un document d'urbanisme, le maire est l'autorité compétente de droit commun pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Cette compétence peut représenter un coût élevé pour les communes en particulier les communes de petites tailles. Afin de limiter le coût de cette activité, plusieurs outils sont à la disposition des collectivités. Les communes de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une mise à disposition des services de l'Etat pour l'étude des demandes d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, les communes peuvent confier l'instruction de ces demandes à des centres instructeurs à l'échelle intercommunale (EPCI, syndicat mixte, agence départementale) afin de limiter les coûts afférents. Enfin et sur le fond, il n'apparaît pas possible, en l'état, de limiter les demandes des particuliers qui relèvent, in fine, de l'exercice de leur droit de propriété.

Incohérence de la législation en matière de construction d'abris pour animaux

1455. – 10 octobre 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat au sujet d'une incohérence manifeste entre, d'une part, le code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui interdit expressément de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés en l'absence de dispositifs et installations destinés à les protéger contre les variations climatiques (article R. 214-18 du CRPM) et, d'autre part, le code de l'urbanisme (CU), qui exige que le pétitionnaire souhaitant construire un abri en zone non constructible relève nécessairement du statut d'exploitant agricole (article L. 161-4 du CU). En l'état actuel des choses, un particulier possédant un animal (de type âne ou cheval, par exemple) et pratiquant cette activité agricole dans un but de « loisir » exerce une activité d'élevage au sens du CRPM. Il doit donc prévoir l'installation d'un abri dédié à son animal sous peine de poursuites pour mauvais traitements. Dans le même temps, il n'est pas considéré comme agriculteur au titre du CU, ce qui l'empêche de construire un tel abri, l'autorisation étant réservée aux seules personnes exerçant une activité agricole au sens de

l'article L. 311-1 du CRPM. Le principe d'indépendance des législations fait obstacle à l'application de l'article R. 214-18 du CRPM pour autoriser la construction. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme ne peut en effet tenir compte de règles extérieures au droit de l'urbanisme, sauf lorsque la prise en compte de celles-ci est expressément prévue par les dispositions d'urbanisme. Au regard de ce vide juridique et du blocage auquel font face les maires des communes concernées par de telles constructions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 421-2 du CU, lequel liste les constructions et installations dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, en y introduisant la notion d'abris pour animaux tout en opérant un renvoi à l'article R. 214-18 du CRPM.

Réponse. - Les articles R. 151-18 et R. 151-22 du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité de classer respectivement en zone agricole et en zone naturelle et forestière certains espaces du territoire. Ces classements ont pour conséquence d'interdire par principe l'urbanisation dans ces secteurs. Ce principe d'inconstructibilité des espaces considérés comme agricoles, naturels et forestiers comprend un certain nombre d'exceptions prévues aux articles L.151-11, L.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme. Ces dispositions prévoient notamment que peuvent être autorisées dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Les constructions pouvant bénéficier de cette exception sont celles pouvant être qualifiées d'agricoles au regard de leur destination et de leur usage effectif et non en fonction de la qualité ou de la profession des personnes qui en ont l'usage. La détention à titre de loisir d'animaux d'espèces bovines, ovines, caprines ou d'équidés ne consistant pas en une activité qualifiable d'exploitation agricole (Article L311-1 du code rural et de la pêche maritime), les propriétaires de ces animaux ne peuvent par conséquent pas bénéficier de l'exception prévue aux articles L.151-11, L.161-4, L.111-4 du code de l'urbanisme. Introduire la notion d'abris pour animaux détenus à titre de loisir, à la liste des constructions et installations dispensées de toute formalité au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme, serait sans effet sur le vide juridique évoqué. Un travail de concertation a été entamé entre le ministère de la transition écologique et le ministère de l'agriculture afin d'améliorer l'articulation entre le code rural et de la pêche maritime et le code de l'urbanisme sur ce point.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Revendications des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

163. – 26 septembre 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences du mouvement de grève illimitée des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. Spécialistes des eaux souterraines et chargés de leur protection, les hydrogéologues agréés sont des acteurs incontournables pour assurer la bonne marche du service public et / ou l'instruction de projets d'envergure d'investisseurs privés. Depuis le 16 octobre 2023, une majorité de ces experts indépendants sont en grève pour protester sur les tensions croissantes qui pèsent sur les contrôles qu'ils assurent, ainsi que sur conditions d'exercice de leur profession qui n'ont plus évolué ces vingt dernières années. L'avis des hydrogéologues étant obligatoire dans de nombreuses situations, l'instruction de dossiers à enjeu territorial se trouve aujourd'hui bloquée avec pour conséquence de pénaliser lourdement industriels et / ou collectivités territoriales. Cette situation perdure depuis plus d'un an et demi et devient très compliquée pour les porteurs de projets, qu'ils soient publics ou privés. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications exprimées.

Grève des hydrogéologues agréés

1174. – 10 octobre 2024. – M. Guillaume Gontard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la grève des hydrogéologues agréés. Depuis un an, plus de la moitié des 856 hydrogéologues de France sont en grève. Si cette lutte sociale n'a pour l'instant suscité aucune réaction de la part de l'Etat, son importance ne saurait être sous-estimée. Le rôle des hydrogéologues est en effet essentiel : ils sont en charge de la quantité et de la qualité des captages d'eau potable dans chaque territoire, une ressource indispensable à la vie humaine, mais aussi agricole et industrielle. Aucun captage ou modification de captage destiné à la consommation humaine ne peut ainsi se faire sans leur avis. Qu'il s'agisse de forer des puits, de construire de nouveaux bâtiments ou infrastructures ou de l'usage et du stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, leur objectif est toujours de protéger la santé publique et de préserver les ressources en eau en évitant leur pollution. Alors que le changement climatique impacte fortement nos ressources en eau et que les scandales de pollution des eaux, par exemple aux PFAS, se multiplient, les avis des hydrogéologues sont souvent très anciens. Il est donc urgent que de nouvelles

études puissent être menées, afin aussi d'accélérer la réalisation de projets attendus localement. Or, les raisons de cette grève sont légitimes. Au vu de l'importance de leur mission, les hydrogéologues sont très qualifiés (bac+5 à bac+8) et doivent passer beaucoup de temps sur le terrain pour faire des analyses. Leur travail est indépendant et sans but lucratif, afin de garantir que leurs conclusions ne soient pas dictées par des intérêts économiques ou politiques. Malgré la complexité de leurs missions, les tarifs des vacations de ces professionnels n'ont pas évolué depuis 2003. Pour comparaison, les tarifs de l'indice ingénierie, sur lesquels les hydrogéologues demandent à être indexés, ont eux augmenté de 51% sur la même période. Par ailleurs, les hydrogéologues demandent des protections juridiques face aux violentes pressions dont ils sont parfois victimes lorsqu'ils émettent des avis négatifs. Malgré la légitimité de ces revendications, les négociations patinent depuis maintenant deux ans. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend précisément répondre aux attentes de cette profession, et notamment s'il compte accéder à leurs demandes de revalorisation.

Grève des hydrogéologues agréés

2114. – 31 octobre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la grève des hydrogéologues agréés. Les tarifs des vacations de ces professionnels n'ont pas évolué depuis 2003. Ils demandent à être indexés sur les tarifs de l'indice ingénierie ainsi qu'à bénéficier de protections juridiques face aux violentes pressions dont ils sont parfois victimes lorsqu'ils émettent des avis négatifs. Leur grève dure depuis le 16 octobre 2023 sans qu'ils ne soient entendus par l'État. Pourtant le rôle des hydrogéologues est essentiel : ils et elles sont en charge de la quantité et de la qualité des captages d'eau potable dans chaque territoire, une ressource indispensable à la vie humaine, mais aussi agricole et industrielle. Aucun captage ou modification de captage destiné à la consommation humaine ne peut ainsi se faire sans leur avis. L'absence de réponses de l'État aux revendications légitimes des hydrogéologues a des conséquences très préjudiciables pour l'avancée des procédures de protection des captages, y compris en Seine-et-Marne en général et dans le nord du département en particulier. Elle lui demande par conséquent ce que compte faire l'État en vue d'ouvrir des négociations avec cette profession on ne peut plus vitale pour les populations.

Grève des hydrogéologues agréés

2283. - 7 novembre 2024. - M. Pierre Barros interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le mouvement de grève des hydrogéologues agréés. Ces spécialistes des eaux souterraines, chargés d'en assurer la protection, jouent un rôle crucial dans la satisfaction de nos besoins en eau. Sollicités par les agences régionales de santé (ARS) dès qu'un projet peut porter atteinte aux eaux souterraines captées, ils rendent des avis circonstanciés sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection des captages d'eau potables. Ils étudient également projets d'activités dans les périmètres de protection. Leur domaine d'intervention porte aussi sur les nouveaux captages d'eau minérale. Aujourd'hui, ces derniers ont entamé un mouvement de grève national pour dénoncer le manque de reconnaissance de l'État à leur égard. Ils demandent un engagement ferme sur leur protection juridique face aux menaces dont ils sont l'objet et sur les tarifs de leur vacation, qui n'ont pas évolué depuis 2003, date du dernier mouvement de grève du secteur. Ils revendiquent d'être indexés sur les tarifs de l'indice ingénierie, plus favorable. Depuis octobre 2023, ils opposent donc une fin de non-recevoir à toutes les demandes de leur ARS tant que leurs revendications ne seront pas prises en compte. Cette situation de blocage a des conséquences importantes sur les territoires. En Val d'Oise, où une partie de leurs interventions portent sur la réalisation de nouveaux captages d'eau, la situation est bloquée et les projets n'avancent pas. Le Syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoult (SIAEP) dispose ainsi d'un forage équipé, mais ce dernier est en attente d'un avis par un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection du forage et le lancement des déclarations d'utilité publiques (DUP). Cette situation n'est pas unique sur le département : d'autres syndicats sont également concernés. Il souhaite donc savoir ce que compte faire l'État pour réinstaurer un dialogue social apaisé avec cette profession indispensable. Après un an de silence, il demande à l'État de répondre urgemment à leurs interrogations.

Réponse. – Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique émettent un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de ces points d'eau. Leur intervention est régie par le code de la santé publique (article R.1321-14) et par un arrêté tarifaire cosigné par quatre ministères différents (Budget, Intérieur, Santé, Fonction publique). Il s'agit de l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. La Coordination nationale des hydrogéologues agréés (CNHA), une des associations représentant ces derniers, est à l'origine des revendications de réforme de l'arrêté précité, et a demandé notamment

une revalorisation du montant de la vacation (de 38,10 aujourd hui à 70). Pour appuyer ses revendications, elle a entamé depuis le 16 octobre 2023, un mouvement de grève concernant le rendu des avis attendus. Cette contestation pose de sérieuses difficultés pour certaines agences régionales de santé et pour les collectivités locales concernées, mais le mouvement de grève est très inégal sur le territoire; très suivi dans certaines régions et inexistant dans d'autres. Le Directeur général de la santé (DGS) a reçu personnellement à quatre reprises en 2024 les représentants de la CNHA pour trouver une résolution à ce conflit. Un certain nombre de points ont pu être réglés, comme celui du bénéfice de la protection juridique par les agences régionales de santé qui peut leur être octroyé en leur qualité de collaborateur occasionnel du service public sous réserve, bien entendu, que les conditions d'octroi soient réunies. Le principe de la rémunération pour siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques a également été acté. S'agissant de la réforme de l'arrêté du 30 avril 2008 pour revaloriser le montant unitaire de la vacation, le guichet unique (ministère du budget et ministère de la fonction publique) saisi par le DGS a demandé à celui-ci, dans le contexte budgétaire contraint, d'étudier à la place le relèvement du plafond du nombre des vacations pouvant être attribué pour l'expertise d'un dossier à un hydrogéologue agréé. A cet effet, un projet d'arrêté a été rédigé en octobre 2024 et sera soumis au CNHA afin de satisfaire les revendications des hydrogéologues agréés et de faire cesser le mouvement de grève. Par son engagement, le ministère chargé de la santé renouvelle son attachement à trouver une solution de sortie de crise compte tenu de l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Formation des assistants dentaires de niveau 2

234. - 3 octobre 2024. - M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la future formation des assistants dentaires de niveau 2, comme définie par la loi n° 2023-379 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé du 19 mai 2023. La valorisation de la carrière des assistants dentaires de niveau est une demande portée de longue date par la profession dentaire afin de proposer des perspectives d'évolution professionnelle, d'améliorer la prise en charge des patients et libérer du temps médical pour les chirurgiens-dentistes. Dans le cadre actuel, un assistant dentaire de niveau 1, ayant obtenu un titre de niveau 4 avec une formation théorique (357 heures) et pratique (1535 heures), ne peut effectuer ni tâche en bouche ni radiographies. Pour le syndicat des chirurgiens-dentistes (SCD) l'obtention de nouvelles compétences est indispensable pour réaliser des tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, pour la réalisation de gestes techniques tels que les détartrages ou pour l'utilisation de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi le temps de formation ne saurait être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4. Or, lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les professionnels, il aurait été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, impliquant de fait une réduction des tâches déléguées. Aussi, afin de revaloriser de manière efficace et efficiente la profession des assistants dentaires de niveau 2 le SCD demande la mise en place d'une formation de niveau 5. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2

564. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la formation envisagée pour les assistants dentaires qualifiés de niveau 2 (ADQ2). En effet, alors que la profession s'est accordée pour déléguer des tâches aux futurs assistants dentaires de niveau 2, ainsi que sur une formation en alternance sur 2 ans, les services du ministère de la santé envisageraient un projet plus décevant, qui ne répond plus aux besoins exprimés par la profession. En effet, la formation serait limitée (200 heures au lieu de 600 heures) et la liste des tâches délégables deviendrait extrêmement réduite (exercice de la seule radio panoramique et aucune tâche en bouche). Pourtant, les ADQ2 doivent bénéficier d'une formation consistante afin d'exercer des tâches de manière comparable à ce qui se fait dans le reste l'Union européenne pour les professions équivalentes. Il faut soulager le travail des chirurgiens-dentistes en permettant à leurs assistants d'exercer un véritable travail en bouche. Elle lui demande donc ce qu'il en est de la formation envisagée et des tâches qui pourraient être effectuées par les membres de cette profession. En effet, cette profession mérite des dispositifs plus solides et plus rassurants.

Formation des futurs assistants dentaires

903. - 3 octobre 2024. - M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la tournure des groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2), comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés, ne pouvant être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Définition de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

1159. - 10 octobre 2024. - M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la tournure que prennent les groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS), en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires dits de niveau 2 comme définie par la loi nº 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires, dits de niveau 1, puissent avoir une perspective d'évolution pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac + 2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac + 2 ou bac + 3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires de niveau

Formation des assistants dentaires

1373. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la tournure des groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé,

dite loi « Rist 2 ». Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical pour les chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées qui s'effectueront pour certaines en bouche, depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et doit donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Formation des futurs assistants dentaires de niveau 2

1733. - 17 octobre 2024. - M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le chemin emprunté par les groupes de travail avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants et assistantes dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi nº 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière, très attendue, est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants et assistantes dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Il convient également de souligner que cette nouvelle formation sera financée également par les employeurs, via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche et ne peut pas réaliser des radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. La formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Ainsi, il n'est pas concevable que cette formation complémentaire soit d'une durée inférieure au temps de la formation initiale de niveau 4, mais doit être de niveau 5 (bac +2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, s'agissant en particulier des actes délégués réalisés en bouche. Ce qui ne répondra pas à l'objet d'une évolution valorisante, qui doit impérativement permettre de libérer du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur les patients a un niveau de formation minimum bac +5, et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Ainsi, afin de réellement valoriser ce métier d'assistant dentaire (dit de niveau 2) et que cette réforme contribue aussi à lutter contre les déserts médicaux auxquels n'échappe pas cette profession, il lui demande quelles solutions peuvent être mises en oeuvre pour parvenir à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2), tel qu'attendu avec impatience depuis plusieurs années.

Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires

2153. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'orientation des discussions des groupes de travail en cours, avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS), chargés d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de

santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, et ce pour libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est donc indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche. Ainsi, cette formation doit être adaptée. Elle ne peut être inférieure au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5. Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Pour les personnels de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac + 2 ou bac + 3. Afin de réellement revaloriser ce métier et encourager les vocations, elle demande quelle solution le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de faire bénéficier les assistants dentaires d'une formation de niveau 5.

Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2

2197. - 7 novembre 2024. - M. Grégory Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'évolution de la formation des futurs assistants dentaires de niveau 2 comme définie par la loi nº 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires de niveau 1 puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant le niveau bac (niveau 4) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche, ni de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Ils ne peuvent être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Cela implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. (Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires de niveau 2.

Réponse. – La profession d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. Un groupe de travail portant sur l'extension des compétences des assistants dentaires s'est réuni à de multiples reprises depuis décembre 2023 et les échanges avec les membres se sont poursuivis ces derniers mois. Contrairement à ce qui était attendu par les acteurs, la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, telle qu'elle est ressortie des débats parlementaires ne permet pas d'enregistrer la formation complémentaire requise pour les nouveaux actes réalisables par l'assistant dentaire au répertoire national des certifications professionnelles, entraînant ainsi le maintien des assistants dentaires dans un niveau IV de formation (équivalent bac). Le groupe de travail souhaitait une formation de niveau V (équivalent bac+2). Une modification des dispositions législatives serait alors nécessaire. Ces modifications sont majeures et doivent sécuriser la création d'un nouveau métier distinct de celui des assistants dentaires actuels. Les travaux pourront prochainement reprendre afin de confirmer les modifications législatives. Un projet de décret en Conseil d'Etat fixant la liste des actes des assistants dentaires dits « de niveau II » est en cours de finalisation et sera revu avec le groupe de travail selon les modifications législatives envisagées.

Création d'un statut national pour le métier de perfusionniste

882. - 3 octobre 2024. - Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante du métier de perfusionniste. Les perfusionnistes représentent des acteurs essentiels dans le domaine de la chirurgie cardiaque en tant que spécialistes de la circulation extracorporelle. Au sein du bloc opératoire, ils assument la prise en charge des fonctions respiratoire et cardiaque des patients à l'aide d'une machine complexe « coeur-poumons », munie d'un système sophistiqué de tuyaux et de pompes. Ces professionnels effectuent les ajustements nécessaires sur la machine tout au long de l'intervention, garantissant ainsi la survie des patients malgré l'arrêt cardiaque nécessaire aux chirurgiens pour mener à bien leurs opérations. Aucune chirurgie « à coeur ouvert » ne serait envisageable sans la présence indispensable d'un perfusionniste. Leur expertise s'étend à des domaines variés tels que les transplantations cardiaques, les prélèvements d'organes, l'intervention en réanimation, et les déplacements au sein des unités mobiles d'assistance circulatoire. Malgré l'importance cruciale de leur rôle, les perfusionnistes souffrent d'un manque de formation initiale commune et d'un cadre juridique véritable et protecteur quant à leur responsabilité. Actuellement, la définition de leur rôle dans les textes juridiques se limite à une seule phrase à l'article R. 4311-9 du code de la santé publique: « l'infirmier ou l'infirmière est habilité à accomplir : (...) la préparation, l'utilisation et la surveillance des appareils de circulation extracorporelle ». Cependant, la fiche métier du ministère de la santé souligne une distinction entre le métier de perfusionniste et celui d'infirmier en soins généraux auquel il est rattaché. De plus, le décret du 24 janvier 2006 (n° 2006-78) du code de la santé publique impose la présence d'un perfusionniste lors d'interventions de chirurgie cardiaque. Cependant, en l'absence d'un cadre établi et d'une formation commune, il n'existe pas de critères objectifs pour évaluer l'expertise professionnelle dans ce contexte. Cette absence de statut pose des questions médicolégales, notamment en ce qui concerne la responsabilité de ces professionnels. Ainsi, elle lui demande la création d'un statut national encadrant la pratique du métier de perfusionniste, ainsi que l'établissement d'une grille indiciaire correspondant au niveau de compétences et de responsabilités exigé pour cette profession.

Réponse. - La fonction de perfusionniste implique l'exercice de missions spécifiques identifiées par une fiche métier au sein du répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie dans le cadre de la fonction publique hospitalière, en matière de chirurgie cardiaque et de circulation extracorporelle. Son rôle au sein des blocs n'est plus à démontrer, toutefois, la création d'une nouvelle profession de santé n'est pas envisagée à ce jour. Cette fonction est exercée par des professionnels soignants de profils différents ce qui rend délicat la création d'une profession dont le socle ne serait pas commun. De plus, créer une profession reviendrait à contraindre à un exercice spécifique alors qu'aujourd'hui, cette fonction permet justement à des professionnels de diversifier leurs pratiques et leur trajectoire professionnelle. La création d'une nouvelle spécialité pour les infirmiers écarterait les professionnels non-infirmiers qui exercent aujourd'hui cette fonction et limiterait le vivier de recrutement. Enfin, la création d'une profession dédiée aurait pour conséquence la création d'un monopole exclusif sur certains actes qui aurait pour effet de rigidifier les organisations de travail et, par conséquent, le système dans sa globalité. En effet, un monopole détenu par des effectifs limités pourrait amener à des situations de blocages et comporter un risque pour la continuité de l'activité des blocs opératoires. Cependant, notamment dans le cadre du chantier de refonte du métier d'infirmier, mais aussi plus globalement, les services du ministère chargé de la Santé travaillent à la reconnaissance des compétences particulières développées ainsi que des formations spécifiques effectuées par ces professionnels. Les protocoles de coopération sont ainsi un outil de reconnaissance de ces expertises. Au sein de la fonction publique hospitalière et d'un point de vue statutaire, aujourd'hui, il est à noter que les compétences particulières nécessaires à l'exercice de la fonction de perfusionniste sont actuellement reconnues par le versement d'une nouvelle bonification indiciaire de 13 points aux infirmiers en soins généraux exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse comme le prévoit le 2° de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière. De plus, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire de la fonction publique hospitalière en cours de préparation, les sujétions et l'expertise particulière des perfusionnistes pourront être valorisées par un niveau de rémunération indemnitaire adapté à chacun des corps dans lesquels cette fonction est exercée.

Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises

967. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les pratiques commerciales parfois agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises. Elle s'interroge sur ce type de démarchage commercial à un moment où les parents sont dans un contexte d'intenses émotions et, souvent, de grande fatigue. Elle fait part de tarifs prohibitifs qui ont pu lui être rapportés ou mentionnés par certains médias. Elle s'inquiète sur le respect des règles de démarchage et sur la légalité du lien, souvent intéressé, que certaines maternités peuvent avoir établi avec des photographes professionnels sans forcément l'afficher clairement auprès de leurs patientes. Elle souhaiterait donc savoir s'il n'y a pas matière à mieux encadrer ce type de pratiques.

Réponse. – Certaines maternités proposent en effet d'offrir des prestations permettant de faire appel à un professionnel pour photographier les premiers instants de vie du nouveau-né au sein de la maternité. Ces démarches sont encadrées et doivent assurer la garantie du respect des droits des patients : le droit au respect de la vie privée et le droit à une information accessible et loyale de la part du photographe notamment dans sa dimension financière. Cette offre doit en effet relever d'un contrat encadrant ce type de prestation et rappelant notamment les obligations afférentes à un établissement de santé. Des dispositions existent pour permettre aux parents qui s'estiment victimes d'une situation abusive de faire valoir leurs droits. Ils peuvent tout d'abord saisir la commission des usagers de la maternité concernée. S'ils s'estiment victimes d'une pratique commerciale trompeuse, ils peuvent également le signaler auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui met à disposition des usagers une plateforme de signalement.

Reconnaissance de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière

1563. – 10 octobre 2024. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Maillons essentiels dans le parcours des soins du patient en collaboration avec les infirmiers et les médecins, les préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) sont devenus aguerris dans divers domaines au fur et à mesure des années avec une constante adaptation. Pourtant, et malgré un reclassement en catégorie A depuis peu, les PPH ne sont pas valorisés pécuniairement en adéquation avec leur qualification au regard des meilleures rémunérations accordées aux préparateurs en pharmacie d'officine qui sont intégrés dans la fonction publique hospitalière sous contrat avec reprise d'ancienneté. Ainsi, les attentes sont fortes en termes de révision des échelons en considération de leur ancienneté depuis leur titularisation, en termes de réévaluation du pourcentage de leur avancement en grade ou encore d'officialisation du diplôme de PPH au niveau licence. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'apporter une réelle reconnaissance à la profession de préparateur en pharmacie hospitalière tant leur fonction n'a cessé d'évoluer ces dernières années.

Réponse. - Face aux difficultés de recrutement sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière, plusieurs mesures ont été mises en place pour renforcer son attractivité. Pour rappel, les mesures du Ségur ont permis aux préparateurs en pharmacie hospitalière de la fonction publique hospitalière de bénéficier de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. D'une part, ils ont été rendus éligibles au versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois (environ 192 euros net après les revalorisations du point d'indice de la fonction publique intervenues en 2022 et 2023). D'autre part, leur grille indiciaire a été revalorisée dans le cadre du passage de la catégorie B à la catégorie A. Les préparateurs en pharmacie hospitalière ont ainsi bénéficié, en janvier 2022, d'un gain moyen immédiat de reclassement de 14 points, soit, avant les revalorisations de la valeur du point d'indice 2022 et 2023, 65,60 euros brut par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 722, contre l'IM 587 auparavant (+ 135 points, équivalent à 664,20 euros brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice intervenue en 2022 et 2023). Dans le cadre de ce reclassement, une attention a été portée à reclasser les agents en respectant à la fois l'ancienneté détenue à titre individuel et l'équité collective. L'arrivée de nouveaux entrants dans le corps, postérieurement à la réforme, peut induire dans certains cas des effets de « rattrapage » par rapport à des préparateurs en pharmacie hospitalière plus expérimentés. C'est le cas notamment lorsque de jeunes diplômés bénéficient à l'occasion de leur mise en stage d'une reprise d'ancienneté au titre de leurs fonctions antérieures. Ces effets statutaires, somme toute limités, ne doivent pas occulter le gain individuel substantiel résultant de l'intégration à ces nouvelles grilles. Au-delà des mesures du Ségur, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont également pu bénéficier des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables au 1er juillet 2023 : - la revalorisation de +

1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2ème semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 bruts par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024. L'ensemble de ces mesures participent à renforcer le dynamisme de la rémunération des préparateurs en pharmacie hospitalière au sein de la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, au regard des tensions que connaît la profession et compte tenu de l'enjeu de fidélisation de ses professionnels les plus expérimentés, une attention toute particulière sera portée en faveur d'un rehaussement du taux de promotion du corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, fixé à 13 % (article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2023). Ce taux a vocation à être réévalué d'ici fin 2024 pour les promotions prononcées au titre des années 2025, 2026 et 2027. Enfin, s'agissant de l'officialisation du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière en niveau licence, comme mentionné dans le décret n° 2024-855 du 31 juillet 2024, le grade licence est aujourd'hui attribué aux titulaires du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Situation des accueillants familiaux

231. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des quelques 8000 accueillants familiaux qui alertent les gouvernements successifs sur leurs conditions de travail difficiles, voire précaires, et le manque d'attractivité de cette profession qui accueille plus de 13 000 personnes âgées ou en situation de handicap. Ils demandent que soient prises des mesures visant à une refonte du contrat d'accueil, à la publication du formulaire national de demande d'agrément prévu par la réglementation (article R. 441-2 du code de l'action sociale et des familles) afin d'harmoniser les pratiques départementales, ainsi que la revalorisation des seuils des contreparties financières (augmentation du plancher de la rémunération journalière, hausse des seuils de l'indemnité représentative des frais d'entretien). De même, ils souhaitent un meilleur accompagnement des accueillants et accueillis tout au long de l'accueil et qu'une réflexion soit engagée avec les départements sur les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement et des interventions spécialisées complémentaires au quotidien familial partagé. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial

386. - 3 octobre 2024. - Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet de l'accueil familial. Ce dispositif permet à des particuliers d'accueillir une à trois personnes, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap, à leur domicile, majoritairement à temps complet, contre rémunération, par la voie d'un contrat conclu de gré à gré. Elles sont dans l'obligation d'obtenir pour cela un agrément auprès de leur conseil départemental, qui aura également la charge de les former, d'effectuer le suivi social et médico-social des accueillis et du contrôle du respect de la réglementation. Si le cadre de la procédure d'agrément a été revu en 2015, les 8 400 accueillants familiaux sont en attente d'une harmonisation de cette procédure au niveau national, comme prévu dans la réglementation. Ils sont également demandeurs d'une révision du contrat d'accueil, contrat qui constitue le socle juridique de leur travail, et qui date de 2010, ce qui le rend obsolète et inadapté, et source de conflits et d'interprétations. Par ailleurs, cette modalité de prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap constitue une véritable alternative de qualité, dans un contexte où les derniers témoignages faisaient état de maltraitances scandaleuses dans les maisons de retraite, où les résidents sont vus comme des clients plutôt que des patients. Or, la profession est aujourd'hui en péril, puisqu'elle peine à recruter, la moitié des accueillants familiaux étant âgés de 60 ans et plus. En cause, une rémunération modique de 25 euros net par jour, congés payés inclus, qui est restée bloquée à 2,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour depuis 2004, pour un engagement 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 au service des accueillis. La situation est identique pour l'indemnité représentative des frais d'entretien, largement sous-évalués. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour revaloriser la profession d'accueillant familial et mettre à jour le cadre réglementaire l'encadrant, et ainsi permettre à cette alternative de perdurer dans les meilleures conditions, au bénéfice des personnes âgées et en situation de handicap.

Situation des accueillants familiaux

444. - 3 octobre 2024. - M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation critique des accueillants familiaux en France. Les accueillants familiaux jouent un rôle crucial dans notre société en prenant soin des personnes âgées, des adultes handicapés et des personnes vulnérables. Leur engagement et leur dévouement sont indispensables pour garantir un cadre de vie familial et chaleureux à ceux qui en ont besoin. Cependant, cette profession essentielle est trop souvent négligée et ses membres sont laissés sans le soutien et la reconnaissance qu'ils méritent. De nombreuses mesures réglementaires et législatives visant à améliorer la situation tardent à être mises en place. Parmi celles-ci, la publication du formulaire national de demande d'agrément, la refonte du contrat d'accueil et la revalorisation des contreparties financières. De plus, les améliorations législatives évoquées lors de la réunion du 14 septembre 2022 au ministère des solidarités n'ont pas encore vu le jour. Il est urgent de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette situation. Les accueillants familiaux méritent d'être entendus et soutenus. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer la publication rapide du formulaire national de demande d'agrément, la refonte du contrat d'accueil et la revalorisation des contreparties financières. Il souhaite également savoir quelles initiatives seront prises pour mettre en oeuvre les améliorations législatives évoquées lors de la réunion du 14 septembre 2022, afin de garantir aux accueillants familiaux la reconnaissance et le soutien qu'ils méritent. Enfin, il attire l'attention sur l'urgence d'une réponse gouvernementale immédiate pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des accueillants familiaux.

Reconnaissance des accueillants familiaux

510. - 3 octobre 2024. - M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux. L'accueil familial à titre onéreux permet, à une personne âgée ou à une personne handicapée, de bénéficier d'un accueil permanent ou temporaire, à temps complet, partiel ou séquentiel, au sein d'une famille sans lien de parenté avec elle et agréée par le conseil départemental. Les accueillants familiaux reçoivent les personnes chez eux et leur font partager leur vie de famille. Ils proposent aux personnes accueillies un accompagnement ponctuel ou au long cours dans un cadre familial qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Face au manque de places et de personnels dans les établissements médico-sociaux, aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes dont le maintien à domicile n'est plus possible, ainsi qu'à l'absence de solutions proposées aux personnes pour lesquelles une orientation en établissement n'est pas adaptée, l'accueil familial est une réponse efficace. La qualité d'accueil et de suivi des bénéficiaires mais également le maillage territorial constitué font partie des avantages de cette offre de service. Toutefois, cette modalité de prise en charge décline et le nombre de ces acteurs du quotidien est en diminution constante notamment depuis 2019. La relative méconnaissance de cette alternative, l'évolution de la société et des profils des futurs accueillants peuvent, pour partie, expliquer cette désaffection mais elle est principalement générée par un réel manque d'attractivité de l'activité, juridiquement mal encadrée, ne permettant pas d'offrir aux accueillants familiaux un statut protecteur et des rémunérations et indemnisations décentes, conformes à leur charge de travail et à leurs responsabilités. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut et la rémunération des accueillants familiaux pour ainsi contribuer à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Situation de l'accueil familial

862. – 3 octobre 2024. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation de l'accueil familial, pour lequel les acteurs font part d'une situation catastrophique. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a clarifié le cadre de la procédure d'agrément et la formation des accueillants familiaux mais son objectif de soutien de l'accueil familial n'est pas atteint. En effet, cette modalité de prise en charge décline et le nombre d'accueillants est en diminution constante, du fait d'un manque d'attractivité et de connaissance de cette structure d'accueil. N'étant pas un métier, cette activité ne confère aucun statut défini au regard du code du travail, ni protection ou indemnités correctes mais elle a un impact certain sur la vie personnelle. La situation est alarmante pour reconstruire ce mode d'accueil efficace, personnalisé et socialement responsable. Plusieurs leviers peuvent déjà être activés par voie réglementaire : hausse du plancher de la rémunération journalière pour services

rendus, hausse des seuils de l'indemnité représentative des frais d'entretien, uniformisation des pratiques départementales sur la publication du formulaire national de demande d'agrément, refonte du contrat d'accueil en intégrant la trame d'un projet d'accueil personnalisé pour améliorer et sécuriser les relations entre les parties. De plus, des améliorations législatives sont nécessaires pour encadrer et améliorer les modalités de l'accueil familial pour l'accueillant et l'accueilli. Il souhaiterait connaître les mesures réglementaires et législatives qu'il entend prendre et s'il compte définir un plan à court et moyen termes en faveur de l'accueil familial.

Amélioration des conditions d'exercice des accueillants familiaux

1267. – 10 octobre 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conditions d'exercice des accueillants familiaux. La solution d'hébergement en accueil familial joue un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie ou isolées. Si cette alternative aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) permet un accompagnement sécurisant dans un cadre familial, elle est également moins onéreuse. Or, l'absence de statut salarié et des rémunérations peu attractives mettent ce mode d'accueil en danger, alors même que la demande est forte, chez les familles comme chez les élus et professionnels. Dans certains territoires, comme le Puy-de-Dôme, des initiatives émergent, sous la forme d'habitats intermédiaires dans le cadre réglementaire des accueillants familiaux mais sous une forme regroupée. L'objectif est de mutualiser l'accompagnement, afin de répondre à la fois aux besoins des personnes âgées et à ceux des accueillants. Ces derniers pourraient notamment bénéficier d'une meilleure articulation vie professionnelle - vie personnelle. Or, une telle mutualisation est interdite par la loi et le règlement, alors qu'elle est permise pour les maisons d'assistants maternels (MAM). Il lui demande donc quelles sont les pistes étudiées par le Gouvernement pour améliorer le statut des accueillants familiaux.

Promotion et le développement de l'accueil familial

2013. - 24 octobre 2024. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la promotion et le développement de l'accueil familial. Initié par la loi nº 89-475 du 10 juillet 1989, ce dispositif d'accueil permet à des particuliers d'héberger à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'ayant pas de liens familiaux avec eux. Un contrat de gré à gré est conclu entre l'accueillant et la personne hébergée fixant les conditions d'accueil et de rémunération. Les personnes volontaires doivent obtenir un agrément des services sociaux des conseils départementaux et suivre une formation d'accueillant. Alors que le nombre de places disponibles dans les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) est très insuffisant par rapport à la demande qui ne cesse de croître avec le vieillissement de la population, l'accueil familial constitue une alternative particulièrement adaptée pour nombre de personnes en situation de dépendance (sans suivi médical lourd) et ayant besoin d'une aide individualisée. Les avantages sont nombreux : préservation des liens sociaux et géographiques, coût financier moins important pour le département qu'un établissement spécialisé, création d'emplois non délocalisables. Malheureusement, cette solution intermédiaire d'accueil reste trop peu valorisée par les pouvoirs publics. D'après l'institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (IFREP), on ne dénombrait en 2022 que 8 428 accueillants, soit une diminution d'environ 10 % depuis 2019. Quant aux accueillis, ils étaient 13 109, soit une diminution de 7,6 % en trois ans. Ces baisses s'expliquent par un manque de connaissance du dispositif mais surtout par la précarité actuelle du statut des accueillants (rémunération et indemnisation trop faibles, droits sociaux limités, gestion complexe des ruptures de contrat, difficulté de remplacement en cas d'absence, etc.). Il s'avère indispensable de faire connaître et de développer l'accueil familial notamment par une sécurisation du statut d'accueillant et une revalorisation du métier. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions réglementaires et législatives il compte prendre pour atteindre ces objectifs.

Cadre d'activité des accueillants familiaux

2306. – 14 novembre 2024. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le cadre d'activité des accueillants familiaux. Selon France Accueil Familial, la situation des quelque 8 000 accueillants familiaux, qui prennent en charge à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, est cruciale pour le soutien des personnes vulnérables. En dépit des similitudes dans l'accompagnement de publics vulnérables, les accueillants familiaux pour personnes âgées ou handicapées se distinguent par un statut, une réglementation et un cadre législatif ayant besoin, depuis de nombreuses années, d'une profonde révision nécessitant un examen sérieux. Les disparités notables, notamment en

termes de formation, d'accès aux dispositifs de soutien, de reconnaissance professionnelle, et de protection sociale ne contribuent pas à l'attractivité d'une activité en voie de disparition, pourtant essentielle à notre société. Dans le département du Nord, l'accueil familial joue un rôle essentiel pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation d'isolement. Ce mode d'hébergement, alternative aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), offre un cadre familial rassurant tout en étant plus abordable. Cependant, des rémunérations peu attractives ainsi que l'absence de droit au chômage rendent cette solution précaire, et ce, malgré une forte demande de la part des familles, des élus et des professionnels du secteur comme les Accueillants Familiaux Indépendants du Nord. Face à ces enjeux, elle lui demande s'il envisage des réformes visant à harmoniser, à défaut d'unifier, les conditions d'exercice et de protection des accueillants familiaux et quels moyens pourraient être mis en oeuvre pour garantir une meilleure reconnaissance et un cadre plus équitable aux accueillants familiaux en charge des personnes handicapées ou âgées. Elle le remercie pour l'attention portée à cette question essentielle pour la justice sociale et la protection des concitoyens en situation de fragilité.

Réponse. - L'accueil familial de personnes âgées et handicapées présente de nombreux atouts : il offre un environnement familial et chaleureux, permet un accompagnement personnalisé et apporte aux personnes accueillies un cadre de vie stable et sécurisant. Cette solution d'accueil contribue sans conteste à répondre aux enjeux liés au handicap et à la perte d'autonomie. Reposant à l'origine sur des arrangements informels entre les familles d'accueil et les personnes âgées ou handicapées et leurs proches, l'accueil familial est encadré depuis 1989 par une réglementation spécifique. Au fil du temps, cette réglementation a été adaptée à plusieurs reprises pour mieux répondre aux enjeux de qualité, de sécurité et de reconnaissance professionnelle des accueillants familiaux. Ceux-ci exercent aujourd'hui leur activité selon deux modalités : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie, cette dernière modalité étant prépondérante. Quel que soit le mode d'exercice de l'activité, la réglementation garantit aux accueillants familiaux des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Concernant la rémunération, ils bénéficient ainsi d'une rémunération minimale garantie qui suit l'évolution du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), complétée pour certains accueils d'une indemnité de sujétions particulières, elle-même indexée sur le SMIC. Les accueillants perçoivent également une indemnité d'entretien indexée sur le minimum garanti, destinée à couvrir les frais liés à l'accueil, ainsi qu'une indemnité au titre de la mise à disposition de la chambre réservée à la personne accueillie, qui évolue suivant l'indice de référence des loyers. Les accueillants bénéficient ainsi d'une revalorisation régulière de leurs contreparties financières en fonction de l'évolution du coût de la vie. Par ailleurs, l'ensemble des accueillants familiaux sont affiliés aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale et bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Pour consolider l'accueil familial, plusieurs axes de réforme ont été identifiés dans le cadre des travaux conduits avec les associations du secteur : améliorer les conditions d'activité des accueillants familiaux, renforcer l'accompagnement des accueils, mieux les sécuriser et faciliter les démarches administratives des accueillants familiaux comme des personnes accueillies. Concernant les modalités de la demande d'agrément, conformément à l'article R. 441-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial, un formulaire homologué Cerfa a été mis à disposition au 1er novembre 2024 sur le site internet « service-public.fr », permettant ainsi d'harmoniser le dossier de demande d'agrément sur l'ensemble du territoire. Le développement de l'accueil familial est par ailleurs soutenu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre d'un programme d'actions sur 2 à 4 ans auquel participent 68 départements.

Dispositif « cantine à 1 euro »

2179. – 31 octobre 2024. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt au sujet du dispositif « cantine à 1 euro ». La loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim) promulguée le 1^{er} novembre 2018 et la stratégie nationale de prévention et d'action contre la pauvreté ont permis la mise en place d'une aide d'État concernant la tarification sociale des cantines. Il s'agit du dispositif « cantine à 1 euros ». Cette aide a été reconduite par la Première ministre en 2023. Malgré ces efforts, la précarité sociale et alimentaire continue d'augmenter. Cette précarité développe et touche les foyers français. Le 4ème baromètre « hygiène et précarité » révèle qu'un Français sur cinq doit de manière ponctuelle choisir entre des produits alimentaires et des produits d'hygiène lorsqu'ils se rendent aux supermarchés. Cela impacte les familles les plus précaires. C'est notamment le cas pour les dépenses liées à la cantine. De plus en plus de familles ne sont plus en mesure d'assumer les coûts de la restauration scolaire. Nos enfants ont le droit à un repas à la hauteur du système éducatif républicain. Pour certains, la cantine est le seul

moyen de manger un repas complet permettant le bon déroulement de leur croissance. Dans un contexte inflationniste et d'explosion de la distribution de colis alimentaires par les associations, il est important de continuer à soutenir les foyers présents dans nos territoires. La tarification sociale dans les cantines scolaires est une bonne initiative. Toutefois, dans le cadre de « la cantine à 1 euro » les critères d'éligibilités ont besoin d'être revus pour que cette aide puisse parvenir également au plus grand nombre. Il est important d'élargir ce dispositif pour soulager les familles les plus modestes. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit un élargissement du dispositif « cantine à 1 euro » à d'autres communes que celles éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) péréquation, au seuil sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR péréquation. – Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Réponse. - Le repas à la cantine est en effet, trop souvent, le seul de la journée pour les enfants des familles en situation de précarité. C'est pourquoi l'Etat a mis en place depuis avril 2019, une aide financière pour inciter les communes à proposer un repas à 1 euro. Elle a d'abord été réservée aux communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction "cible" de la dotation de solidarité rurale) et au profit des enfants du premier degré. En effet, d'après une étude de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) menée auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % communes de plus de 10 000 habitants avaient instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en étaient dépourvues. Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, elle a encore été élargie à l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidrité rurale péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire. La subvention de l'État est aussi passée de 2 à 3 euros pour chaque repas servi au tarif d'1 euros. Depuis le 1er janvier 2024, les communes peuvent souscrire un engagement supplémentaire : le respect des critères de la loi EGAlim 2 en contrepartie d'une augmentation de l'aide versée par l'État à 4 euros par repas. Les communes qui ne sont pas encore entrées dans le dispositif peuvent souscrire l'offre de base à 3 euros par repas ou avec l'engagement EGAlim à 4 euros par repas. Cette évolution a pour objectif d'assurer l'attractivité de la tarification sociale des cantines en maintenant un niveau de compensation intégral dans un contexte d'inflation, permettant ainsi aux élèves modestes d'accéder effectivement à au moins un repas sain, durable et de qualité par jour. Cette mesure connaît un fort développement et permet aujourd'hui à près de 217 000 enfants par an de bénéficier chaque jour d'école, d'un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. Une extension du dispositif aux communes et intercommunalités urbaines, avec une population souvent bien supérieure, aurait pour effet une augmentation pour l'Etat, qui ne se justifierait pas au regard des moyens dont disposent ces communes pour ce qui relève de leur compétence et de leur responsabilité dans les arbitrages budgétaires réalisés. D'après l'étude de l'UNAF, 80 % des communes de plus de 10 000 habitants mettent d'ailleurs déjà effectivement en place une tarification sociale des cantines, ce qui n'était pas le cas des petites et moyennes communes rurales avant l'entrée en vigueur du dispositif (37 % seulement). Par ailleurs, afin d'inciter les départements à la mise en place de tarifications sociales des cantines dans les collèges, certains contrats locaux des solidarités prévoient un cofinancement pour les conseils départementaux qui souhaiteraient mettre en place la tarification sociale dans leurs cantines.

TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciement pour inaptitude au travail

390. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le recours au licenciement pour inaptitude au travail de salariés de longue date en contrat à durée indéterminée (CDI). De nombreuses très petites entreprises se retrouvent confrontées à des situations comptables délicates lorsqu'un salarié qu'elles emploient depuis de nombreuses années (en CDI) entre en conflit avec la direction et fait en sorte d'obtenir un licenciement pour inaptitude (motif personnel) après un congé maladie en ne donnant pas suite aux différentes offres de reclassement prévues à l'article L. 1226-2 du code du travail. Ainsi, il indique le cas d'un employé d'une charcuterie de 5 salariés et 4 apprentis qui peut, au terme d'un arrêt maladie d'un an et neuf mois pour cause de dépression, refuser les offres de reclassement et pousser son employeur à procéder à un licenciement pour motif personnel. Si cet employé a été salarié pendant 18 ans par l'entreprise et a cumulé des droits à des congés d'une durée de 10 mois, ce licenciement peut coûter environ 13 000 euros - hors-charges - à l'employeur. En cas d'insolvabilité, l'entreprise pourrait être contrainte de demander l'ouverture d'une procédure

de redressement judiciaire afin que le régime de garantie des salaires avance les indemnités de licenciement à l'employé. Cette procédure elle-même pourrait représenter un coût pour l'entreprise d'au moins 5 000 euros. Le coût total du licenciement pour inaptitude est ainsi susceptible d'entraîner la faillite d'une très petite entreprise. Il semblerait donc opportun qu'un dispositif puisse éviter ce type de situation, notamment pour les petites ou moyennes entreprises et petites ou moyennes industries (PME/PMI). Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux très petites entreprises de licencier, pour inaptitude, un employé en CDI sans que cela ne mette l'entreprise en danger.

Réponse. - En l'état actuel du droit, l'incompatibilité entre le poste occupé et l'état de santé d'un salarié est constatée par le médecin du travail lors d'un examen médical issu d'une visite ou d'un examen prévu dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé. Le médecin se prononce sur les capacités restantes du salarié avec, le cas échéant, des indications relatives à son reclassement conformément à l'article L. 4624-4 du code du travail. L'article L. 4624-5 du code du travail prévoit en outre que le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en oeuvre son avis et ses indications ou ses propositions. L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail (articles L. 1226-2-1, al. 3 et L. 1226-12, al. 3 du code du travail). Lorsqu'aucun poste de reclassement n'a pu être proposé ou que le salarié a refusé les postes proposés, il appartient à l'employeur d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Le licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement est un licenciement pour motif personnel. A ce titre, le salarié perçoit à la rupture de son contrat une indemnité de licenciement dès lors que celui-ci justifie d'une ancienneté ininterrompue égale ou supérieure à 8 mois. Cette indemnité est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Cette indemnité est doublée en cas d'origine professionnelle attribuée à l'inaptitude. L'absence de préavis en raison de l'inaptitude constatée implique l'absence d'indemnité compensatrice de préavis, sauf dispositions conventionnelles contraires. Le salarié peut toujours refuser un poste de reclassement. Le refus du salarié ne constitue pas une faute grave (Cass. soc., 9 avr. 2002, no 99-44.192), ni même une cause réelle et sérieuse de licenciement, que la proposition de reclassement emporte une modification du contrat de travail ou un simple changement des conditions de travail (Cass. soc., 26 janv. 2011, no 09-43.193). Il convient de souligner que la Cour de cassation peut considérer, dans certaines hypothèses, que lorsque le salarié refuse un poste de reclassement qui serait conforme aux préconisations du médecin du travail sollicité par l'employeur sur la compatibilité du poste et qu'il n'impose pas de modification du contrat de travail, le refus du salarié peut être considéré comme abusif. Le refus abusif de la proposition de reclassement exonère l'employeur de verser au salarié les indemnités spéciales de licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle. Le salarié ne peut pas exiger de percevoir ni l'indemnité compensatrice correspondant à l'indemnité de préavis, ni l'indemnité doublée de licenciement. A titre d'exemple, le refus du salarié est abusif lorsque : - le salarié rejette systématiquement les propositions de l'employeur ou omet d'y répondre malgré des demandes réitérées et alors que l'employeur l'invitait à lui indiquer quel poste pourrait lui convenir (Cass. soc., 27 mars 1991, no 87-42.718); - l'emploi proposé est spécialement aménagé en fonction du handicap et avec l'accord du médecin du travail, et s'accompagne d'un maintien intégral de la rémunération (Cass. soc., 7 déc. 1994, no 90-40.840); - l'emploi proposé est approprié aux capacités du salarié telles qu'énoncées par le médecin du travail et alors même que l'avis d'inaptitude n'avait pas été contesté et que la proposition de reclassement n'entraînait pas de modification du contrat de travail (Cass. soc., 12 juill. 2006, no 05-42.152); - le poste proposé est adapté aux capacités du salarié et comparable à son précédent emploi (Cass. soc., 20 févr. 2008, no 06-44.867). Plus largement, le constat des difficultés rencontrées par nombre de travailleurs à se maintenir en emploi a conduit au renforcement des outils en faveur de la Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) par les articles 18 et 19 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021. Ainsi, l'article 18 crée les cellules de PDP au sein des Services de prévention et de santé au travail (SPST) en charge de l'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire de salariés en risque de désinsertion professionnelle. L'article 19 prévoit la mise en place d'échanges d'informations entre l'Assurance maladie et les SPST s'agissant de situations de salariés en arrêt de travail, détectés comme étant en risque de désinsertion. L'objectif est une prise en charge coordonnée de ce public par l'ensemble des acteurs du maintien en emploi. Par ailleurs, le Plan santé au travail 4 (PST4) 2021-2025 traite également de la question des conditions de travail, de la désinsertion, de l'usure professionnelle et du maintien en emploi au travers de l'objectif 3 : qualité de vie et des conditions de travail et de l'objectif 4 : prévention de la désinsertion et de l'usure professionnelle. L'objectif du Gouvernement est ainsi de mettre en oeuvre l'ensemble des dispositifs existants qui concourent au maintien en emploi des travailleurs dans un contexte de vieillissement de la population active.